

Université de Montréal

L'UEMOA : la cohabitation des juridictions intervenant dans
la résolution des conflits issus des investissements
internationaux

Par

BERTE TANDJAMAN ABIBA GRACE

Faculté de droit

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit
LL.M.

juillet 2020

© BERTE TANDJAMAN ABIBA GRACE, 2020

Université de Montréal
Faculté de droit

Ce mémoire intitulé :

L'UEMOA : la cohabitation des juridictions intervenant dans
la résolution des conflits issus des investissements
internationaux

Présenté par

BERTE TANDJAMAN ABIBA GRACE

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Ejan Mackaay, président-rapporteur
Koutouki Konstantia, directeur de recherche
Hervé Prince, membre du jury

Mémoire accepté 14 juillet 2020

Résumé

Les traditions culturelles et l'histoire commune des états membres de l'UEMOA¹ ont été des facteurs clé de leur rapprochement dans divers domaines. En effet, la monnaie commune de ces différents pays a permis d'instaurer les fondements d'un droit commun des investissements, et une zone de coopération fondée sur une profonde solidarité². Ceci devait se faire, à travers la reconnaissance de la liberté de circulation des capitaux dans le traité du 12 mai 1962 instituant l'UMOA³ qu'ils s'étaient engagés à transformer en Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine⁴. Au fil du temps, le développement du droit communautaire en Afrique de l'Ouest a évolué et couvert un large champ qui s'étend désormais aux investissements⁵.

Les enjeux du Droit International des Investissements, en raison des exigences de la mondialisation des économies, ont contraint les États de l'espace UEMOA, importateurs de capitaux, à faire converger leur réglementation des investissements afin de favoriser leur attractivité et d'en tirer le meilleur parti⁶. La difficulté d'un tel objectif réside d'une part, dans

¹Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

² Charles Konan BANNY, « L'avenir de l'union monétaire ouest-africaine (umoa) », *Rev. D'économie Financ.* 2004.75.237-247.

³ Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

⁴ Chronologie des évènements marquants de l'histoire de l'UEMOA.pdf, en ligne : https://www.bceao.int/sites/default/files/inline-files/chronologie_des_evenements_marquants_de_l_histoire_de_la_bceao_et_de_l_umoa.pdf

⁵ Sèni Mahamadou OUEDRAOGO, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », (2012) 58-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 515-549, DOI : 10.3406/afdi.2012.4693.

⁶ Id

la nécessité d'arriver à concilier leurs intérêts avec ceux des investisseurs ; qui ne sont pas toujours convergents et d'autre part, soulèvent certaines questions concernant le choix des juridictions compétentes et du droit applicable aux conventions d'investissements. L'Union n'a pas dérogé aux standards internationaux de protection des investissements qui existent pour les garanties procédurales⁷. Elle a reconnu la pertinence de l'arbitrage comme principal mode de règlement des différends tout en réaffirmant le principe de la compétence des juridictions nationales et communautaires.

Dès lors, pour débattre « de la cohabitation des juridictions encadrant la résolution des conflits issus des investissements internationaux dans l'UEMOA » thème de l'étude que nous avons menée, nous avons suivi la démarche ci-après :

Au Chapitre I, nous avons présenté l'UEMOA dans toute sa composante.

Dans le Chapitre II, nous avons présenté les différents investissements au sein de l'UEMOA.

Quant au Chapitre III, il a porté des éclairages sur l'arbitrage au sein de l'UEMOA, l'un des principaux modes de résolution des conflits issus des investissements internationaux et traite de certaines sentences arbitrales sur des cas de conflits entre États membres de l'Union et des investisseurs.

Par ailleurs, le chapitre IV propose quelques analyses critiques sur la gestion des conflits. Enfin, le Chapitre V, fait état de nos analyses critiques et recommandations à l'effet d'apporter notre contribution pour l'amélioration de cette pratique importante et délicate pour l'Union.

⁷ Id

Mots-clés : les investissements internationaux, la cohabitation des juridictions, la résolution des conflits, l'UEMOA.

Abstract

The cultural traditions and the common history of the UEMOA member states have been key factors in bringing them together in various fields. Indeed, the common currency of these different countries has made it possible to establish the foundations of a common investment law, and an area of cooperation based on deep solidarity. This was to be done, through the recognition of the freedom of movement of capital in the treaty of May 12, 1962 establishing the UEMOA which they had undertaken to transform into the West African Economic and Monetary Union. Over time, the development of community law in West Africa has evolved and covered a large field which now extends to and covered to investment.

The challenges of International Investment Law, due to the requirements of the globalization of economies, have forced the WAEMU States, importers of capital, to converge their investment regulations in order to promote their attractiveness and draw better. The difficulty of such an objective lies, on the one hand, in the need to manage to reconcile their interests with those of investors ; which are not always convergent and on the other hand, raise certain questions concerning the choice of competent courts and the law applicable to investment agreements. The Union has not departed from the international investment protection standards that exist for procedural guarantees. It recognized the relevance of arbitration as a means of settling disputes while reaffirming the principle of the jurisdiction of national and Community courts.

Therefore, to debate "the cohabitation of the jurisdictions framing the arbitration of conflicts arising from international investments in the UEMOA" theme of the study that we conducted, we followed the following approach :

In Chapter I, we presented UEMOA in its entire component. In Chapter II, we presented the various investments within the UEMOA. As for Chapter III, it shed light on arbitration within the UEMOA and deals with certain arbitral awards on cases of conflicts between Member States of the Union and investors.

In addition, Chapter IV offers some critical analyzes on conflict management. Finally, Chapter V presents our critical analyzes and recommendations to make our contribution to the improvement of this important and delicate practice for the Union.

Keywords : international investments, Coexistence of jurisdictions, conflict resolution and UEMOA.

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	v
Table des matières.....	vii
Liste des figures.....	ix
Liste des sigles.....	x
Liste des abréviations.....	xii
Remerciements.....	xiv
Introduction.....	1
Chapitre 1. L’UEMOA.....	7
I. Les objectifs et les instruments de l’UEMOA.....	7
1. Les objectifs.....	7
2. Les Instruments.....	8
II. La personnalité juridique de l’UEMOA.....	12
1. La personnalité juridique interne.....	12
2. La personnalité juridique internationale.....	12
III. Les Principes Directeurs de l’UEMOA.....	13
a. Le principe de l’attribution des pouvoirs.....	14
b. Le principe de loyauté.....	14
c. L’équilibre institutionnel.....	15
IV. Les Organes de L’UEMOA.....	15
1. Les Organes de direction.....	16
a. La conférence des Chefs d’État et de Gouvernement.....	16
b. Le conseil des Ministres.....	17
c. La commission.....	19
2. Les Organes consultatifs.....	22
a. La Chambre consulaire régionale.....	23
3. Les Organes de contrôle.....	23
a. Le Comité Interparlementaire.....	24
b. La Cour de Justice.....	25
c. La Cour des Comptes.....	30
1. Les Institutions Spécialisées Autonomes.....	33
Chapitre 2 : LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX.....	34
I. Les Investissements Direct Étrangers.....	35
1. Les Facteurs déterminants des IDE.....	36
2. L’importance économique des IDE pour les économies d’accueil.....	37
3. Le Bilan des IDE dans le monde.....	38
4. Les IDE dans l’espace l’UEMOA.....	40
II. Les Investissements Internes au sein de L’UEMOA.....	42
1. Finances et Dettes publiques.....	42
Chapitre 3. L’ARBITRAGE.....	45
I. Le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements	
48	
1. Caractéristique du CIRDI.....	49
2. La Spécialisation dans les différends relatifs aux investissements.....	50

3.	Le Consentement à la juridiction	50
4.	Les tendances au CIRDI	52
5.	Sentences arbitrales rendues par la CIRDI	52
a.	Les faits et les recours	52
b.	L'analyse de la compétence par le tribunal.....	54
c.	Commentaires	58
II.	La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	59
1.	Le cadre et le domaine de compétence de la CCJA.....	61
2.	La Cour	62
3.	Les modes de saisie de la CCJA	65
a.	La saisie par les parties au litige	65
b.	La saisie par les juridictions suprêmes nationales	66
4.	L'importance de la cour pour l'UEMOA.....	67
5.	La Reconnaissance et l'exequatur des Sentences Arbitrales dans l'espace OHADA 68	
III.	La Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO.....	71
1.	Compétence.....	71
IV.	La Cour de Justice de L'UEMOA	72
1.	Les compétences de la cour de justice de l'UEMOA	73
V.	Les Tribunaux arbitraux nationaux des États membres.....	74
1.	Le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce International du Bénin.....	74
2.	Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou	76
3.	La Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)	79
4.	Le Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali	82
5.	Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey	84
6.	Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar	85
Chapitre 4 : ANALYSE CRITIQUE		88
I.	Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA	88
II.	Risque de conflits entre L'UEMOA ET L'OHADA	91
III.	Risque de conflits entre L'UEMOA ET LA CEDEAO.....	96
IV.	Conflits de compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les juridictions nationales de cassation des États- parties.	99
1.	Le pouvoir général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière d'interprétation du droit uniforme	99
2.	Le dessaisissement d'office des Juridictions nationales de cassation en matière d'Acte uniforme.....	105
V.	Les difficultés relatives au droit des investissements au sein de L'UEMOA.....	107
Chapitre 5 : Recommandations.....		111
I.	Spécialisation des juridictions.....	113
II.	Suppression des organisations faisant doublon.....	113
III.	Suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA	114
IV.	Gestion des conflits qui surviennent.....	115
Conclusion		117
Bibliographie.....		119

Liste des figures

Graphique 1 : Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation dans l'Union 41

Liste des sigles

AOF :	Afrique Occidentale Française
BCEAO :	Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest
BOAD :	Banque Ouest Africaine de Développement
CCD :	Comité pour le Commerce et le Développement
CCJA :	Cour Commune de Justice et d’Arbitrage
CCR :	Chambre Consulaire Régionale
CE :	Communauté Européenne
CEA :	Communauté Économique Africaine
CEDEAO :	Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CEE :	Communauté Économique Européenne
CEMAC :	Communauté Économique et Monétaire de l’Afrique Centrale
CIC :	Cour d’Arbitrage Internationale de La Chambre de Commerce Internationale
CIP :	Comité Interparlementaire
CIRDI :	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
CNUCED :	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CREI :	Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite

FMI :	Fonds Monétaire International
ITC :	Centre du Commerce International
MERCOSUR :	Marché Commun du Cône Sud
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
ONU :	Organisation des Nations Unies
ORD :	Organe de Règlement des Différents
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
PED :	Pays en développement
PPP :	Partenariat Public-Privé
TPI :	Tribunal de Première Instance
UA :	Union Africaine
UE :	Union Européenne
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine

Liste des abréviations

Adj. : Adjectif

Al. : Alinéa

Art. : Article

CF. : Confère

Ed. : Edition

Ed. : Et caetera

P. : Page

PP. : Pages

Para. : Paragraphe

Suiv. : Suivants

Etc. : Et le reste

Je dédie ce mémoire à mes parents, Sériba BERTE et Evelyne LEGRE BERTE, pour tous vos sacrifices, votre amour, votre tendresse, vos encouragements, votre soutien et vos prières que vous n'avez cessé de m'apporter tout au long de mes études. Je n'aurai évidemment jamais pu atteindre ce niveau d'études sans votre présence remarquable à mes côtés. C'est vous qui êtes et demeurez ma constante source d'inspiration.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués et le fruit de votre soutien infaillible.

Merci d'être toujours là pour moi !

Remerciements

Je voudrais avant tout propos, exprimer ma profonde gratitude à Dieu Tout Puissant qui m'a gardée en bonne santé et qui me permet de réaliser ce travail.

Je remercie également, mes parents qui m'ont toujours soutenu tout au long de mes études et pour qui, la vie entière ne suffirait pour leur témoigner mes sincères remerciements.

Je tiens à remercier de façon très spéciale Madame Konstantia Koutouki, mon Professeur, mon Encadreur, pour m'avoir guidée, épaulée tout au long de mes recherches sans oublier la patience légendaire dont il a fait preuve à mon égard.

Je voudrais également manifester toute ma reconnaissance à tout le corps professoral de l'UDEM, pour le travail énorme qu'il effectue pour nous créer les conditions les plus favorables pour nos études, avec une mention toute particulière pour ma TGDE Catherine GASCON et à Yves Maurice ELLAH qui a contribué d'une certaine manière à l'aboutissement de ce projet.

Introduction

La loi cadre du 23 juin 1956 a posé les jalons du processus de décolonisation à travers une recherche de la souveraineté des organisations africaines.⁸ En effet, les années précédant les indépendances ont été marquées par des débats controversés sur la politique monétaire comme moyen de conciliation⁹ qui aurait pour rôle principal de privilégier les relations issues de la période coloniale. Comme réponse à cette question, les Organisations africaines, les pays de l'ex AOF¹⁰ ont signé de nouveaux accords de coopération par lesquels ils affirmèrent leur appartenance à l'UMOA¹¹. Créée le 12 mai 1962¹², cette Institution a hérité du privilège d'émission de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest¹³ et se caractérise par la reconnaissance d'une même Unité Monétaire, le franc CFA.

Quelques années plus tard, la situation des pays africains s'est fortement dégradée. En effet, au sein de l'UMOA, il y a eu des avantages d'une monnaie commune, convertible et stable. Cependant, les effets positifs de la stabilité et de la discipline imposés aux États membres par la Politique Monétaire commune ont été contrariés par des Politiques Budgétaires¹⁴ qui n'ont cessé d'augmenter.

⁸ René de LACHARRIÈRE, « L'évolution de la Communauté franco-africaine », (1960) 6-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 9-40, DOI : 10.3406/afdi.1960.894.

⁹ Michel LELART, « L'Union monétaire en Afrique de l'Ouest », (2003) no 19-3 *Econ. Polit.* 106-112.

¹⁰ Etienne CEREXHE, *Introduction à l'Union économique ouest africaine*, coll. Droit/économie, Paris, De Boeck, 1997.

¹¹ « Le Traité de l'UMOA », en ligne :

<https://www.izf.net/upload/Institutions/Integration/AfriqueOuest/TexteBase/Traite_UMOA.htm>

¹² L'union monétaire ouest Africaine (UMOA) se caractérise par la reconnaissance d'une même unité Monétaire, le Franc de la communauté financière Africaine (F.CFA) dont l'émission est confiée à la BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest). L'union s'occupe des questions monétaires, elle ne doit pas être confondue avec l'union économique et monétaire ouest-Africaine. Cette dernière fait du développement et de l'intégration économique, ses pivots d'engagement.

¹³ Théodore MANDENGUE, *Théorie des zones optimales de commerce en Afrique : L'U.M.O.A. est-elle une zone commerciale optimale ?* Montréal, Université de Montréal, 1973.

¹⁴ Pour une meilleure compréhension voir : Kako NUBUKPO, « Cinquante ans d'Union monétaire ouest africaine : qu'avons-nous appris ? », (2013) N° 110-2 *Rev. Econ. Financ.* 145-164.

Dans ce contexte difficile, les pays membres de l'UMOA envisagent le renforcement de l'intégration régionale¹⁵ pour tenter de sortir de la crise profonde qu'ils traversent. C'est en 1990 que les responsables politiques de l'UMOA demandent au gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest¹⁶ de leur soumettre une nouvelle stratégie de relance de l'intégration. Ce rapport, fruit du travail d'une équipe réunissant des opérateurs économiques, des universitaires, des représentants de bailleurs de fonds, des experts internationaux, est alors adopté sous le nom de l'UEMOA. Ce traité fut signé le 10 janvier 1994 à Dakar¹⁷ et est entré en vigueur le 1er août de la même année. Il s'appuie sur la monnaie commune existante¹⁸ pour développer un espace économique intégré. À l'union douanière, s'ajoute l'harmonisation ou l'uniformisation des politiques économique, financière et sociale et la mise en place d'une zone commerciale commune aussi bien entre les particuliers qu'entre les États membres.

Constitué de huit (08) membres¹⁹, le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau²⁰, l'UEMOA²¹ est représentée par un logo symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les États côtiers et les États sahéliens. Aussi, l'Union a eu le privilège de pouvoir harmoniser leurs législations,

¹⁵ Amadou Yaya SARR, « Introduction générale », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 21-35, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/384>>.

¹⁶ « Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest », en ligne : <<https://www.bceao.int/fr/content/presentation-de-la-bceao>>.

¹⁷ TRAITE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA), en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/waemu/trt_waemu.pdf>

¹⁸ <Le franc CFA> nait le 26 décembre 1945. Il signifie alors < franc des colonies Françaises d'Afrique>. En 1958, il devient le < franc de la communauté Française d'Afrique>. Après les indépendances, le franc CFA devient le < franc de la communauté Financière d'Afrique> en Afrique de l'ouest et le < franc de la coopération Financière en Afrique centrale> sur le territoire de la CEMAC. Voir www.tresor.economie.gouv.fr

¹⁹ « Présentation de l'UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/presentation-de-luemoa>> (consulté le 29 janvier 2019).

²⁰ Au départ le traité instituant l'UEMOA a été signé par 7 pays. Le démarrage a eu lieu en janvier 1955. Le 2 mai 1997 marque l'adhésion de la Guinée Bisseau qui devient le huitième pays, État membre.

²¹ Ferdinand BAKOUP, *Une monnaie unique pour l'Afrique de l'Ouest: pourquoi, comment et quand?*, coll. Collection « Études africaines ». Série Économie, Paris, L'Harmattan, 2017.

dans divers domaines qu'elle jugerait prioritaires²². L'identification de ces domaines s'est faite dans le cadre des politiques sectorielles appelées à compléter les politiques communes menées au niveau de l'Union²³. Il est ainsi prévu dans l'article 21 du protocole additionnel n°2 de 1996²⁴ que « la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique industrielle et minière de l'Union, ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en œuvre. Cette politique visera (...) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements ²⁵».

Cette ambition a fini par voir le jour avec l'élaboration du projet de code communautaire des investissements mettant ainsi fin à cette concurrence ruineuse entre les États²⁶. En effet, en l'absence d'un tel code, les investisseurs avaient tendance à investir naturellement dans les pays accordant plus d'avantages fiscaux. Ceci avait abouti à une polarisation des investissements, source d'accentuation des disparités de développement entre les États. Ceci est d'autant plus vrai qu'au lendemain des indépendances, les pays membres s'étaient livrés à une concurrence dans l'élaboration de leur code des investissements, chacun cherchant à accorder plus d'avantages fiscaux que les autres, espérant attirer ainsi davantage d'investisseurs²⁷. Cette prolifération concurrente des codes des investissements dans les pays membres de l'UEMOA et

²² Sény Mahamadou OUEDRAOGO, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », (2012) 58-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 515-549, DOI : 10.3406/afdi.2012.4693.

²³ Id

²⁴ « Protocole additionnel N°2 », 1996 relatifs aux politiques sectorielles de l'UEMOA.

²⁵ Id

²⁶ « Introduction à la politique africaine - Université de Montréal », en ligne : <https://atrium.umontreal.ca/prim-explore/fulldisplay?docid=UM-ALEPH001413467&context=L&vid=UM&lang=fr_FR&search_scope=Tout_sauf_articles&adaptor=Local%20Search%20Engine&isFrbr=true&tab=default_tab&query=any,contains,introduction%20a%20la%20politique%20africaine&sortby=date&facet=frbrgroupid,include,342658773&offset=0>

²⁷ Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la France avait adopté un régime fiscal dérogatoire en faveur des entreprises qui investissaient dans les colonies, dans le but de favoriser le développement de ces dernières. Cette idée a survécu aux indépendances par l'adoption, dans les pays nouvellement indépendants, des codes des investissements.

dans les ex-colonies françaises en général remonte, en réalité, à l'époque coloniale²⁸. Ce qui explique le besoin d'unification²⁹ des législations des investissements en Afrique de l'Ouest³⁰. Il fallait, dans le cadre communautaire, inciter les investisseurs nationaux et étrangers.

Ce projet avait dès lors été comme non seulement un moyen de réalisation d'un développement équilibré de l'espace communautaire, mais également un moyen pour faciliter la libre circulation des personnes, notamment dans son volet portant sur le droit d'établissement. L'avancée de l'UEMOA dans son processus d'intégration, notamment par l'instauration d'une union douanière, a conduit la Commission, exerçant son pouvoir d'initiative, à entamer la conception d'un code communautaire des investissements. Il s'agit d'un projet de règlement portant code communautaire des investissements. Vu l'importance de ce code, son élaboration devait être particulièrement soignée. C'est pourquoi, utilisant la possibilité qui lui est offerte par l'article 27 de l'Acte additionnel³¹ n° 10/96 du 10 mai 1996³² portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Commission a consulté la Cour de justice de l'UEMOA afin de recueillir son avis sur la version du projet de code communautaire des investissements. La Cour a donné,

²⁸ Mamoudou GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, coll. DèsLibris. Books collection, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006,

²⁹ Dr FÉLIX ONANA ETOUNDI, « LES EXPÉRIENCES D'HARMONISATION DES LOIS EN AFRIQUE », *http://revue.ersuma.org* (28 juin 2012), en ligne : <<http://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/doctrine-12/LES-EXPERIENCES-D-HARMONISATION>>.

³⁰ Séni Mahamadou OUEDRAOGO, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », (2012) 58-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 515-549.

³¹ ACTE ADDITIONNEL N° 10/96 PORTANT STATUTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/statuts_cj.pdf>

³² Article 27 : < La Cour est compétente pour connaître notamment :-des recours en manquement des États membres, conformément aux articles 5 et suivants du Protocole Additionnel n° 1; recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I; recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole Additionnel 1; différends entre États membres relatifs au Traité de l'UEMOA, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis; des litiges entre l'UEMOA et ses agents tel que prévu à l'article 16 du Protocole Additionnel n° 1; du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1. La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission. Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un État membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA. Saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, ou un État membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire., en ligne.>

l'avis n° 001/2000 du 2 février 2000³³. D'une façon générale, l'avis de la Cour s'articule autour de deux axes principaux : d'une part, sur certaines des conditions d'admission aux avantages accordés par le projet de code et, d'autre part, sur le système et le mode de règlement des différends qui représentent le fondement et la portée de cette rédaction³⁴.

C'est fort de ce qui précède que notre choix s'est porté sur ce Thème « les investissements internationaux : la cohabitation des juridictions encadrant les conflits au sein de l'UEMOA ».

Ce sujet d'actualité dans un système de mondialisation pour une Afrique en quête de positionnement mérite une analyse approfondie. Cette analyse permettra de ressortir toute la pertinence du principal mode (l'arbitrage) de règlement des différends nés des investissements internationaux au sein de l'espace UEMOA et de leur cohabitation. Ainsi, la problématique soulevée par notre sujet se rapporte essentiellement à la complexité de la cohabitation des diverses juridictions encadrant les conflits issus des investissements internationaux au sein de l'UEMOA. Autrement, il s'agira de présenter et d'analyser les pratiques liées à ce mode prisé de résolution des conflits en vue de garantir la sécurisation juridique des investissements internationaux.

Dès lors, pour mener à bien notre étude, nous allons articuler nos travaux autour de 5 Chapitres.

Au Chapitre I, nous présenterons l'UEMOA dans toute sa composante. Ainsi dans la première partie, nous nous pencherons sur les objectifs et instruments de l'UEMOA. Dans la deuxième partie on s'intéressera aux personnalités juridiques de l'UEMOA et dans la troisième et dernière partie on traitera des différents organes de l'Union.

Aussi, dans le Chapitre II, nous présenterons les différents investissements au sein de l'UEMOA. En effet de nos recherches il ressort deux types d'investissements, les

³³ Avis du 2 février 2000: demande d'avis de la commission de l'UEMOA portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA. En ligne : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/avis_ndeg0012000_du_2_fevrier_2000-demande_davis_de_la_commission_de_luemoa_portant_sur_le.pdf

³⁴ Id

investissements directs étrangers et les investissements internes dans l'UEMOA qui feront l'objet d'analyse dans ce chapitre

Au chapitre III, nous apporterons des éclairages sur l'arbitrage au sein de l'UEMOA et traiterons de certaines sentences arbitrales sur des cas de conflits entre États membres de l'Union et des investisseurs.

Par ailleurs, le chapitre IV sera consacré à quelques analyses critiques sur la gestion des conflits. Enfin, au Chapitre V, nous ferons des recommandations à l'effet d'apporter notre contribution pour l'amélioration de cette pratique délicate, mais importante pour l'Union.

Chapitre 1. L'UEMOA

Le traité de l'UEMOA³⁵ déclare dans son préambule son objectif principal qui est de promouvoir le développement économique et social des États membres.³⁶ Il s'est également fixé plusieurs autres objectifs. Pour pouvoir les atteindre, il a dû acquérir certains instruments et institutions ou chaque États membres ont transféré une partie de leurs pouvoirs conformément aux compétences et attributions décidées par le traité fondateur³⁷. Pour une meilleure approche de ce chapitre, nous examinerons successivement les objectifs de l'UEMOA et ses instruments, ainsi que ses principes et ses différents organes. Quant aux institutions juridictionnelles prévues pour entendre les différends en matière d'investissement, elles se présentent dans le chapitre 3 relatifs à l'arbitrage.

I. Les objectifs et les instruments de l'UEMOA

1. Les objectifs

L'UEMOA est une intégration institutionnelle et ouverte ayant pour objectifs³⁸ entre autres :

- Renforcer la compétitivité des activités économiques³⁹ et financières des États ;

³⁵ *traitrevisuemoa.pdf*, en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisuemoa.pdf>.

³⁶ Amadou Yaya SARR, « Chapitre I. L'expression de cette dualité dans le cadre des traités originaires », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 43-94, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/389>> .

³⁷ Id

³⁸ Voir article 4 du traité de l'union économique monétaire ouest-Africaine (UEMOA) en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/waemu/trt_waemu.pdf>

³⁹ Pour atteindre le développement socioéconomique équilibré visé par le traité de l'UEMOA, l'Espace UEMOA doit être économiquement créatif et productif. C'est dans ce sens que Mr Soumaïla Cisse (président de la commission de l'union économique et monétaire de 2004 à 2011) déclare que les objectifs des politiques sectorielles communes visent et doivent viser essentiellement : le développement des ressources humaines ; la construction d'un appareil productif intégré et le développement des infrastructures économiques etc.

- Établir un marché commun fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- Consolider les performances et des politiques économiques des États, par la mise en place de procédures de surveillance multilatérale⁴⁰ ;
- Harmoniser les législations des États membres, dans le cadre nécessaire au bon fonctionnement du marché commun⁴¹ ;
- Coordonner des politiques sectorielles nationales, en mettant en œuvre des actions conjointes et d'éventuelles politiques communes.

2. Les Instruments

L'UEMOA s'est dotée de prime à bord d'une politique monétaire commune⁴², régie par les dispositions du traité⁴³ du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA et par les textes subséquents. Cette politique monétaire est garantie par une banque d'émission commune, la BCEAO en conformité avec les objectifs de l'Union⁴⁴.

Elle a, ensuite procédé à une coordination des législations économiques des États membres, qui a permis une plus grande flexibilité, car chaque État a gardé le contrôle de sa propre action tout en établissant une zone de symbiose juridique extrêmement large avec ses propres partenaires, dans laquelle les législations convergent ensemble sans fusion pure et

⁴⁰ « Le Traité modifié | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/le-traite-modifie>>.

⁴¹ Id

⁴² Ferdinand BAKOUP, *Une monnaie unique pour l'Afrique de l'Ouest: pourquoi, comment et quand?*, coll. Collection « Études africaines ». Série Économie, Paris, L'Harmattan, 2017, ch. 5.

⁴³ *TraiteUMOA2010.pdf*, en ligne : <<https://www.bceao.int/sites/default/files/inline-files/TraiteUMOA2010.pdf>> (Voir annexe 2)

⁴⁴ C.f le site principal de l'« Union Économique et Monétaire Ouest Africaine | Huit pays, un destin commun », en ligne : <<http://www.uemoa.int/>>.

simple⁴⁵. De ce fait, l'unification des législations des États membres se présente comme l'une des modes d'actions du traité de l'UEMOA et participe à une véritable stratégie globale visant l'intégration⁴⁶. Cette harmonisation implique des domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du traité de l'UEMOA, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs⁴⁷ de l'Union à savoir : la fiscalité et les finances publiques, les normes techniques et sanitaires, les procédures d'approbation et de certification, les restrictions aux échanges entre États membres; les restrictions en matière de droit, d'établissement et de libre prestation de services; des dispositions en matière douanière et bien d'autres secteurs comme l'investissement qui a été pris en compte quelques années plus tard.

Afin de réaliser les objectifs du traité de l'UEMOA⁴⁸, une coordination des politiques économiques et budgétaires⁴⁹ que les États membres jugent d'intérêt commun, a été ajoutée. Il s'agit d'éviter la tentation « du chacun pour soi » et de surmonter ce risque en travaillant ensemble et en s'appuyant sur les réalisations de chacun pour une politique commune. Aussi, les États membres sont amenés à coordonner leurs politiques économiques par une convergence des politiques économiques nationales avec une cohérence entre ces derniers et la politique monétaire et l'harmonisation des politiques fiscales⁵⁰. Il y a là une volonté de mettre en évidence l'ensemble des facteurs qui peuvent concourir collectivement à donner à l'Union toutes ses potentialités économiques, la flexibilité dans la progressivité dans le cadre du processus de convergence, la transparence de l'information économique grâce à une circulation adéquate et loyale des informations sur les situations économiques nationales. Par conséquent, à travers les objectifs économiques des pays membres et de l'union en ce qui concerne la croissance continue du revenu moyen. La répartition des revenus, la stabilité de prix et l'amélioration de la

⁴⁵ Id

⁴⁶ Id

⁴⁷ C.f supra note 35

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Gilles DUFRÉNOT, *Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA*, Paris, Economica, 2007.

⁵⁰ Id

compétitivité internationale des économies de l'Union, un système de surveillance multilatérale des politiques économiques⁵¹ de l'Union a été mis en place. Concernant la convergence, notamment des politiques budgétaires, l'article 67⁵² du Traité de l'UEMOA le prévoit.

De même, pour construire un marché commun intègre, l'Union a pris comme modèle le traité de Rome⁵³. En effet le Traité de l'UEMOA « envisage également une règle de position (stand still⁵⁴) qui vise à empêcher les pays d'augmenter les obstacles au commerce interétatique ou à empêcher d'autres pays d'établir de nouvelles barrières commerciales⁵⁵ ». Ainsi, l'Union a progressivement établi un marché commun grâce à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Aussi, il y a l'établissement des règles de concurrence communes, l'unification et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures de certification et d'homologation d'origine. Par conséquent, les pays de l'UEMOA ont graduellement évolué vers une intégration institutionnelle profonde et ouverte visant à réaliser un marché commun⁵⁶. Le marché mentionné est fondé sur une union douanière efficace qui peut révéler le niveau de bien-être de tous les États membres. A cette fin une réglementation

⁵¹ A titre d'exemple on peut se référer au rapport de surveillance multilatérale de décembre 2018pdf, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_surveillance_multilaterale_decembre_2018_final_04022019.pdf>.

⁵² *Word Intellectual property Organixation_ Article 67*: < 1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union. Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'État. 2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des actions visées dans le présent article.>

⁵³ « Europe, 1957, Traité de Rome, Communauté économique européenne », en ligne : <<http://mjp.univ-perp.fr/europe/1957rome3.htm>>

⁵⁴ Le stand still ou effet cliquet ou encore « reste tranquille » est une notion qui permet de limiter les possibilités de recul.

⁵⁵ Amadou Yaya SARR, « Introduction générale », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 21-35, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/384>>.

⁵⁶ C.f supra note 40

établissant un Tarif Extérieur Commun (TEC) est entrée en vigueur en 2000⁵⁷. L'objectif est d'éviter une baisse des échanges avec les pays tiers, mais aussi de collecter des impôts et des transferts compensatoires pour atténuer les pertes individuelles dans les différents pays. Ce marché commun repose également sur la libre circulation et d'autres facteurs de production à savoir les personnes, les capitaux et les services.

À titre supplétif, nous aimerions ajouter, que l'Union a non seulement mis en place un système préférentiel basé sur les règles d'origine, mais également réformé les échanges extérieurs par l'institution d'un Tarif Extérieur Commun applicable au commerce de l'Union avec les États tiers. En effet « dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été révisé et étendu à tous les pays membres de la CEDEAO⁵⁸ » Aussi, au niveau de l'UEMOA, ce nouveau tarif a été adopté par le Règlement n° « 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014⁵⁹ et les tarifs Extérieur Commun ont été adoptés en modifiant le Règlement n°02/97/97/CM/UEMOA⁶⁰»⁶¹. Dans sa

⁵⁷ *reglement_04_2001_cm.pdf*, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_reglement_04_2001_cm.pdf>

⁵⁸ « Organisation mondiale des douanes », en ligne : <<http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2016/june/wco-contributes-to-the-implementation-of-the-2017-amendments-to-the-harmonized-system.aspx?p=1>>.

⁵⁹ Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA. | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/reglement-ndeg072014cmuemoa-du-25-septembre-2014-portant-definition-de-la-liste-des-marchandises>>.

⁶⁰ REGLEMENT N°02/97/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/reglement-ndeg0297cmuemoa-portant-adoption-du-tarif-exterieur-commun-de-lunion-economique-et>>.

⁶¹ *brochure_tec_der_170117.pdf*, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/brochure_tec_der_170117.pdf>.

structure, il comprend la Loi douanière, la Redevance Statistique et le prélèvement Communautaire de Solidarité⁶².

II. La personnalité juridique de l'UEMOA

L'UEMOA possède deux personnalités juridiques bien distinctes, à savoir : une personnalité juridique au plan interne et une autre au niveau international.

1. La personnalité juridique interne

L'UEMOA se voit reconnaître, au plan interne, une personnalité juridique certaine⁶³. Comme les communautés européennes, « elle jouit dans chaque État membre de la personnalité la plus large reconnue aux personnes morales de droit interne ⁶⁴ ». La géométrie de cette personnalité varie donc d'un État membre à l'autre au gré des législations nationales. L'organisation dispose en particulier de la capacité d'acquérir et de disposer de biens et immobiliers. Elle peut ester en justice et y répondre de ses actes ou de ceux de ses agents⁶⁵.

2. La personnalité juridique internationale

⁶² Le Tarif Extérieur Commun initialement en vigueur au sein de l'U.E.M.O.A depuis le 1er janvier 2000, a été étendu à l'espace C.E.D.E.A.O qui regroupe 15 pays membres (les huit pays membres de l'U.E.M.O.A, (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo)-plus sept autres pays d'Afrique de l'Ouest (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Léone). Le TEC consiste à appliquer les mêmes droits et taxes aux marchandises entrant dans l'espace C.E.D.E.A.O indépendamment de leurs points d'entrée et de leur destination au sein de l'espace., en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/brochure_tec_der_170117.pdf>

⁶³ Voir le site de l'« Union Économique et Monétaire Ouest Africaine | Huit pays, un destin commun », en ligne : <<http://www.uemoa.int/>>.

⁶⁴ Amadou Yaya SARR, « Introduction générale », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 21-35, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/384>>.

⁶⁵ Id

Outre l'adhésion ou l'association susmentionnée, l'alliance a également la capacité d'établir toute coopération bénéfique avec les organisations régionales ou sous régionales existantes⁶⁶. Elle peut également demander à d'autres pays ou organisations internationales de fournir une assistance financière, technique et de conclure avec eux des accords de coopération ou d'assistance. En ce qui concerne, les procédures de conclusion d'accords auxquels l'Union fait partie, l'article 13⁶⁷ renvoie aux règles spécifiques formulées pour la conclusion d'accords dans le cadre de la politique commerciale. Conformément à l'article 12 du traité⁶⁸ qui lui confie la représentation internationale de l'Union, la commission recommande au conseil, l'ouverture de négociations sur les points qu'elle juge importants pour atteindre les objectifs de l'organisation. Le pouvoir final de conclure des accords internationaux dépend du conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Les seules exceptions à cette règle sont les accords d'adhésion et d'association pour lesquels est compétente la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement⁶⁹.

Enfin, il convient de noter qu'en ce qui concerne les accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale, si l'Union n'envoie pas de représentants pour participer au forum de négociations, les pays respecteront les orientations définies par le conseil ou coordonneront leurs positions. Leur position doit aussi dépendre de la question de savoir si le sujet du débat relève du mandat de l'Union⁷⁰.

III. Les Principes Directeurs de l'UEMOA

⁶⁶ Idem

⁶⁷ Article 13 du traité de l'UEMOA : « L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout État qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des États tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent traité »

⁶⁸ Article 12 du traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine : « L'Union est représentée dans les relations internationales par la commission agissant selon les directives que peut lui adresser le conseil. »

⁶⁹ C.F supra note 40

⁷⁰ Id

L'Union s'appuie sur trois (03) grands principes majeurs tels que le principe de l'attribution des pouvoirs, le principe de loyauté et l'équilibre institutionnel.

a. Le principe de l'attribution des pouvoirs

Le principe de la répartition des pouvoirs est étroitement lié aux caractéristiques fonctionnelles de la personnalité juridique des organisations internationales. Contrairement à l'État, les institutions établies ne disposent pas d'un pouvoir et d'une autorité suffisants. Ils ne peuvent exercer que les pouvoirs conférés par ou conformément aux statuts⁷¹. L'exercice des pouvoirs ainsi définis ne peut être exercé que sur les matières qui leur ont été accordées.

Il fait l'objet d'un rappel spécial dans le traité de 1994⁷² qui limite les actions des institutions créées par lui dans les conditions prévues par le Traité de l'UEMOA. Les principaux secteurs concernés sont liés à la législation visée dans le protocole additionnel n°2⁷³ à savoir : l'harmonisation des législations, les politiques communes et les politiques sectorielles. Il est intéressant de noter que l'article 5 du traité de l'Union⁷⁴ dispose que les organes de l'Union sont en faveur de l'établissement de règles minimales et que les pays devraient formuler d'autres règles selon leurs besoins. Par conséquent, le traité a aboli la logique de la compétence exclusive.

b. Le principe de loyauté

⁷¹ Id

⁷² Le traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé a DAKAR au SENEGAL le 10 JANVIER 1994, en ligne : <<http://loidici.org/loi/2018/10/29/le-traite-de-lunion-economique-et-monetaire-ouest-africaine-uemoa-signé-a-dakar-au-senegal-le-10-janvier-1994/conventions-inter/>>

⁷³ « PROTOCOLE ADDITIONNEL N°2 relatifs aux Politiques sectorielles de l'UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/protocole-additionnel-ndeg2-relatif-aux-politiques-sectorielles-de-luemoa>>.

⁷⁴ Article 5 dudit traité : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édition de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives »

Les membres de l'UEMOA sont tenus d'adopter une attitude ferme et dynamique envers la mise en œuvre du traité. Ils doivent également éviter de prendre des mesures qui pourraient entraver l'application du traité. Le terme 'mesure' est particulièrement large indiquant qu'il peut être lié à tout acte des autorités publiques nationales et pas seulement l'adoption d'actes normatifs⁷⁵.

c. L'équilibre institutionnel

Bien que le traité ne fasse pas écho à cette question, il y a lieu d'insister sur la préservation de l'équilibre institutionnel créé par les auteurs du traité. Perçu de manière statique, il prend le relais du principe de l'attribution des pouvoirs pour s'opposer à certains renoncements de compétences⁷⁶. Envisager de manière dynamique, il renvoie aux nécessaires synergies entre les organes de l'Union. Dans les deux perspectives, il correspond à une volonté de cohésion.

IV. Les Organes de L'UEMOA

Les organes de l'UEMOA⁷⁷ sont constitués par des instances de direction que sont la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres ainsi que la Commission. Aussi, faut-il mentionner l'existence des entités de contrôle parlementaire et juridictionnel que sont le Comité inter parlementaire, la Cour de justice et la Cour des comptes. Enfin, nous notons des structures consultatives en exercice que sont la Chambre consulaire régionale ainsi que deux institutions spécialisées autonomes notamment la BCEAO et la BOAD.

⁷⁵ « Le Traité de l'UMOA », en ligne :
<https://www.izf.net/upload/Institutions/Integration/AfriqueOuest/TexteBase/Traite_UMOA.htm>.

⁷⁶ Id

⁷⁷ Id

1. Les Organes de direction

a. La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement⁷⁸ est l'organe décisionnel suprême de l'Union. Elle est composée des Chefs des États membres, le Gouverneur de la BCEAO et du Président de la BOAD⁷⁹. Ceux-ci disposent d'un canal de consultations et sont invités à exprimer leurs points de vue sur les sujets qui les concernent. Les décisions de la Conférence, également connue sous le nom "actes de Conférence", sont adoptées à l'unanimité et présidée par l'un des chefs d'état et de gouvernement de l'UEMOA. « A l'initiative du Président en fonction ou à la demande d'un ou plusieurs chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA, elle se réunit au moins une fois par an ⁸⁰ et si nécessaire⁸¹ ». La Conférence statue à l'unanimité. Le traité ne spécifie toutefois pas si elle concerne l'ensemble des membres ou les membres présents et votants⁸², ce qui laisse pendantes les questions de l'absence involontaire, de la politique de la chaise vide et de l'abstention d'un membre présent.

Quatre types de fonctions sont essentiellement reconnues à la conférence :

Une fonction d'impulsion⁸³ : Tout d'abord elle décide de la direction principale des activités de l'organisation. La conférence évalue régulièrement les progrès du processus d'intégration

⁷⁸ La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/la-conference-des-chefs-detat-et-de-gouvernement>>.

⁷⁹ *World Intellectual Property Organisation* (Voir page 29 à 30)

⁸⁰ la dernière réunion de la conférence a été à Abidjan le 12 juillet 2019. Il s'agissait de la 21 session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine . En ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqué_final_cceg_12_juillet_2019_abidjan.pdf> .

⁸¹ « UEMOA | La Conférence des Chefs d'Etat membres et de Gouvernement », en ligne : <<https://www.bceao.int/fr/content/la-conference-des-chefs-detat-et-de-gouvernement>>.

⁸² *traitrevisuemoa.pdf*, en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisuemoa.pdf>.

⁸³ A.Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, puam, 2008, p. 124.

économique et monétaire. Si nécessaire, cela peut lui permettre de définir de nouvelles directions⁸⁴.

Une fonction d'appel : la Conférence est compétente pour trancher toute question qui n'a pu faire l'unanimité au Conseil des Ministres, lorsque la question lui est soumise par cette instance, il ne s'agit donc pas à proprement parler, d'un droit d'évocation créé au profit de la conférence⁸⁵.

Une fonction normative interne : si nécessaire, la conférence adopte d'autres projets de loi du traité. Ces actions sont obligatoires pour les organes, les États et sont annexées au traité. Ils peuvent le compléter, mais ne peuvent pas le modifier. La Conférence⁸⁶a également le droit de modifier le traité de temps à autre et si besoin. Ainsi, par exemple, elle est habituée à modifier le nombre de commissaires déterminé par le traité⁸⁷.

Une fonction internationale : la Conférence est compétente pour toutes les questions relatives au membership : adhésion, association et retrait⁸⁸.

b. Le conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres⁸⁹ regroupe, en fonction des matières traitées, les ministres nationaux compétents. Il assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Il se réunit au moins deux fois par an⁹⁰.

⁸⁴ Amadou Yaya SARR, « Chapitre I. L'institution d'organes de décision et d'exécution chargés de promouvoir et d'appliquer le droit communautaire », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 207-242, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/393>>.

⁸⁵ Id

⁸⁶ C.f supra note 81.

⁸⁷ Id

⁸⁸ Id

⁸⁹ Voir sur le site <<http://www.uemoa.int/>>.

⁹⁰ A date la dernière session ordinaire du conseil des ministres de l'UEMOA s'est tenue le 29 juin 2018 à Dakar. Le conseil s'est entre autres félicités de la poursuite du dynamisme de l'activité économique avec un taux de croissance de 6.7 pourcents en 2017.

Pour les matières économiques et monétaires, il est fait référence à l'article 6⁹¹ du traité de l'UEMOA pour indiquer la compétence spécifique des ministres chargés de ces questions. De même, lorsque viennent en discussion des questions politiques et de souveraineté, le Conseil est composé des Ministres des Affaires Étrangères. Comparé à son homonyme européen, la fréquence de ces réunions peut apparaître bien moindre. Cette situation s'explique sans doute par le rôle différent confié au Conseil des Ministres dans les deux organisations. « Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par un Comité d'experts⁹² ». À l'instar d'une procédure connue dans le cadre de l'intégration européenne, le Conseil ne peut amender une proposition qui lui est faite par la commission qu'en statuant à l'unanimité, dès lors qu'il s'agit d'un acte de nature juridique et que le traité confie spécialement la compétence de proposition à la commission⁹³. La compétence générale de décision attribuée au Conseil des Ministres est par ailleurs, soumise à une contrainte technique. En effet, les décisions qu'il arrête ne deviennent définitives qu'à l'issue d'une procédure d'examen de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. Cette vérification incombe aux Ministres en charge de l'Économie, des Finances et du Plan. Au-delà, le traité ne prévoit pas systématiquement les majorités auxquelles les délibérations sont prises. Le traité les fait apparaître au travers des différentes politiques.

Quant à l'exécution des actes qu'il édicte, le Conseil peut en confier l'exécution à la commission. Les règlements d'exécution pris par cette dernière ont la même valeur que les actes qu'ils ont vocation à mettre en œuvre. Le Conseil des Ministres est chargé de la mise en œuvre des orientations politiques fondamentales tracées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

En outre, Il dispose en particulier d'une compétence normative, lui permettant d'arrêter des règlements, directives et décisions, ainsi que de formuler des avis et recommandations. Il peut également autoriser des mesures de sauvegarde en vue de faire face à des problèmes

⁹¹ Article 6 du traité :<Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.>

⁹² « Le Conseil des Ministres | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/le-conseil-des-ministres>>.

⁹³ C.f supra note 89

économiques majeurs au plan interne. Il lui revient aussi de prendre les directives et règlements nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'harmonisation des législations décidées par la Conférence. Il a reçu un important pouvoir de décision en matière budgétaire qu'il partage avec la commission. Enfin, le Conseil dispose dans la majorité des cas de la compétence internationale de conclusion des traités.

c. La commission

La Commission⁹⁴ est composée de 7 membres appelés Commissaires, ressortissants des États membres. Les Commissaires sont désignés par la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement conformément aux normes de compétence et d'éthique. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de 4 (quatre) ans, renouvelable⁹⁵. À leur entrée en fonction, ils doivent prêter serment devant la Cour de justice et seront tenus de ne plus exercer d'autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils bénéficient, en principe, de l'irrévocabilité sauf selon l'article 27⁹⁶alinéa 2 en cas de faute lourde ou d'incapacité. Ils ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Les États membres sont tenus de respecter leur indépendance. Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. L'article 30 modifié du Traité de l'UEMOA dispose que : « La révocation est prononcée par la Cour de justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des

⁹⁴ Ibid., note 89

⁹⁵ Voir Article 27 du Traite Revise UEMOA.pdf, en ligne : https://www.icao.int/sustainability/Documents/Compendium_FairCompetition/Africa/TraitRevisUEMOA.pdf

⁹⁶ Article 27 du Traité de l'UEMOA : « La Commission est composée de membres appelés Commissaires, ressortissants des États membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut inviter la Commission à lui présenter sa démission, à la suite du vote d'une motion de censure par le Parlement. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut également modifier le nombre des membres de la Commission ».

fonctions de membre de la Commission⁹⁷. En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir. Sauf révocation, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres⁹⁸. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement⁹⁹. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les États membres. Le Président de la Commission détermine l'organigramme de services de la commission dans la limite du nombre de postes prévus par le budget de l'Union¹⁰⁰ ». Il nomme aux différents emplois¹⁰¹. Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. L'exécution forcée¹⁰² est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice¹⁰³.

La Commission¹⁰⁴ constitue le pôle unioniste du pouvoir décisionnel : « elle veille au bon fonctionnement et à l'intérêt général de l'Union indépendamment des différents intérêts nationaux¹⁰⁵ ». Les délibérations de la Commission sont acquises au terme d'un vote formel réunissant la majorité simple des suffrages des membres. La voix du Président est toutefois

⁹⁷ « La Commission | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/la-commission>>.

⁹⁸ Id

⁹⁹ Id

¹⁰⁰ Traite Révisé UEMOA.pdf, en ligne :

<https://www.icao.int/sustainability/Documents/Compendium_FairCompetition/Africa/TraitReviséUEMOA.pdf>

¹⁰¹ Id

¹⁰² Id

¹⁰³ Id

¹⁰⁴ La Commission de l'UEMOA aux Assemblées annuelles 2019 du Groupe de la Banque Africaine de Développement | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/la-commission-de-l-uemoa-aux-assemblees-annuelles-2019-du-groupe-de-la-banque-africaine-de>>.

¹⁰⁵ C.f supra note 101

prépondérante en cas de partage de suffrages. Il n'est pas certain qu'une formule plus proche de celle qui a été décrite au niveau européen n'ait pas été porteuse d'avantages complémentaires. Au-delà des règles prévues par le traité, le règlement intérieur de la Commission instaure une procédure écrite. Celle-ci permet au Président ou à un membre de la Commission de soumettre un dossier à ses collègues en les priant de faire part de leurs observations et objections dans un délai déterminé. Passé celui-ci, leur accord est réputé acquis et permet d'estimer que la décision envisagée est celle de la Commission dans intégralité. Au titre de ses compétences, la Commission dispose de six (06) fonctions principales¹⁰⁶.

Une fonction exécutive : elle exécute le budget de l'Union. Elle met aussi en œuvre les mesures prises par le Conseil.

Une fonction de contrôle : la Commission est regardée comme la gardienne du traité. « Elle peut ainsi transmettre à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union, saisir la cour de justice en cas de non-respect de leurs obligations par les États membres et apprécier la légalité des actes des organes de l'Union. En outre, elle exerce un contrôle sur l'application des règles de concurrence¹⁰⁷ ».

Une fonction de représentation internationale : c'est la Commission qui représente l'Union dans les négociations internationales. Quant au pouvoir de conclusion, il revient habituellement au Conseil des Ministres ou, dans des cas plus exceptionnels à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Une fonction consultative : elle adresse à la Conférence et au Conseil des recommandations et des avis.

Une fonction d'information : « elle recueille toutes les informations nécessaires à la poursuite de sa mission. De plus, elle établit annuellement un rapport qui est soumis au Comité

¹⁰⁶ C.f supra note 97

¹⁰⁷ Mor Bakhoun, « Répartition et exercice des compétences entre l'union et les états membres en droit de la concurrence dans l'union Économique et Monétaire Ouest- Africaine »,2005, xix, 3-3 Rev. Int Droit Ecom. 319-354

interparlementaire ainsi qu'aux organes législatifs nationaux. En outre, elle assure la publication du Bulletin officiel de l'Union¹⁰⁸ ».

Une fonction administrative interne : elle arrête son règlement intérieur. Il revient à son Président de fixer l'organigramme des services de la Commission et de nommer aux différents emplois, à la différence de la technique retenue par les auteurs des traités européens. La Commission de l'UEMOA ne semble pas détenir de pouvoir structuré et encore moins de monopole en matière d'initiative législative. Il convient cependant, de ne pas se laisser tromper par cette apparence, car dans de nombreux cas, le conseil des Ministres a statué sur la base d'une proposition de la commission.

2. Les Organes consultatifs

Le Traité de l'UEMOA prévoit en son article 16¹⁰⁹, la mise en place d'organes consultatifs, qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Union. En référence aux termes de l'article 40¹¹⁰ du Traité, seule la Chambre consulaire régionale constitue l'organe consultatif de l'Union.

¹⁰⁸ Id

¹⁰⁹ Article 16 du traité de l'UEMOA : « Les organes de l'Union sont constitués par : - la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA, - le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA, - la Commission, - le Parlement, - la Cour de Justice, - la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.»

¹¹⁰ Article 40 : « Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre Consulaire Régionale, regroupant les chambres consulaires des États membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement., en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisuemoa.pdf>

a. La Chambre consulaire régionale

La Chambre consulaire régionale regroupe les chambres consulaires nationales, les associations professionnelles et les organisations patronales des États membres¹¹¹. Le nombre des représentants est fixé pour chaque État membre à trois (03) représentants des institutions consulaires, un représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des industries, un représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des importateurs/exportateurs, un représentant des associations professionnelles des banques et établissements financiers et un représentant d'une association professionnelle ou d'une organisation patronale d'un secteur désigné par la Chambre Nationale de Commerce et d'Industrie¹¹².

La Chambre consulaire¹¹³ est chargée de « réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA¹¹⁴ ». Elle assure sa mission consultative par la participation à la réflexion sur le processus d'intégration et à la mise en œuvre des réformes arrêtées par les organes compétents de l'Union d'une part, et par l'appui technique aux chambres consulaires nationales et à ses autres membres, d'autre part. De même, à son initiative ou à celle de la Commission, la Chambre émet des avis sur tout sujet en rapport avec la réalisation des objectifs de l'Union, notamment sur les législations commerciale, fiscale, douanière et sociale, les négociations commerciales auxquelles participe l'Union, la création et le fonctionnement de bourses de valeur ou de commerce, etc.¹¹⁵.

3. Les Organes de contrôle

¹¹¹ « La Chambre Consulaire Régionale | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/la-chambre-consulaire-regionale>>.

¹¹² Id

¹¹³ Pour en apprendre sur cette chambre, on peut toujours se référer au site de l'UEMOA. C.F supra 89

¹¹⁴ « La Chambre Consulaire Régionale | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/la-chambre-consulaire-regionale>>

¹¹⁵ « Mémoire Online - L'intégration régionale en Afrique : Le cas de l'UEMOA - Tiego Tiemtore », *Memoire Online*, en ligne : <<https://www.memoireonline.com/12/05/35/integration-regionale-afrique-uemoa.html>>.

Le Traité de l'UEMOA a mis en place trois organes de contrôle juridictionnel¹¹⁶, à savoir la Cour interparlementaire, la Cour des Comptes et la Cour de Justice dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont réglementés par le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

a. Le Comité Interparlementaire

Dans l'attente d'un Parlement, l'Union, a mis en place un Comité interparlementaire. Celui-ci est composé de cinq (05) membres par État, désignés par l'organe législatif de chaque État membre. Dans le schéma de fonctionnement de l'UEMOA, le Comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration dans les domaines couverts par le Traité de l'Union. Il peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Il examine en particulier le rapport annuel que la Commission lui soumet conformément à l'article 36¹¹⁷. À l'initiative du comité ou à leur demande, le Président du Conseil et le Président de la Commission peuvent être entendus par le Comité.

La présidence du Comité est exercée par l'État membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. « Le Comité adopte son règlement intérieur. Le Comité reçoit chaque année le rapport établi par la commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26¹¹⁸. Le Comité est consulté par la

¹¹⁶ Ibid., supra 100 pages 8

¹¹⁷ Article 36 du traité : « A l'initiative du Parlement ou à leur demande, le Président du Conseil, le Président et les membres de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD et le Président de la Chambre Consulaire Régionale peuvent être entendus par le Parlement.

Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Le Parlement examine un programme d'actions que lui présente le Président de la Commission, à la session ordinaire qui suit sa nomination. »

¹¹⁸ Disposition de l'article 26 : « La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle : transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ; exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ; exécute le budget de l'Union ; recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ; établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué par son Président au

Conférence en vue de la mise en place d'un Parlement de l'Union. Le projet de traité portant création du Parlement de l'Union sera proposé par la Commission à la Conférence. Le parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participera au processus décisionnel de l'Union¹¹⁹ ».

b. La Cour de Justice

Instituée par le traité de l'UEMOA et le protocole additionnel n°1¹²⁰, la Cour de Justice exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité. Au terme de l'article 1 du protocole additionnel n°1, « La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et l'application du traité de l'Union »¹²¹. L'analyse du site de l'Union décrit la Cour de justice de l'UEMOA comme étant une juridiction permanente, exerçant ses fonctions en Assemblée Plénière, en Chambre du Conseil, en Assemblée générale consultative et en Assemblée intérieure. Nommé par la Cour de justice le Greffier exerce ses fonctions en toute loyauté, discrétion, et conscience et de ne rien divulguer des secrets dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, pour un mandat de six (06) ans renouvelable une fois. Les juges ne peuvent être révoqués que sur la base des décisions des autres membres réunis en séance plénière.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et tous les pouvoirs juridiques nécessaires à l'exercice de la majorité des hautes fonctions juridictionnelles. « Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment en audience publique devant la Cour en ces termes : " Je jure solennellement d'exercer mes

Parlement et aux organes législatifs des États membres ; élabore un programme d'actions qui est soumis par son Président, à la session ordinaire du Parlement, qui suit sa nomination ; assure la publication du Bulletin officiel de l'Union. »

¹¹⁹ Treaty on the west African Economic and Monetary Union (UEMOA) en ligne : <<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2426/download>>.

¹²⁰ Protocole additionnel 1 en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_i.pdf>.

¹²¹ Id., page 1

fonctions de membre de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations¹²² ». Ils désignent en leur sein un président pour un mandat de 3 ans et repartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux. Ils jouissent de l'unanimité de juridiction même après leur fonction.

De plus, les membres de la Cour ne peuvent en aucun cas exercer une fonction juridictionnelle, administrative ou politique ou se livrer à une autre occupation incompatible avec l'indépendance et l'impartialité attachés à leur fonction. Il faut reconnaître que la Cour a sa place dans l'environnement institutionnel de l'Union et son processus d'intégration a sa place dans le paysage institutionnel de l'UEMOA et dans son processus d'intégration. En effet, lors d'un séminaire régional, la réunion visait à sensibiliser les législations économiques des pays membres aux législations de la Communauté de sensibilisation des opérateurs économiques des États membres¹²³ sur le droit communautaire, Dorothée Sossa¹²⁴ a affirmé que c'est « pour favoriser la connaissance des normes communautaires que la Cour de justice, a, loin de se figer dans un rôle d'organe juridictionnel a étendu son action dans la conception et l'exécution d'activités extra juridictionnelles de formation et de sensibilisation destinées notamment aux acteurs judiciaires et de l'économie ».

¹²² « UEMOA Cour de Justice », *AJHUCAF | Cours suprêmes judiciaires francophones*, en ligne : <<https://www.ahjucaf.org/uemoa-cour-de-justice>>.

¹²³ « Doctrine - Ohadata D-11-35 - La participation des États africains à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). », en ligne : <<http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-11-35.html>> L'auteur de cette doctrine est Mr Sossa Dorothé Cossi. C.f infra note 96

¹²⁴ Monsieur Dorothé Cossi SOSSA est un avocat intellectuel et homme politique béninois. Né le 5 février 1956 à Savalou (République du Bénin), professeur titulaire à l'Université d'Abomey-Calavi (République du Bénin), il a étudié le droit à l'Université Nationale du Bénin et au Canada (Université Laval et Université d'Ottawa). Il a été, en outre, expert juridique de l'Organisation Internationale de la Francophonie, du Centre du Commerce International (Organisation Mondiale du Commerce et Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) et du Programme des Nations Unies pour le Développement. Depuis le 31 mars 2011 il est Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ses travaux portent principalement sur le droit du commerce international, l'arbitrage international, le droit comparé et, plus spécialement, sur le droit harmonisé issu du traité et des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. L'un de ses principaux travaux portaient sur : « La participation des États africains à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

En outre, selon les règles de procédure, le jugement de la cour est exécutoire. Elles sont publiées dans un communiqué officiel. Depuis sa création en janvier 1995, le tribunal a mené des activités dans plusieurs domaines,¹²⁵ assignant des tâches administratives à ses membres, rédigeant des procédures judiciaires et des règlements administratifs, ainsi que des juridictions et des juridictions extrajudiciaires. Nous avons également la coopération avec des institutions sous régionales similaires et la Cour de justice des communautés européennes.

La Cour de Justice est une juridiction permanente¹²⁶; et elle fonctionne en séances plénières. Elle se compose de tous les juges en présence du Procureur Général¹²⁷. Lorsque l'affaire soumise est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et à la sécurité publique, les juges siègent en Chambre du Conseil avec le même nombre de juges qu'en Assemblée Plénière. Aussi, si la cause soumise est de nature à compromettre l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique. Elle siège également au sein de l'Assemblée Générale Consultative qui comprend tous les membres de la Cour, et le secrétariat étant assuré par le greffier. Lorsque l'autorité compétente de l'UEMOA¹²⁸ saisit la Cour, celle-ci émettra ses opinions et suggestions sur la base du rapport d'un membre désigné par le président. Elle siège enfin, en Assemblée Intérieure, composée de tous les membres de la Cour et le personnel ou leurs représentants peuvent y participer. Elle peut être convoqué par le président pour déterminer l'application du règlement administratif de la Cour, ainsi que sur ses règlements généraux et disciplinaires.

En ce qui concerne la compétence, il convient de noter que la Cour de Justice a le droit de recevoir tout recours en manquements des États membres qui n'ont pas remplis leurs obligations au titre du traité de l'Union. Elle peut également abroger des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA, ainsi que les litiges liés aux

¹²⁵ C.f. le site de l'UEMOA a la note 89

¹²⁶ Id

¹²⁷ Id

¹²⁸ Id

réparations des dommages causés par les organes de l'Union. La Cour est aussi compétente en matière d'arbitrage, lorsqu'un pays membre la saisit sur la base d'un compromis¹²⁹. Elle peut statuer à titre préliminaire sur l'interprétation du traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des mesures prises par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige¹³⁰. Sur fondement de l'article 27 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996¹³¹ portant statut de la Cour de justice, le Conseil des Ministres, la Commission ou tout État membre peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international ou en voie de négociation avec les dispositions du Traité de l'Union. De même, la Cour peut être saisie par le même organe et par la Conférence pour exprimer des avis les difficultés rencontrées dans l'application ou l'interprétation des comportements prescrits par le droit communautaire¹³².

En fonction de la situation spécifique, la Cour de justice de L'Union est saisie sur requête¹³³, ou en informant le Président du compromis. La demande doit inclure le nom, prénoms et l'indication du domicile du demandeur, le cas échéant, les noms et adresses des

¹²⁹ « Mémoire Online - L'UEMOA face au défi de l'intégration sous-régionale - Arnaud SEKONGO », *Mémoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/03/15/8945/m_LUEMOA-face-au-defi-de-lintegration-sous-regionale13.html>.

¹³⁰ Id

¹³¹ Article 27 : « La Cour est compétente pour connaître notamment : des recours en manquement des États membres, conformément aux articles 5 et suivants du Protocole Additionnel n° 1 ; des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I ; des recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole Additionnel I ; des différends entre États membres relatifs au Traité de l'UEMOA, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis ; des litiges entre l'UEMOA et ses agents tel que prévu à l'article 16 du Protocole Additionnel n° I ; du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1.

La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un État membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, ou un État membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire. »

¹³² Voir le site officiel de l'UEMOA (note 89)

¹³³ Id

agents et des avocats constitués, l'identité des signataires, la description de la partie défenderesse, l'objet du litige, une brève description des conclusions, faits et des moyens. En plus de la demande originale, de nombreuses copies certifiées conformes doivent être réalisées selon les parties impliquées. Elle doit être accompagnée s'il y a lieu de l'acte demandant l'annulation. Le greffier transmet dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme de la requête au défendeur ; dès sa réception le défendeur communique à la Cour les noms et prénoms de son mandataire ou de son avocat. A l'exception des États membres et des organes de l'UEMOA, le demandeur est tenu de déposer au greffe de la Cour, contre récépissé, un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour. En cas de refus de la requête, l'acompte reste acquis à l'UEMOA.

Depuis sa création en janvier 1995, la Cour a reçu plusieurs recours, reçu de nombreuses demandes de commentaires et organisé des missions d'information et de sensibilisation à l'attention des praticiens de droit, des praticiens de l'économie et des professeurs de droit sur l'ordre juridique de l'UEMOA. La Cour de Justice partage ses compétences avec les institutions nationales qui sont en réalité les juridictions de droit commun de la législation communautaire. L'efficacité de la Cour de Justice dans le processus d'intégration de l'union réside dans la lutte de cet organe juridictionnel pour l'information et la sensibilisation des praticiens du droit, des opérateurs économiques, les membres de la société civile et des journalistes sur le droit communautaire. En fait, malgré les dispositions légales sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes, diverses tracasseries ont été observées, du moins, sont constatées sur les routes des huit (08) pays membres de l'UEMOA. Cette triste réalité constitue pour les acteurs de cette Union une gêne qui les amènent à s'interroger sur l'intégration dont l'institution a la charge. Ce qu'ils ignorent dans l'ensemble, c'est que le plaignant a le droit de saisir la cour de justice de l'UEMOA dont la tâche principale est de veiller au respect de la loi en ce qui concerne l'interprétation et l'application du traité de celle-ci.

Pour assumer pleinement ses missions, la Cour doit devenir la première ressource ou le premier recours pour les États membres, les autres organes de l'UEMOA, les Institutions spécialisées, les juridictions nationales, pour résoudre les problèmes et difficultés liées à l'interprétation et à l'application des normes communautaires. Par conséquent, la Cour entend

informer tout citoyens des pays membres de l'Union du fait qu'elle peut être saisie par eux. Le plaignant doit en faire la demande à l'avance, par l'intermédiaire de son avocat ou par voie de compromis¹³⁴.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que la Cour de justice de l'UEMOA a adopté des textes suffisamment solides et pertinents pour parvenir à une justice efficace et effective en vue de réaliser l'intégration de ses États membres. Aussi, elle s'active à la sensibilisation des ressortissants de l'Union sur le droit communautaire et sur les possibilités de saisine de la Cour par ceux-ci.

c. La Cour des Comptes

La cour des comptes¹³⁵ de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, comme la cour de justice est un organe de contrôle juridictionnel institué par l'article 38 du Traité de l'Union¹³⁶, du 14 janvier 1994. Elle est responsable du contrôle sur pièces et sur place, d'assister l'autorité budgétaire et d'unifier les normes et règles communes au sein de l'alliance. « Trois (03) justiciables sont contrôlés : les organes de l'UEMOA, les comptes des États membres de l'UEMOA à la demande de ces derniers, en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des comptes, et dans le cadre de la surveillance multilatérale, des politiques budgétaires et les comptes annuels du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers¹³⁷ ». La cour des comptes est composée de trois (03) consultants nommés par la Conférence des chefs d'État dont le mandat est de six (06) ans renouvelables aux 2/3 selon l'ordre alphabétique des

¹³⁴ Id

¹³⁵ « La Cour des Comptes | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne : <<http://www.uemoa.int/fr/organes-uemoa/la-cour-des-comptes>>.

¹³⁶ Article 38 du Traité de l'UEMOA : « Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncées dans le protocole additionnel n°I ».

¹³⁷ « Memoire Online - L'UEMOA face au défi de l'intégration sous-régionale - Arnaud SEKONGO », *Memoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/03/15/8945/m_LUEMOA-face-au-defi-de-lintegration-sous-regionale14.html>.

pays. Les missions de la Cour des Comptes de l'UEMOA sont essentiellement au nombre de trois (03) :

- Le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA ;
- Le contrôle des comptes du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Le contrôle des comptes des États membres, mais seulement à la demande et l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles des comptes des États membres.

La Cour des Comptes est aussi responsable du contrôle de tous les comptes des Organes de l'UEMOA¹³⁸. En plus de vérifier la régularité des comptes, elle est également chargée de vérifier l'efficacité de l'utilisation des ressources de l'Union. Elle examine également tous les comptes de recettes et de dépenses de tout organe ou institutions créée par l'Union tant que la loi fondatrice n'exclut pas l'inspection.

Aussi, aux fins de la surveillance multilatérale des politiques et des performances macro-économiques, le Traité de l'UEMOA exige des États membres qu'ils garantissent la fiabilité de leurs comptes, en particulier la fiabilité des données contenues dans les Lois de Finances¹³⁹. Ils doivent fournir à la Commission de l'Union des données financières et budgétaires fiables et comparables. Ainsi, les pays qui ne disposent pas d'institutions d'audit peuvent demander le concours de la Cour des Comptes de l'Union¹⁴⁰. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres coopèrent sous le signe de la confiance et du respect de leur indépendance.

¹³⁸ Id

¹³⁹ Id

¹⁴⁰ C.f. le site de l'OHADA sur les Institutions de l'OHADA », en ligne : <http://www.ohada.com/institutions.html>.

En outre, l'article 69 du Traité de l'UEMOA¹⁴¹ stipule que les Présidents des Cours des comptes nationales, Consultants, à la Cour des Comptes de l'Union se réunissent, au moins une fois par an, pour évaluer les systèmes de contrôle des comptes et les résultats des contrôles des comptes mis en œuvre dans les États. Les rapports d'évaluation devaient être accompagné, de recommandations sur l'harmonisation des procédures de contrôle et l'élaboration de normes de contrôle communes pour tous les pays membres. Ces rapports d'évaluation doivent également préciser si les données financières et budgétaires fournies par chaque pays sont conformes aux règles financières et comptables adoptées par l'Union. Cependant, dans la pratique, « s'il n'y a pas de contrôle efficace par une juridiction financière indépendante dotée de pouvoirs d'enquête il n'y aura pas de bonne gestion des finances publiques » ceci est un extrait de la directive, de L'UEMOA, qui fait obligation à ses États membre, de créer une Cour des Comptes, pour consolider les finances publiques et lutter efficacement contre la corruption. La juridiction financière occupe une place particulière dans le mécanisme de contrôle des gestionnaires des fonds publics. La mauvaise gestion et la corruption entraînent la perte des ressources publiques et exacerbent la pauvreté des citoyens. Un mal qui affecte le développement des peuples africains¹⁴² depuis de nombreuses années.

¹⁴¹ Article 69 du Traité de l'UEMOA : « Les Présidents des Cours des Comptes des États membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'État assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les États membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Parlement ».

¹⁴² protocole additionnel en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_i.pdf> .

1. Les Institutions Spécialisées Autonomes

L'article 41 du Traité de l'UEMOA¹⁴³ déclare que la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest¹⁴⁴ et la Banque Ouest Africaine de Développement¹⁴⁵ sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union. Ces structures existaient déjà bien avant la signature du Traité de Dakar et constituaient des institutions de base de l'UMOA. Dès lors, l'alinéa 2 de l'article 41 précise que, « sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UEMOA, ces institutions spécialisées et autonomes concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du Traité instituant l'UEMOA ». Si ces institutions sont déclarées pour autant autonomes, elles participent activement à la mise en place du système juridique communautaire.

Au regard de ce qui précède, nous notons que l'UEMOA a été créé pour la promotion, le développement économique et social de ses membres. Pour y arriver, elle s'est incarnée des principes, des organes et des directions.

Cependant, quelle est la politique mise en place par l'UEMOA pour protéger, fluctuer et encadrer ce flux d'investissements de plus en plus grandissant dans les nations membres ?

¹⁴³ Article 41 du Traité de l'UEMOA : « La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union. Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

¹⁴⁴ La banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest est un établissement public international dont le siège est fixé à Dakar, au Sénégal. Elle est l'institut d'émission commun aux États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. A sa création le 12 mai 1962 elle réunissait les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, de la Mauritanie, du Sénégal et la République Togolaise. Outre la centralisation des réserves de devises de l'Union, elle a pour missions principales : l'émission monétaire, la gestion de la politique monétaire, l'organisation et la surveillance de l'activité bancaire ainsi que l'assistance aux États membres de l'union. La BCEAO jouit du privilège exclusif de l'émission monétaire sur l'ensemble des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle émet des signes monétaires, billets et pièces de monnaie, qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des États membres de l'Union.

¹⁴⁵ La Banque Ouest-africaine de développement est l'institution commune de financement du développement des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine. La BOAD est une institution publique internationale dont le but est de promouvoir le développement équilibré de ses pays membres et de favoriser l'intégration économique de l'Afrique de l'Est en finançant des projets de développement prioritaires.

Chapitre 2 : LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Dans les principaux objectifs poursuivis par l'Union, il ressort clairement la volonté affirmée des États de promouvoir individuellement et collectivement le développement durable¹⁴⁶. À cet effet, il apparaît sans doute la nécessité d'accroître les échanges commerciaux intra-communautaires ainsi que les investissements étrangers. Par souci de clarté et précision, nous voudrions ajouter que cette étude ou ce chapitre traite uniquement des IDE et non des autres types d'investissement tels que les investissements de portefeuille par exemple.

S'agissant du développement du commerce inter-régional, ceci devrait accélérer la croissance et la convergence des revenus au sein de l'Union. En effet, l'intégration des marchés devrait permettre de créer des pôles de croissance qui favoriseraient, à leur tour, suffisamment d'ouvertures pour les pays membres moins développés¹⁴⁷.

Quant à l'accroissement des investissements, les Revues économiques enseignent que l'exiguïté des marchés nationaux n'est pas à même de stimuler la formation du capital. Ainsi, l'élargissement des marchés encourage les investissements privés¹⁴⁸ transfrontaliers et l'IDI¹⁴⁹. Aujourd'hui, la question du financement du développement est très importante et la modification des IDE (I) dans un cadre global doit être un enjeu majeur. Par ailleurs, les IDE

¹⁴⁶ Philippe HUGON, « Nouveaux défis économiques et financiers en Afrique subsaharienne », (2002) n° 46-2 *Rev. Int. Strateg.* 107-118.

¹⁴⁷ Ariel Herbert FAMBEU, « L'adoption des TIC dans un pays en développement », (2017) n° 157-1 *Rev. Econ. Ind.* 61-101.

¹⁴⁸ De nos recherches, il ressort clairement que l'investissement privé est une condition préalable indispensable à la croissance économique. De plus selon plusieurs études, le rendement en tant que tel de l'investissement dans les pays en développement est généralement supérieur à celui des autres pays . « Chapitre 1 : L'importance de l'investissement privé pour le développement », (2005) no 6-2 *Rev. OCDE Sur Dev.* 19-23.

¹⁴⁹ « Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux 2008: Quatrième édition », en ligne : <https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/definition-de-reference-de-l-ocde-des-investissements-directs-internationaux-2008_9789264048768-fr>

peuvent briser le cercle vicieux du sous- développement dans des conditions telles que l'insuffisance des capitaux internes (II), une forte baisse de l'aide et les effets néfastes de l'endettement en particulier pour les pays en développement et pour les pays membres de l'UEMOA en général.

I. Les Investissements Direct Étrangers

Il existe plusieurs façons d'interpréter les IDE. En effet, ils peuvent se définir comme : « différentes activités financières conçues pour gérer le marché et la gestion des sociétés établies dans des pays autres que la société mère ». La définition est tirée de la sixième édition du Manuel de la Balance des Paiements et de la Position Extérieure Globale du FMI¹⁵⁰. Plus spécifiquement, l'IDE fait référence aux activités menées par des investisseurs non-résidents afin d'acquérir ou augmenter les intérêts durables et de détenir une influence dans sa gestion. Pour la Banque Mondiale, l'IDE équivaut au flux net d'investissement. Il est donc possible d'obtenir au moins 10% du capital des sociétés de nationalités différentes de celle des investisseurs. En revanche, l'OCDE ¹⁵¹définit l'IDE comme étant « un type d'investissement transnational réalisé par une entité résident dans une économie dans le but d'établir des intérêts durables parmi les résidents d'une autre économie ». Le concept d'intérêt durable signifie l'existence d'une relation stratégique à long terme, entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct, par le fait que l'investisseur peut avoir un impact significatif sur la gestion de l'entreprise. De manière conventionnelle une entreprise ou un particulier détenant au moins 10% du capital des droits de vote ou à défaut 10% du capital social est considérée comme ayant établi une relation d'investissement direct. Lorsque ce seuil de participation est atteint, la

¹⁵⁰ INTERNATIONAL MONETARY FUND et INTERNATIONAL MONETARY FUND, Balance of Payments Manual, Sixth Edition, Washington, D.C., International Monetary Fund, en ligne: <<http://elibrary.imf.org/view/IMF069/09838-9781589068155/09838-9781589068155/09838-9781589068155.xml>>

¹⁵¹ ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux., Paris, OCDE, 2010, en ligne : <<https://dx.doi.org/10.1787/9789264048768-fr>>

société d'investissement établit un lien ou une association avec la société « investie », puis toutes les transactions financières sont enregistrées comme investissements directs¹⁵².

Ce que toutes ces définitions ont en commun, c'est que l'IDE prend la forme d'une participation étrangère afin d'avoir un impact durable sur la gestion des entreprises du pays d'accueil. Il convient de noter que les investisseurs sont neutres, parce que la passation du marché n'est pas fondée sur la nationalité. Dans l'UEMOA, L'investisseur est « toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, qui réalise dans les conditions prévues par le code, des opérations d'investissement sur toute l'étendue du territoire communautaire ».

1. Les Facteurs déterminants des IDE

L'analyse des déterminants des flux de capitaux privés consiste généralement à distinguer les facteurs internes, susceptibles d'être affectés par l'économie du pays hôte des facteurs externes. Liés aux conditions économiques du pays d'origine, ceux-ci échappent au contrôle des économies bénéficiaires. **Ainsi**, la littérature sur les IDE souligne de nombreux facteurs intrinsèques qui font d'un pays une destination privilégiée pour les IDE¹⁵³. Ces conditions comprennent entre-autre la taille du marché, le niveau de développement du capital humain, la qualité des infrastructures socio-économiques, la distance entre le pays et les principaux marchés internationaux, le coût de la main-d'œuvre, l'ouverture au commerce international, la politique de change, les incitations fiscales et non fiscales, la stabilité politique, la politique monétaire et le degré de libéralisation du système financier¹⁵⁴. La répartition géographique des flux mondiaux d'IDE illustre bien cette situation, avec une part importante des pays développés et émergents dans un environnement plus attractif. En vue d'accepter les caractéristiques inhérentes à l'économie, certains facteurs externes affectent le flux d'investissements directs étrangers par différents canaux¹⁵⁵. Ces facteurs expliquent dans quelle mesure les conditions

¹⁵² « Révision Du Manuel De La Balance Des Paiements, Cinquième Édition (Plan Annoté), Avril 2004 », 200.

¹⁵³ Sylvain BROUILLETTE, *Diversification des investissements internationaux de portefeuille: Une étude des facteurs influent sur le lieu d'investissement et sur le biais domestique*, 2008.

¹⁵⁴ Id

¹⁵⁵ Id

économiques du pays d'origine peuvent influencer le sens des flux en faveur des pays en développement¹⁵⁶. Cela comprend les taux de croissance dans les pays développés.¹⁵⁷

2. L'importance économique des IDE pour les économies d'accueil

Les pays en développement encouragent souvent les entrées d'IDE en raison de leur durabilité et de leurs effets sur la croissance qui sont plus importants que les autres types de financement. En effet, tant que les investisseurs indiquent leur intention de s'installer définitivement dans le pays d'accueil et de participer à la gestion de leurs sociétés d'investissement, les IDE constituent une ressource stable¹⁵⁸.

L'impact des IDE¹⁵⁹ sur la croissance économique a principalement pour effet d'affecter directement le stock de capital privé, en incitant les entreprises locales à investir dans les activités complémentaires des multinationales. Plusieurs acteurs dont Bosworth et Collins¹⁶⁰ ont

¹⁵⁶ Voir la thèse de Monsieur Komlan Fiodenji dont le thème est : Ecole des Hautes Commerciales affiliée à l'Université de Montréal.pdf, en ligne : <<http://biblos.hec.ca/biblio/memoires/m2005no148.pdf>>.

¹⁵⁷ Voir le Chapitre I : Débat théorique sur les investissements directs étrangers et leurs impacts sur la croissance économique », en ligne : <<https://www.institut-numerique.org/chapitre-i-debat-theorique-sur-les-investissements-directs-etrangeurs-et-leurs-impacts-sur-la-croissance-economique-524eb85e3e466>> .

¹⁵⁸ Pour en apprendre plus, on peut se référer a différents livres et revues tels que : « bouoIyouR,J. (2009), « investissement direct étranger et productivité », *Revue économique*, 60(1) : 109-131; AnquemoindIAle (2005), « Rapport sur le développement dans le monde : un meilleur climat de l'investissement pour tous », février, de Boeck, p. 248-259 ; hatem, f. (2004), *Investissement international et politiques d'attractivité*, Economica ; Nurbel. A. et I. Ahmanda (2008), « idE entrants et développement : l'enjeu de la capacité d'absorption », *Mondes en développement*, 143(3) : 79-96; Nurbel, A. (2003), « investissements directs étrangers, gain de compétitivité structurelle et gouvernance régionale », in AlbAgII, c. et S. RAJemIson, *Mutations contemporaines et développement*, L'harmattan, collection MES, p. 83. »

¹⁵⁹ Id

¹⁶⁰ Bosworth, B. et Collins, S. M. (2003). *The empirics of growth : An update*. *Brookings Papers on Économie Activity*, 34(2), 113-206. Nous avons aussi : Carkovic, M. et Levine, R. (2002), *Does foreign direct investment accelerate economic growth*, University of Minnesota, Department of Finance working paper ; CNUCED (2001), *Incidence des courants d'investissement internationaux sur le développement : l'impact des politiques en matière d'IDE sur l'industrialisation, l'entreprenariat local et le développement de la capacité d'offre des pays en*

confirmé ce résultat. Ils ont montré que les IDE avaient un effet d'entraînement sur l'investissement intérieur, en raison de l'effet multiplicateur sur l'emploi national. Les IDE favorisent également la création d'emplois par le recrutement direct dans les filiales des sociétés multinationales et dans les entreprises servant de fournisseur, de sous-traitants ou de prestataires de services.

En outre, les IDE peuvent non seulement fournir de nouveaux biens d'équipement et de nombreux processus de production, mais surtout, ils peuvent contribuer à accroître les réserves de connaissances du pays hôte en transférant de nouvelles compétences. L'augmentation des qualifications peut être obtenue grâce à la formation officielle des travailleurs des filiales étrangères. En plus, les entreprises multinationales investissent souvent plus que les entreprises locales dans la formation du personnel. Lorsque les employés quittent des sociétés multinationales pour des entreprises locales, cette formation peut être bénéfique pour le reste de la structure industrielle ¹⁶¹.

3. Le Bilan des IDE dans le monde

Dans certaines circonstances, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés sont confrontés à des défis considérables tels que le manque d'infrastructures appropriées et des canaux de financement limités. Dans un monde de fabrication de plus en plus automatisé, la délocalisation vers des pays où le coût de la main-d'œuvre est en hausse perd de leur intérêt. Dans le même temps, l'amélioration des conditions de vie nécessite la création d'emplois qui dépendent encore fortement de l'industrie manufacturière. Les pays en développement aux marchés restreints sont confrontés à une pression accrue sur leurs politiques d'investissement car les entreprises cherchent de plus en plus à investir dans les meilleures

développement ; CNUCED (2007), Rapport sur le commerce et le développement ; CNUCED (2013), Rapport sur le commerce mondial 2013, facteurs déterminant l'avenir du commerce mondial ; CNUCED (2014). Bilatéral FDI statistics ; CNUCED (2014), Le rôle du commerce international dans le programme de développement pour l'après 2015, TD/B/C. I/33 ; CNUCED (2015), International Investment Agreements/Bilatéral Investment Treaties ; et CNUCED (2015). U CDATStat

¹⁶¹ Id

conditions afin de fournir rapidement de nouveaux produits de haute qualité, de rester proches des clients et utiliser des processus de production flexibles.

Par conséquent, les défis sont particulièrement importants en Afrique¹⁶². Malgré une période de forte croissance économique, l'économie ne s'est guère transformée. La part des activités manufacturières dans le PIB des pays africains est faible, et elle a encore diminué ou stagné au cours des dix dernières années. Face à une économie mondiale en mutation et à une profonde réorganisation structurelle, les gouvernements du monde entier ont relancé leurs politiques industrielles au cours des dernières années. La CNUDCI a déclaré : « les flux destinés aux pays en développement ont été particulièrement touchés, chutant de 14% à 646 milliards de dollars. Les IDE ont toujours été le plus important pour les pays en développement en termes d'investissements de portefeuille, et à l'aide publique au développement. Mais les entrées étaient au recul dans toutes les régions en développement :

- « En 2016, les entrées d'IDE dans les pays en développement surtout en Asie ont diminué de 15 %, pour atteindre 443 milliards de dollars. Il s'agit de la première baisse en cinq ans, et est relativement stable, avec plus de 10 % dans la plupart des sous-régions, à l'exception de l'Asie du Sud¹⁶³ ;
- En 2016, les flux d'IDE vers l'Afrique ont continué de baisser pour atteindre 59 milliards de dollars, soit une baisse de 3 % par rapport à 2015, principalement en raison de la morosité des prix des produits de base¹⁶⁴ ;
- En raison de la faiblesse persistante de la récession économique, la tendance à la baisse des entrées d'IDE en Amérique latine et les Caraïbes s'est accélérée en 2016, avec une baisse de 14 % à 142 milliards de dollars.
- Les fonds destinés aux pays étrangers économiquement et structurellement restent fragiles. Les entrées d'IDE dans les pays les moins avancés (PMA) ont baissé de plus de

¹⁶² CNUCED, Le développement économique en Afrique, Rapport 2013, Commerce intra-Africain : Libérer le dynamisme du secteur privé.

¹⁶³ C.f infra note 168

¹⁶⁴ Id

13 % pour atteindre 38 milliards de dollars. Ils ont baissé de 6 % dans les petits États insulaires en développement, pour atteindre 3,5 milliards de dollars. Ils sont restés stables dans les pays en développement sans littoral, à 24 milliards de dollars¹⁶⁵ ».

4. Les IDE dans l'espace l'UEMOA

Selon les données de la Commission pour 2017¹⁶⁶, l'activité économique de l'Union a enregistré un taux de croissance de 6,7% contre 6,5% en 2016. Dans l'ensemble, malgré la menace du terrorisme, tous les États membres en particulier le Burkina Faso, le Niger et le Mali se sont bien comportés sur le plan économique. Les activités économiques sont menées dans le cadre de la stabilité des prix avec un taux d'inflation de 0,8% contre 0,3% en 2016 ; taux lié à la relative stabilité des prix du pétrole et les bonnes campagnes agricoles dans la plupart des États membres. La mise en œuvre des opérations financières de l'État s'est traduite par une légère amélioration du déficit en 2017. Le déficit global représentait 4,2% du PIB contre 4,3% en 2016. En 2018¹⁶⁷, le déficit représentait 4,0% du PIB. La balance des paiements s'est caractérisée par une augmentation du déficit du compte courant qui est passé de 5,9% du PIB en 2016 à 7,9% du PIB en 2017. La situation monétaire a été caractérisée par une augmentation de 7,5%, de la masse monétaire, qui est due à une augmentation de 8,3%, et à une hausse de 5,0% en ce qui concerne la circulation fiduciaire.

Dans l'ensemble, l'activité économique¹⁶⁸ a profité de la bonne performance de l'agriculture, de la vitalité de l'industrie de la construction et du maintien de la performance au

¹⁶⁵ CNUCED: *Rapport sur l'investissement dans le monde* en ligne : <https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2017_overview_fr.pdf>

¹⁶⁶ Rapport de surveillance multilatérale juin 2018 cm 29 juin_2018.pdf, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_surveillance_multilaterale_juin_2018_cm_29_juin_2018.pdf>

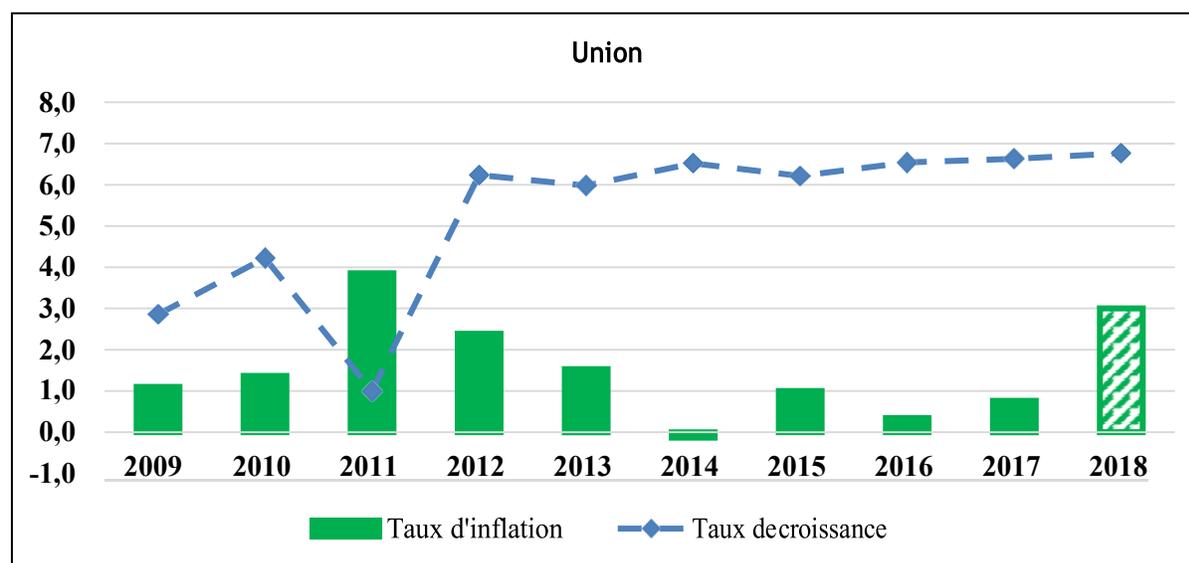
¹⁶⁷ « Rapport sur l'investissement dans le monde 2018 L'investissement et les nouvelles politiques industrielle », 2018.52.

¹⁶⁸ évolution des investissements directs étrangers dans les pays de l'UEMOA au cours de la période 2000-2011.pdf, en ligne : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-12/evolution_des_investissements_directs_etrangers_dans_les_pays_de_l_uemoa_au_cours_de_la_pperiode_2000-2011.pdf>

niveau des transports et communications. La vitalité de l'industrie primaire est liée aux efforts d'investissement des pays membres dans la mise en œuvre des plans nationaux de développement agricole et des conditions climatiques relativement favorables. Au niveau du secteur de la construction, la performance est liée à la construction d'infrastructures. La modernisation des infrastructures portuaires peut expliquer les résultats du transport tandis que diverses innovations des entreprises de télécommunication et la promotion de nouveaux produits ont favorisé l'amélioration des performances de communication. Par pays, le taux de croissance en 2017, se présente comme suit :

Bénin (5,6%), Burkina Faso (6,7%), Côte d'Ivoire (7,8%), Guinée-Bissau (5,9%), Mali (5,5%), Niger (4,9%), Sénégal (7,2%) et Togo (4,4%).

Graphique 1 : Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation dans l'Union¹⁶⁹



¹⁶⁹ *rapport_surveillance_multilaterale_juin_2018_cm_29_juin_2018.pdf*, en ligne : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_surveillance_multilaterale_juin_2018_cm_29_juin_2018.pdf.

II. Les Investissements Internes au sein de L'UEMOA

D'une manière générale, l'investissement total d'un pays se compose d'investissements privés et publics. L'investissements public et privé est le fondement de l'activité économique. L'investissement privé a pour but d'augmenter la productivité du secteur en augmentant le capital tangible. Ce dernier comprend des méthodes de production durables, notamment les machines, les nouvelles technologies de l'information, les bâtiments ou les véhicules. Quant à l'investissement public, il est divisé en deux catégories. Il s'agit en effet des investissements dans le capital humain d'une part et les investissements dans les infrastructures et le progrès technologique que sont les routes, le secteur de l'énergie, les réseaux de télécommunications etc... d'autre part.

Au sein de l'UEMOA, l'investissement public¹⁷⁰ est davantage utilisé pour les infrastructures et le capital humain. Du fait des externalités positives qu'ils génèrent, ces investissements sont principalement réalisés par l'État. Certains projets d'investissement publics sont financés par le biais de partenariats public-privé à travers le financement et la construction de autoroutes. Toutefois, dans l'Union, ce type de financement tarde à prendre de l'ampleur.

1. Finances et Dettes publiques

En 2017, tirée par la fiscalité, les recettes totales ont augmenté de 7,1% représentant 17,8% du PIB tandis qu'en 2016, elles étaient de 18,0% soit une augmentation de 7,7%. En 2017, le taux de pression fiscale était de 15,3% alors qu'en 2016, il était de 15,4%¹⁷¹. L'augmentation des recettes fiscales est liée à la gestion fiscale, à l'informatisation des procédures et à la poursuite des efforts de lutte contre la fraude. Par pays, le taux de pression fiscale est le suivant

¹⁷⁰ REM N°23 - Juin 2018.pdf, en ligne : <<https://www.bceao.int/sites/default/files/2018-07/REM%20N%C2%B023%20-%20Juin%202018.pdf>>

¹⁷¹Gilles DUFRÉNOT, *Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA*, Paris, Economica, 2007.

: Bénin (13,3%), Burkina Faso (16,5%), Côte d'Ivoire (15,5%), Guinée-Bissau (10,4%), Mali (15,1 %), Niger (13,1%), Sénégal (15,0%) et Togo (20,6%).

Les recettes non fiscales ont progressé de 28,7% pour représenter 2,0% du PIB contre 1,7% en 2016, en liaison avec les hausses notées au Bénin (+121,4%), en Côte d'Ivoire (+12,2%), au Mali (+233,0%), au Niger (+74,2%) et au Togo (+14,4%). Dans les autres États, les recettes non fiscales ont baissé. Il s'agit du Burkina Faso (-2,6%), de la Guinée-Bissau (-7,4%) et du Sénégal (-6,4%). Cette évolution s'explique essentiellement par les recouvrements effectués en 2017 au titre du renouvellement des licences de téléphonie mobile ou l'attribution de nouvelles licences. Les dons ont également progressé de 14,9% pour représenter 2,1% du PIB contre 2,0% en 2016¹⁷².

En termes de dépenses totales et de prêts nets, ils ont progressé de 7,4% représentant 24,1% du PIB contre 24,3% en 2016. Cette évolution est portée par les dépenses d'investissement qui ont augmenté, de 10,9% et les dépenses récurrentes de 9,1%. La principale raison de l'augmentation actuelle des dépenses est que les transferts et les subventions ont augmenté de 18,0%, les intérêts payés sur la dette publique ont progressé de 15,0%, les dépenses salariales ont aussi augmenté de 6,2%. Les augmentations de salaires les plus importants ont été au Burkina Faso (+11,4%) et en Côte d'Ivoire (+8,0%)., Au Mali (+7,9%), en Guinée-Bissau (+7,3%), au Niger (+1,7%), au Sénégal (+4,8%) et au Togo (+5,5%). Malgré l'augmentation des salaires, elle reste inférieure à la moyenne communautaire. Au Bénin, elle a baissé de 4,7%. Ces évolutions sont liées au recrutement et à l'amélioration des conditions de travail des agents publics. Quant aux dépenses liées aux intérêts de la dette publique, elles ont augmenté dans la plupart des pays membres avec +68,0% pour le Bénin, +6,4% pour le Burkina Faso, +5,4% pour la Côte d'Ivoire, +7,9% pour la Guinée-Bissau +34,4% pour le Mali, +19,1% pour le Niger et +24,6% pour le Sénégal. Au Togo, les paiements des intérêts sur la dette publique¹⁷³ ont diminué de 22,7%.

¹⁷² C.f supra note 162

¹⁷³ C.f supra note 169

Les dépenses en capital ont progressé de 10,9%, ce qui est conforme à la progression continue des travaux de construction des infrastructures socio-économiques. A l'exception du Togo et du Sénégal, tous les États membres ont enregistré une croissance. Dans d'autres pays, les dépenses en capital ont progressé, au Bénin de 64,1%, au Burkina Faso de 57,9%, en Côte d'Ivoire de 8,4%, en Guinée-Bissau de 29,9%, au Mali de 6,0% et au Niger de 7,8%¹⁷⁴.

Dans l'ensemble, en 2017, l'état des finances publiques s'est caractérisé par une quasi-stabilité du déficit budgétaire. En effet, en 2016, le déficit total hors dons représentait 6,3% du PIB alors que le déficit global dons inclus était de 4,2% contre 4,3% en 2016¹⁷⁵.

En 2017, le taux d'endettement de l'Union était de 44,1% contre 43,8% en 2016. Ce ratio tombera à 44,8% en 2018, mais il convient de noter que la dette intérieure augmente rapidement. La dette de plusieurs pays membres représenterait plus de 50% de la dette totale en 2017¹⁷⁶. En outre, la part des recettes publiques utilisée par les États membres pour payer les dettes a généralement augmenté. En 2017, les remboursements de dette représentaient plus du tiers du revenu total des pays membres¹⁷⁷.

Ainsi, d'après tout ce qui précède, les investissements directs étrangers et les investissements intra-communautaires constituent les principaux canaux d'investissements dans l'UEMOA. Cependant, le taux d'endettement de plus en plus croissant suscite des interrogations. Pourquoi l'UEMOA rencontre des problèmes dans son bon fonctionnement, nonobstant de si grands investissements ? Autrement dit, quel rôle joue l'arbitrage dans la gestion des investissements ?

¹⁷⁴ Id

¹⁷⁵ Id

¹⁷⁶ Idem

¹⁷⁷ *rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'union 2017.pdf*, en ligne : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_annuel_sur_le_fonctionnement_et_l'évolution_de_l'union_2017.pdf

Chapitre 3. L'ARBITRAGE

L'histoire de l'arbitrage moderne remonte à l'Alabama de 1872¹⁷⁸. En fait, cette pratique existe depuis l'Antiquité et au Moyen Âge, mais avec l'établissement de la souveraineté, l'arbitrage est devenu rare¹⁷⁹. En effet, le XVIII^e siècle a été marqué par plusieurs conflits successifs en rapport notamment avec l'indépendance américaine. L'arbitrage, mode consensuel de règlement des conflits, était à cette époque basé sur les limites territoriales maritimes¹⁸⁰. Ce modèle de juridiction est basé sur la volonté d'un pays libre. Cependant, certains pays y ont vu une violation de la souveraineté.

L'évolution historique de l'arbitrage montre que même s'il s'agit d'une renaissance, l'intérêt des pays à recourir à l'arbitrage fluctuera dans une certaine mesure¹⁸¹. En effet, les échanges commerciaux transcontinentaux existaient depuis le moyen âge, mais n'étaient pas encadrés par des juridictions spécialisées en matière d'arbitrage. Ainsi, en vue de pallier cette situation, les commerçants ont mis en place un dispositif de règles dénommé « loi marchand ». En cas de différends, des juges consulaires étaient sélectionnés pour les régler. Aujourd'hui, cette pratique est dédiée aux arbitres qui interviennent dans ce mode de règlement de conflits.

¹⁷⁸ « 1872 – L'Arbitrage de l'Alabama | Genève internationale », n. e 15 Septembre 1872, l'arbitrage en Alabama est prononcé à Genève. Pour la première fois, un différend entre deux nations est réglé par une médiation internationale. Le tribunal arbitral a condamné la Grande-Bretagne à verser aux États-Unis d'Amérique une très lourde indemnité pour n'avoir pas respecté ses obligations internationales de neutralité durant la Guerre de Sécession. Le jugement du tribunal a souligné que le gouvernement de la Grande-Bretagne a permis la livraison d'une vingtaine de bateaux de guerre-dont l'Alabama-aux rebelles sudistes., en ligne : <<http://www.geneve-int.ch/fr/1872-l-arbitrage-de-l-alabama>>

¹⁷⁹ KOUADJA CLEMENT NGUESSAN, *MEMOIRE DESS*, 18:15:05 UTC, en ligne : <<https://fr.slideshare.net/KouadjaClementNguess/memoire-dess>>.

¹⁸⁰ Id

¹⁸¹ Marie-Josée HOGUE, Patrick FERLAND et Stéphanie BACHAND, *LegisPratique: guide de l'arbitrage*, Montréal, LexisNexis, 2014.

Après avoir connu son âge d'or, l'arbitrage commercial international est progressivement devenu une juridiction mineure. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, en raison de la croissance importante du commerce transfrontalier, le droit des commerçants et l'arbitrage commercial international ont commencé à réapparaître¹⁸².

En général, on peut voir que l'arbitrage prospérait lorsque l'État était faible et n'avait pas à respecter les décisions des tribunaux.

La voix d'arbitrage a également été utilisée par certaines minorités (ethniques et religieuses) pour résoudre des conflits, parce qu'elles n'avaient pas confiance aux juridictions dédiées à cet effet¹⁸³.

L'arbitrage s'améliora progressivement et atteindra l'universalité. Afin d'assurer sa large application au niveau international, les Nations Unies ont soudainement adopté une convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁸⁴ à New York en 1958.

Globalement, le développement de l'arbitrage est spectaculaire, cette réalité n'échappe pas aux États membres de l'UEMOA qui se sont finalement intéressés à ce mode de règlement et ont commencé à l'adopter. En fait, en l'absence d'autres réglementations, les différends entre le pays hôte et les investisseurs étrangers sont généralement réglés par les tribunaux nationaux du pays hôte. Du point de vue des investisseurs, les avantages de cette méthode de règlement des différends sont limités. À tort ou à raison, les tribunaux du pays hôte sont généralement considérés comme insuffisamment impartiaux. Les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale, même si celle-ci ne protège pas les droits de l'investisseur conformément à la législation internationale. En outre, les tribunaux ordinaires manquent souvent d'expertise technique pour résoudre des différends internationaux complexe en matière d'investissement. En règle générale, les tribunaux nationaux ne sont pas un choix réaliste pour la résolution des conflits issus des investissements internationaux. Dans la plupart des cas, ils n'ont aucune

¹⁸² Idem

¹⁸³ Mohamed El Mehdi NAJIB, « L'intervention du juge dans la procédure arbitrale », 304.

¹⁸⁴ C.f sur le site « United Nations Commission On International Trade Law | United Nations Commission On International Trade Law », en ligne : <<https://uncitral.un.org/>>

compétence territoriale sur les activités d'investissement menées dans un autre pays. Même si un pays hôte accepte une clause sur le choix de la juridiction qui spécifie le tribunal du pays investisseur ou d'un pays tiers, il est généralement impossible pour l'immunité. Souveraine ou d'autres principes judiciaires de conférer une telle prérogative. Une autre option pour résoudre les différends en matière d'investissement est l'arbitrage direct entre le pays hôte et les investisseurs étrangers¹⁸⁵. L'arbitrage international est une option intéressante pour résoudre les différends en matière d'investissements devant les tribunaux nationaux ou par le biais de la protection diplomatique¹⁸⁶. Comparé aux actions en justice intentées devant les tribunaux ordinaires, l'arbitrage est généralement moins cher et plus efficace. Il permet aux parties de choisir les arbitres en qui elles ont confiance et qui possèdent l'expertise requise dans le domaine concerné. De plus, les parties aux grands projets de développement économique apprécient souvent le caractère privé de l'arbitrage qui garantit la confidentialité des procédures.

C'est dans ce contexte que le projet de loi sur l'investissement va voir le jour¹⁸⁷. Lorsqu'un différend survient entre deux parties, le règlement sur l'investissement communautaire prévoit deux façons de résoudre le conflit. Elles peuvent décider de le régler à l'amiable ou recourir à la voie judiciaire. Le règlement amiable d'un différend peut être accompli par la médiation, par des transactions ou finalement par l'arbitrage. L'article 20 du code stipule que la Commission¹⁸⁸ de l'UEMOA doit mener la médiation avant les autres procédures de règlement. Le deuxième mode envisagé est le règlement judiciaire des différends. Le règlement judiciaire des différends fait référence au règlement par arbitrage, justice privée ou tribunaux d'État et communautaires.

La justice privée fait référence au recours au centre international de règlement relatif aux Investissements(I) ainsi que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (II).

¹⁸⁵ Carole FORTIER, « Les tiers dans le contentieux arbitral des investissements internationaux : de l'intervention au recours direct », 2013, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10063>>.

¹⁸⁶ Id

¹⁸⁷ Voir le site : <<https://www.institut-numerique.org/iv1-le-code-communautaire-dinvestissement-cci-524eb85eaf6fb>>.

¹⁸⁸ Voir le site : en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/avis_ndeg0012000_du_2_fevrier_2000-demande_davis_de_la_commission_de_luemoa_portant_sur_le.pdf>.

Concernant les juridictions communautaires, il y a la Cour de Justice de l'UEMOA (III), la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) (IV) et les différents tribunaux internes (V) dans chaque État membre de l'Union.

I. Le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements

La faiblesse de la structure de règlement des différends relatifs aux investissements a conduit à une nouvelle initiative dans les années 60, dont le but était d'établir un mécanisme spécialement conçu pour résoudre les différends entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers. L'initiative a été lancée par la Banque Mondiale, l'agence chargée du développement économique. Aron Broches, alors conseiller juridique de la Banque mondiale, a été le moteur de la rédaction de la Convention.

La Convention a été rédigée entre 1961 et 1965. Les principales institutions participant à la rédaction étaient le département juridique de la Banque Mondiale, les Administrateurs de la Banque Mondiale et une série de réunions régionales auxquelles les experts de 86 États ont participé.

Le 18 mars 1965, les administrateurs de la Banque mondiale ont adopté le texte de la Convention¹⁸⁹, qui était accompagné d'un bref rapport explicatif. Sa désignation officielle est la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Cette Convention a créé le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. C'est pourquoi elle est souvent appelée la Convention du CIRDI. Elle est entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

Au fil des années, l'adhésion à la Convention s'est régulièrement développée. Vers le milieu de 2002, cent trente-cinq (135) pays étaient des États contractants de la Convention. Dix-sept (17) autres avaient signé, mais pas encore ratifié la Convention. Tous les grands pays industrialisés, y compris le Canada (depuis la ratification de la convention de Washington en

¹⁸⁹ K. MBAYE, « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », (1991) 6-1 *ICSID Rev.* 233-288, _

2013, le Canada est membre du CIRDI) sont aujourd'hui des États contractants. La plupart des pays d'Afrique sont des États contractants. La majorité des pays arabes sont représentés. La plupart des pays d'Asie, y compris la Chine, sont des États contractants. De nombreuses anciennes Républiques soviétiques, dont la Fédération Russe, ont signé, mais pas encore ratifié la Convention. Selon certaines données, un total de cent soixante et trois (163) pays, ont signé la convention et cent cinquante-trois (153) ont soumis des ratifications¹⁹⁰

1. Caractéristique du CIRDI

La Convention du CIRDI prévoit deux modes de règlement des différends : la conciliation et l'arbitrage¹⁹¹. La conciliation est un modèle plus souple et informel, conçu pour aider les deux différentes parties à parvenir à un accord¹⁹². Elle se conclut par un rapport qui suggéra une solution, mais elle n'est pas contraignante pour toutes les parties. Cette méthode implique ainsi la collaboration des parties. L'arbitrage a un caractère plus formel et nécessite plus de confrontations¹⁹³. Néanmoins, un nombre important de dossiers d'arbitrage sont conclus sur la base d'un accord. En cas de désaccord, la procédure se termine par une sentence arbitrale exécutoire pour les deux parties, qui peut être appliquée. Dans la pratique, l'arbitrage vaut mieux que la conciliation. La grande majorité des affaires¹⁹⁴ dont le CIRDI est saisi concernent l'arbitrage. De plus, les procédures de conciliation dans le cadre de la Convention du CIRDI sont très rares. Cela s'explique en partie par le fait que si les deux modes de règlement sont demandés, la partie qui engage la procédure peut choisir le mode. En général, il semble plus raisonnable de consacrer les efforts et coûts nécessaires à la procédure qui aboutit à une décision contraignante.

¹⁹⁰ CIRDI RA FR.pdf, p. 16, en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/CIRDI%20RA%20FR.pdf>>

¹⁹¹ Dieudonné Edouard ONGUENE ONANA, *La compétence en arbitrage international relatif aux investissements: les conditions d'investissements et de nationalité devant le CIRDI*, coll. Collection arbitrage, 3, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, en ligne : <<http://www.stradalex.com/fr/biblio.php?spage=biblioView&mnemoselected=COMARINMB>> .

¹⁹² K. MBAYE, « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », (1991) 6-1 *ICSID Rev.* 233-288, DOI. (VOIR LES ARTICLES 28 A 35)_

¹⁹³ Voir la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement en ligne : <https://unctad.org/fr/Docs/edmmisc232overview_fr.pdf>.

¹⁹⁴ Julien FOURET, *Recueil des commentaires des décisions du CIRDI (2002-2007)*, coll. Mondialisation et droit international 12;, Bruxelles, Bruylant, 2009.

2. La Spécialisation dans les différends relatifs aux investissements

La Convention du CIRDI¹⁹⁵ traite spécifiquement les différends relatifs aux investissements. Par conséquent, l'existence de litiges découlant directement d'un investissement est donc une condition nécessaire de la compétence du CIRDI.

De nombreux BIT (Traités Bilatéraux Internationaux) et traités multilatéraux contiennent des définitions de l'investissement. Cependant, selon la convention du CIRDI, elles ne jouent pas nécessairement un rôle décisif dans le sens du concept. Par exemple, bien que certains de ces traités prévoient également des droits d'établissement d'un investissement, la Convention ne s'applique qu'après avoir effectué des investissements¹⁹⁶. En fait, le concept d'"investissement" a un sens large. Différentes activités dans de nombreux domaines économiques ont été acceptées comme investissements. En plus des activités d'investissement typiques et traditionnelles, les instruments tels que l'achat d'obligations d'État ou de prêts sont également considérés comme des investissements.

3. Le Consentement à la juridiction

L'adhésion à la Convention du CIRDI ne constitue pas en elle-même, une obéissance à la juridiction du Centre¹⁹⁷. Pour que cette compétence existe, la Convention requiert le consentement écrit et séparé des deux parties. Il existe plusieurs façons d'exprimer son consentement à la juridiction du Centre. L'accord peut être clairement exprimé dans l'accord direct entre l'investisseur et le pays hôte, (comme un contrat de concession). Ou implicitement,

¹⁹⁵ « Convention et règlements du CIRDI », en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/resources/ICSID-Convention,-Regulations-and-Rules.aspx>>.

¹⁹⁶ *CIRDI RA FR.pdf*, en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/CIRDI%20RA%20FR.pdf>>.

¹⁹⁷ Emmanuel KAGISYE, « L'adhésion des organisations d'intégration au Traité OHADA: un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », pp. 24.

la base du consentement peut être une offre globale du pays hôte et les investisseurs peuvent accepter l'offre sous une forme appropriée. Cette offre générale se trouve dans la législation du pays hôte. L'offre peut également être trouvée dans le traité où l'État de nationalité et le pays hôte de l'investisseur sont des parties. La plupart des Traités Bilatéraux Internationaux et certains traités régionaux en matière d'investissements contiennent de telles propositions. Les derniers documents dont dispose le CIRDI indiquent que le consentement par accord direct entre les parties cède la place à un consentement par l'intermédiaire d'une offre générale de l'État hôte, qui par la suite est acceptée par l'investisseur, généralement juste par l'ouverture d'une procédure¹⁹⁸.

Le consentement des parties à l'arbitrage conformément à la Convention est exécutoire. Une fois donné par les deux parties, il ne peut pas être retiré unilatéralement. Une partie ne peut pas déterminer unilatéralement si elle a donné son consentement à la juridiction du CIRDI. La décision quant à l'existence ou l'absence de juridiction est réservée au tribunal¹⁹⁹.

Le consentement peut être donné sous réserve de conditions et restrictions. Par exemple, les États hôtes peuvent se soumettre à la juridiction du CIRDI uniquement pour certains types de différends concernant le dédommagement en cas d'expropriation²⁰⁰. Le consentement peut également être conditionnel à certaines étapes procédurales comme une tentative antérieure pour trouver un règlement par d'autres moyens.

¹⁹⁸ Dieudonné Edouard ONGUENE ONANA, *La compétence en arbitrage international relatif aux investissements: les conditions d'investissements et de nationalité devant le CIRDI*, coll. Collection arbitrage, 3, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, en ligne : <http://www.stradalex.com/fr/biblio.php?spage=biblioView&mnemoselected=COMARINMB>.

¹⁹⁹ K. MBAYE, « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », (1991) 6-1 *ICSID Rev.* 233-288, n.Article 41 (1) < Le Tribunal est juge de sa compétence. (2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.>

²⁰⁰ K. MBAYE, « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », (1991) 6-1 *ICSID Rev.* 233-288, DOI : 10.1093/icsidreview/6.1.233.

4. Les tendances au CIRDI

Des pays de toutes les régions du monde ont été impliqués dans des instances d'arbitrage et de conciliation sous l'égide du CIRDI. Initialement, les différends concernaient principalement des investisseurs provenant de pays développés qui investissaient dans des pays en développement. Cette tendance est toutefois en train de changer au fur et mesure que les pays se développent. Au 31 mai 2017, le CIRDI avait enregistré six cent-treize (613) cas conformément à la Convention du CIRDI et au Règlement du Mécanisme supplémentaire. Parmi ces cas, Cent-trente-cinq (135) c'est-à-dire (22%) concernaient un État africain.

5. Sentences arbitrales rendues par la CIRDI

Menzies Middle East and Africa S.A. et Aviation Handling Services International Ltd. c. République du Sénégal²⁰¹

Le 17 avril 2015, une requête aux fins d'arbitrage est adressée au Secrétariat du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements. Les différentes parties s'opposant dans ce litige sont : MENZIES MIDDLE EAST AND AFRICA S.A. ci-après MMEA ou demanderesses anciennement dénommée MENZIES AFRIQUE S.A et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg et AVIATION HANDLING SERVICES INTERNATIONAL LIMITED dénommée AHSI basée aux Îles Vierges Britanniques contre la République du Sénégal ci-après défenderesse²⁰².

a. Les faits et les recours

En novembre 2003, les demanderesses ont acquis AHS SA, une société de droit sénégalais créée pour l'exercice des activités d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal. Selon les demanderesses Mamadou Pouye et les frères Ibrahim et karim Aboukhalil seraient les bénéficiaires économiques des deux sociétés contrôlant AHS SA. Le Sénégal soutenait au contraire que, AHS SA a été créée à l'initiative de M. Karim Wade, le fils de l'ancien Président

²⁰¹ « Case Details », en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/15/21>>

²⁰² La première session du tribunal arbitral s'est tenue par une réunion à paris le 19 octobre 2015 à partir de 10h00 au centre de conférences de la CCI.

du Sénégal et ancien Ministre sénégalais des transports aériens, avec la complicité de M. Ibrahim Aboukhalil, M. Karim Aboukhalil et M. Mamadou Pouye. AHS SA a mené ses activités jusqu'en 2013, date à laquelle une enquête fut ouverte contre M. Wade, M. Pouye et les frères Aboukhalil pour enrichissement illicite et complicité d'enrichissement illicite par la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite²⁰³ (CREI). Dans le cadre de cette procédure, AHS SA fut placée sur administration provisoire par le CREI à titre de mesure conservatoire.

En mars 2015, M. Wade sera reconnu coupable d'enrichissement illicite, et M. Pouye et les frères Aboukhalil de complicité d'enrichissement illicite. Sur ordonnance de la CREI, tous leurs biens seront confisqués, y compris leurs parts sociales dans AHS SA. La décision sera confirmée en cassation par la Cour suprême du Sénégal en août 2015. Selon les demanderesse, la dernière loi sénégalaise du 3 novembre 2014²⁰⁴ fixant l'Organisation judiciaire du Sénégal n'a pas été incluse comme étant l'une des juridictions du pays. En outre, selon de nombreuses organisations internationales, dont Amnesty International²⁰⁵, la CREI ne garantit pas le respect du droit à un procès équitable²⁰⁶.

²⁰³ La cour de répression de l'enrichissement illicite a été adoptée en juillet 1981 sous la présidence d'Abdou Diouf. La loi introduisant dans le code pénal sénégalais le délit d'enrichissement illicite comporte un exposé des motifs instructif : « devant les difficultés d'établissement de la preuve de la corruption auxquelles se sont heurtés les tribunaux répressifs, le gouvernement, faute de pouvoir sanctionner ce fléau, propose, au terme d'une longue étude de sanctionner son aboutissement, en proposant la création d'un délit d'enrichissement illicite. Ce délit qu'il est proposé d'insérer dans le code pénal par un article 163 bis, sera constitué dès lors qu'une des personnes visées par cet article, sera dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'origine licite de la richesse qui lui permet de mener un train de vie ou de posséder un patrimoine, sans rapport avec les revenus dont elle dispose légalement. »

²⁰⁴ Textes législatifs loi no 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi no 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire : en ligne <<http://coursupreme.sn/doc/BICS-07-08.pdf>> voir page 75.

²⁰⁵ Amnesty International est une organisation humanitaire qui s'intéresse aux conditions des prisonniers. C'est une organisation non gouvernementale. Elle ne dépend donc pas d'un gouvernement ou d'un pays. Elle agit dans le monde entier. Amnesty International s'intéresse aux droits de l'homme. Elle demande l'abolition de la peine de mort et de la torture. Chaque année, elle publie un rapport sur les violations des droits de l'homme dans le monde, Elle révèle l'existence de camps d'internements, de camps de travail, de prisons.

²⁰⁶ « L'indépendance de la justice et l'équité des procès ne peuvent être pleinement garanties dans un pays où le conseil supérieur de la magistrature compte le président et le ministre de la justice parmi ses membres » a déclaré François Patuel, spécialiste de l'Afrique de l'ouest à Amnesty International ». Amnesty International exhorte les autorités sénégalaises à modifier les lois relatives au Conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, afin que le président de la République et le ministre de la justice se retirent du conseil. Parmi les exemples de procès inéquitables dans le document soumis Amnesty international figure le cas de Khalifa Sali, dirigeant de

b. L'analyse de la compétence par le tribunal

La question soulevée par la première objection était de savoir si l'État avait donné son consentement à l'arbitrage. Pour ce faire, les arbitres ont examiné les normes invoquées :

- L'article II de l'AGCS²⁰⁷, qui prévoit que « chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays ».

- L'article 12.2 du code des Investissements du Sénégal²⁰⁸ prévoit que « les différends entre personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal [...] sont réglés conformément à la procédure [...] d'arbitrage découlant [...] d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'État dont l'investisseur est ressortissant ».

l'opposition et maire de Dakar. Arrêté en mars 2017, il a été accusé d'association de malfaiteurs, de complicité et usage de faux en écritures privées de commerce, de faux et usage de faux dans les documents administratifs, de détournement et escroquerie portant sur les deniers publics et de blanchiment de capitaux. La libération sous caution lui a été refusée à plusieurs reprises. Il a été élu au Parlement en juillet 2017 alors qu'il se trouvait toujours en détention. En mars 2015, la cour de répression de l'enrichissement illicite a condamné Karim Wade, ancien ministre et fils de l'ex-président de la République, Abdoulaye Wade, à six ans d'emprisonnement et une amende d'environ 210744000 euros pour enrichissement illicite. Cette cour ne respecte pas les normes internationales et régionales en matière d'équité des procès, en particulier parce que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. En avril 2016, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que la détention provisoire de Karim Wade était arbitraire, notamment en raison du retard accumulé pendant la procédure et de la différence de traitement. Observée. Karim Wade a été libéré en juin 2016 à la faveur d'une grâce présidentielle.

²⁰⁷ AGCS : Accord général sur le commerce des services

²⁰⁸ Le code des investissements du Sénégal, loi no 2004-06 du 6 février 2004 : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-2004-des-investissements-MAJ-2012.pdf>>.

▪ Les dispositions sur le règlement des différends entre le TBI Sénégal - Pays-Bas (article 10²⁰⁹ -) et Sénégal-Royaume-Uni (article 8²¹⁰).

Le tribunal a examiné en premier lieu le cas de Menzies (I), avant de se pencher sur celui de AHSI (II).

A : Le cas de Menzies

Les demanderesse arguaient que la clause NPF de l'AGCS permettait d'importer le consentement à l'arbitrage que le Sénégal avait accordé dans les deux TBI. Le Sénégal affirmait, entre autre que les demanderesse ne pouvaient pas invoquer l'AGCS, car les personnes privées ne peuvent se prévaloir des accords de l'OMC.

²⁰⁹ L'article 10 du TBI Sénégal-Pays bas : « la partie contractante sur le territoire de laquelle un ressortissant de l'autre partie contractante effectue ou envisage d'effectuer un investissement, devra consentir à toute demande de la part de ce ressortissant en vue de soumettre, pour arbitrage ou conciliation, tout différend pouvant surgir au sujet de cet investissement au centre institué en vertu de la convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. »

²¹⁰ L'article 8 du TBI Sénégal- Royaume-Uni : « 1. Chacune des Parties contractantes consent, par le présent acte, à soumettre au centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre partie contractante relatif à des investissements effectués par ledit ressortissant ou ladite société sur le territoire de ladite partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, sera considérée, aux fins de la convention, au sens de l'article 25, paragraphe (2) sous (b), de la convention comme étant une société de l'autre Partie contractante. Si un différend s'élève et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, soit par des moyens à leur disposition ou de toute autre manière, dans ce cas si le ressortissant ou la société en question consent par écrit à ce que le différend soit soumis au centre en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la convention, l'une ou l'autre des Parties peut entamer une procédure d'arbitrage en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du centre suivant les termes des Articles 28 et 36 de la convention. Dans le cas d'un désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée le ressortissant ou la société en question décide. La partie contractante partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité relative à sa perte, que ce soit en tout ou en partie. 2. Les parties contractantes ne poursuivront pas par la voie diplomatique un différend qui est l'objet d'un renvoi auprès du centre dès lors que, a) le secrétaire général du centre, ou un comité de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le centre, n'a pas décidé que ledit différend n'était pas de la compétence du Centre, b) ou que l'autre Partie contractante observe et respecte toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral ».

Le tribunal refusa de suivre la position des demanderesse, en estimant que leur argumentaire était basé sur un « mécanisme complexe et très équivoque » (para. 131). Il invoqua trois éléments principaux à l'appui de sa décision.

- **L'AGCS ne contient pas de consentement à l'arbitrage**

Selon le tribunal, « aucun consentement à l'arbitrage, sous quelle forme que ce soit, ne figure dans l'article II de l'AGCS » (para. 139). Partant du constat que cet article ne se réfère pas à l'arbitrage, ni même au règlement des différends, le tribunal arrive à la conclusion qu'il ne peut en extraire un consentement exprès, clair et univoque du Sénégal à l'arbitrage pour les ressortissants du Luxembourg comme Menzies, tel que requis par le droit international général et l'arbitrage d'investissement²¹¹.

- **La clause NPF de l'article II de l'AGCS n'est pas applicable à l'arbitrage d'investissement**

Selon les demanderesse, la clause NPF de l'AGCS s'appliquant « aux mesures [...] qui affectent le commerce des services », (para. 115) ce qui inclurait « les offres d'arbitrage » (para. 117). De ce fait, les offres d'arbitrage contenues dans les deux TBI seraient un « traitement » plus favorable au sens de l'AGCS, au profit de fournisseurs de services similaires à Menzies²¹².

Le tribunal n'a pas été convaincu que l'article II de l'AGCS soit applicable à l'arbitrage d'investissement. Se basant sur les discussions lors des négociations de l'AGCS, le tribunal est arrivé à la conclusion que les États membres n'avaient pas donné « leur consentement éclairé et non-équivoque à l'application des clauses arbitrales contenues dans les TBIs » (para. 149). Cette conclusion est confirmée, selon le tribunal, par la pratique ultérieure des États, qui ont préféré octroyer l'accès à l'arbitrage international aux fournisseurs de services dans les TBI et non via l'AGCS.

²¹¹ Voir la décision en ligne : <<https://www.iisd.org/itn/fr/2016/12/12/mfn-clause-wto-gats-importing-consent-arbitration-third-party-bit-menzies-middle-east-africa-aviation-handling-services-international-senegal/>>.

²¹² Idem

Le tribunal estima également que même s'il avait été démontré que l'article II de l'AGCS s'appliquait à l'arbitrage d'investissement, il ne constitue pas un consentement à l'arbitrage ou l'extension d'une offre d'arbitrage. Les conséquences d'une interprétation contraire seraient « considérables » selon le tribunal (para. 145).

- **Les demanderessees invoquent des TBI conclus par le Sénégal avec des États tiers à l'arbitrage**

Selon les demanderessees, Menzies était en droit de se prévaloir de la clause NPF de l'AGCS pour prétendre avoir accès à l'arbitrage international, sur base des deux TBI tiers (Sénégal-Pays-Bas²¹³ et Sénégal- Royaume-Uni²¹⁴). De fait, Menzies demandait au tribunal de considérer l'AGCS comme le « traité de base » dans le jeu de la clause NPF, pour importer un traitement plus favorable accordé dans ces deux TBI ; ce traitement plus favorable étant ici l'offre d'arbitrage.

Le tribunal rejeta ces arguments et se refusa à « composer » un consentement en « collant » des pièces disparates à la suite [...] d'une analyse de « jeu » entre la clause NPF et les offres d'arbitrage adressées à des investisseurs d'États tiers » (para. 135).

B : Le cas de AHSI

En ce qui concerne AHSI, le tribunal a suivi la position du Sénégal selon laquelle l'article 12 du Code des Investissements²¹⁵ ne constituait pas une offre d'arbitrage autonome ou un

²¹³ Accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal : </fr/document/treaty/fr-accord-relatif-a-lencouragement-et-la-protection-des-investissements-entre-le-royaume-des-pays-bas-et-la-republique-du-senegal-pays-bas-senegal-tbi-1979-friday-3rd-august-1979>.

²¹⁴ Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la promotion et la protection des investissements : </fr/document/treaty/fr-accord-entre-le-gouvernement-du-royaume-uni-de-grande-bretagne-et-dirlande-du-nord-et-le-gouvernement-de-la-republique-du-senegal-pour-la-promotion-et-la-protection-des-investissements-royaume-uni-senegal-tbi-1980-wednesday-7th-may-1980>.

²¹⁵ Article 12 du code des investissements du Sénégal : « tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code qui n'ont pas trouvé des solutions à l'amiable sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République. Les différends entre personne physique ou morale étrangère et la république de conciliation et d'arbitrage découlant : soit d'un commun accord conclus entre la république du Sénégal et l'État dont l'investisseur est ressortissant

engagement juridictionnel unilatéral. Il a également constaté, comme l'affirmait le défendeur, que AHSI, enregistrée aux îles vierges Britanniques, ne bénéficiait pas de la protection du TBI Sénégal-Royaume-Uni. AHSI ne pouvait donc pas se prévaloir d'une offre d'arbitrage²¹⁶.

Ayant accepté la première objection d'incompétence du Sénégal, le tribunal décida qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres objections, et se déclara donc incompétent pour connaître de l'affaire. Le tribunal a décidé que les demandereses supporteront l'intégralité des frais de l'arbitrage ainsi que des frais de conseil du Sénégal.

Dans leur recours devant le tribunal CIRDI, les demandereses citaient comme preuve que le placement sous administration provisoire de AHS SA et la gestion désastreuse qui s'en est suivi étaient non seulement illégaux au regard du droit sénégalais, en particulier le code des investissements, mais constituaient également une expropriation indirecte et une mesure discriminatoire au titre du droit international général et des traités bilatéraux d'investissement du Sénégal avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Elles alléguaient également que la décision de la Cour suprême était arbitraire. Menzies et ASHI demandaient au total €41.633.169 de dommages-intérêts²¹⁷.

Le Sénégal, tout en rejetant les allégations, a soulevé trois objections d'incompétence : d'abord l'absence de son consentement à l'arbitrage, ensuite l'inexistence d'un investissement réalisé au Sénégal ; et enfin la nationalité sénégalaise des demandereses.

c. Commentaires

Suite à la décision de ce tribunal, il a été constaté que la « CIRDI a rejeté la clause NPF de l'AGCS de l'OMC comme moyen d'importer le consentement du Sénégal à l'arbitrage »²¹⁸. En effet, en plus de cette politique, le contentieux a marqué également la tentative

²¹⁶ C.f supra note 211

²¹⁷ Idem

²¹⁸ « Un tribunal CIRDI rejette la clause NPF de l'AGCS de l'OMC comme moyen d'importer de TBI tiers le consentement du Sénégal à l'arbitrage – Investment Treaty News », en ligne : <https://www.iisd.org/itn/fr/2016/12/12/mfn-clause-wto-gats-importing-consent-arbitration-third-party-bit-menzies-middle-east-africa-aviation-handling-services-international-senegal/>.

d'un investisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de règlement des différends d'un TBI sur le fondement de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'accord général sur le commerce des services. La prétention était osée et ce n'est qu'après avoir reçu des informations complémentaires des parties sur celle-ci que le Secrétariat du CIRDI avait procédé à l'enregistrement de la requête.

Le tribunal a notamment accepté l'objection d'incompétence du Sénégal, tout en rejetant l'invocation de la clause de la nation la plus favorisée de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce pour importer un consentement du Sénégal à l'arbitrage international. La question soulevée par la première objection était de savoir si l'État avait donné son consentement à l'arbitrage.

Selon le tribunal, « l'article II de l'AGCS ne contient aucune forme de consentement à l'arbitrage. Partant du constat que cet article ne se réfère pas à l'arbitrage, ni même au règlement des différends, le tribunal arrive à la conclusion qu'il ne peut en extraire un consentement exprès, clair et univoque du Sénégal à l'arbitrage pour les ressortissants. Cette conclusion est confirmée, selon le tribunal, par la pratique ultérieure des États, qui ont préféré octroyer l'accès à l'arbitrage international aux fournisseurs de services dans les TBI et non via l'AGCS. Les conséquences d'une interprétation contraire seraient « considérables » selon le tribunal. En clair L'AGCS ne contient pas de consentement à l'arbitrage ».

II. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Pionnier de l'arbitrage commercial et compte tenu de son succès et de sa grande influence, la Cour de Paris est devenue un modèle pour plusieurs systèmes d'arbitrage qui seront développés dans le monde. La Chambre de Commerce Internationale²¹⁹ est le creuset de l'arbitrage international par le biais la Cour Internationale d'Arbitrage. Elle a été créée en 1923 et son objectif principal reste le même : servir le monde des affaires en favorisant les échanges et l'investissement, l'ouverture des marchés aux biens et aux services, et la libre circulation des

²¹⁹ C.f [guide-to-international-arbitration-french-edition.pdf](https://www.lw.com/thoughtLeadership/2013-guide-to-international-arbitration-french-edition), en ligne : <https://www.lw.com/thoughtLeadership/2013-guide-to-international-arbitration-french-edition>.

capitaux. L'arbitrage CCJA-OHADA²²⁰ fait partie de ce mouvement. En effet c'est le Traité de Port-Louis (ILE MAURICE) du 17 octobre 1993²²¹, signé en marge de la Conférence des pays ayant en commun l'usage du Français, qui a institué l'OHADA c'est-à-dire l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le Traité a conféré à cette Organisation Communautaire un rôle d'unification au droit des affaires dans les États-parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à leur environnement économique, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Ce Traité a été révisé au Québec le 17 octobre 2008²²².

Il existe deux formes d'arbitrage OHADA : le droit commun de l'arbitrage OHADA consigné dans l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et l'arbitrage spécifique de l'OHADA incorporé dans le Règlement d'arbitrage de la CCJA-OHADA²²³. Ces deux sources ont une importance substantielle dans les articles 2 et 21 à 26 du traité pour l'Acte uniforme et le Règlement d'arbitrage CCJA²²⁴.

²²⁰ Narcisse AKA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada): commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017*, coll. Droits africains, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2018.

²²¹ KOUADJA CLEMENT NGUESSAN, *MEMOIRE DESS*, 18:15:05 UTC, en ligne : <<https://fr.slideshare.net/KouadjaClementNguess/memoire-dess>>.

²²² Traité Ohada révisé : TRAITÉ PORTANT RÉVISION DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE > Préambule, en ligne : <<http://www.ohada.com/traite-revise.html>>

²²³ C.f Ohada-Acte-Uniforme-2017-Arbitrage.pdf, en ligne : <<http://www.droit-afrique.com/uploads/Ohada-Acte-Uniforme-2017-Arbitrage.pdf>>.

²²⁴ Article 2 du Traité de l'OHADA : « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ».

Article 21 dudit Traité : « En application d'une clause com- promissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des États-Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plu- sieurs États-Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

Du 23 au 24 novembre 2017, le Conseil des Ministres a adopté un nouvel Acte Uniforme qui a étendu son pouvoir d'arbitrage et qui a modernisé la loi de 1999. Selon le communiqué final du Conseil, l'adoption de ce texte a complètement révolutionné le dispositif de l'OHADA. Le règlement d'arbitrage n'est pas en reste et a connu certaines innovations. Désormais il donne compétence à la Cour commune pour connaître les litiges relatifs à des investissements lorsque le recours à l'arbitrage est fondé sur un traité ou un contrat d'investissement alors que jusque-là la CCJA ne s'intéressait qu'aux contrats commerciaux d'investissement comme de simples contentieux commerciaux.

Mais auparavant, une législation sommaire existait dans certains systèmes judiciaires des colonies françaises qui ne promouvaient pas une action audacieuse jusqu'à ce que le chapitre 3(III) du Code de procédure civile française de 1806 consacre ses normes internes à l'arbitrage²²⁵. Il n'en demeure pas moins que la question de la gestion des litiges par voie arbitrale s'est posée à certaines juridictions nationales en particulier la Cour Suprême de Côte d'Ivoire qui, après des hésitations a admis la validité du règlement des litiges par voie arbitrale.

1. Le cadre et le domaine de compétence de la CCJA

L'arbitrage de la CCJA-OHADA présente toutes les caractéristiques d'un système d'arbitrage institutionnel. En plus de ses attributions de juge de cassation des décisions rendues sur recours en annulation de sentences arbitrales, la CCJA joue un rôle spécifique en matière

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci- après ».

Article 26 : « Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci- dessus. Il est publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il est également publié au Journal Officiel des États-Parties ou par tout autre moyen approprié.

Si un État partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'État venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'État précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres ».

²²⁵ Serge DAUCHY, *La conception du procès civil dans le Code de procédure de 1806*, L. Cadiet et G. CANIVET (dir.), 1806 - 1976 - 2006. *De la commémoration d'un code à l'autre: 200 ans de procédure civile en France*, coll. 1806 - 1976 - 2006. De la commémoration d'un code à l'autre: 200 ans de procédure civile en France, Paris, France, Litec, novembre 2006, p. 77-89, en ligne : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01135224>> .

d'arbitrage institutionnel. Elle gère les procédures²²⁶ et statue en cassation sur les recours en contestation de validité. Créé sous l'égide de l'OHADA, le système d'arbitrage de la CCJA opère grâce à l'administration des procédures mises en œuvre par la Cour. La Cour a son siège à Abidjan, mais elle peut siéger en tout autre endroit sur le territoire de l'un des dix-sept États membres de l'Organisation. Elle a déjà tenu des audiences foraines dans plusieurs États membres de l'OHADA ces dernières années. **Elle** est assistée dans sa tâche par le Secrétariat²²⁷.

Conformément à l'article 1er de son règlement intérieur, la Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales dans le cadre du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. D'une part les litiges concernés doivent être de nature contractuel, et d'autre part, ils doivent provenir d'un contrat principal ayant un lien avec un ÉTAT partie tels que le lieu d'exécution, domicile ou résidence de l'une des parties. L'arbitrage CCJA semble être une extension de la justice étatique dans les États membres.

L'Acte uniforme sur le droit d'arbitrage fournit un cadre pour la création de ce type d'arbitrage qui existe dans plusieurs pays de l'espace tels que la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), la Cour d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO), le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Dakar (CAMC), le Centre d'Arbitrage du Groupement Inter-patronal du Cameroun etc... L'ensemble de ces centres sont créés sous l'égide des Chambres de Commerce des différents pays. Nous nous attarderons sur certaines de ces cours dans la suite de notre Étude.

2. La Cour

Aux termes de l'article 2 de son règlement d'arbitrage « la mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties aie son domicile ou sa résidence

²²⁶ Assiehue ACKA, *Système d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA: guide pratique de procédure*, 2e édition..., Abidjan, Côte d'Ivoire, Assiehue Acka, 2016.

²²⁷ « OHADA Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », *AJHUCAF | Cours suprêmes judiciaires francophones*, en ligne : <<https://www.ahjucaf.org/ohada-cour-commune-de-justice-et-darbitrage>>.

habituelle dans un des États-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou en partie sur le territoire d'un ou de plusieurs États-parties... »²²⁸. La CCJA ne tranche pas les litiges, du moins dans sa formation administrative, qui se borne à nommer ou confirmer les arbitres et est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence. D'une part, la CCJA administre les arbitrages institutionnels sous ses auspices, notamment en établissant une liste d'arbitres, en désignant et/ou confirmant des arbitres et en organisant les procédures arbitrales sans interférer avec l'affaire.

La CCJA exerce des compétences juridictionnelles pour les arbitrages. À ce titre, elle ordonne l'exécution des sentences rendues sous ses auspices et, si la validité de la sentence arbitrale est portée en appel, la sentence est rendue en assemblée plénière. Le centre d'arbitrage fait partie intégrante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Il est supervisé par le Secrétaire général sous la direction du Président de la Cour²²⁹.

Une fois la décision rendue, la partie jugée peut exécuter volontairement la sentence ; en l'absence d'application volontaire, la partie gagnante peut obtenir l'exequatur du Président de la CCJA et peut ensuite faire exécuter la sentence dans tout pays membre de l'OHADA, sans autre procédure. Si la partie condamnée possède des biens saisissables dans d'autres pays, la sentence peut être exécutée dans d'autres pays²³⁰.

Il est important aussi de savoir que l'espace géographique de l'OHADA offre à la Cour un large champ d'exercice. En outre, l'article 21 du traité vient conforter le champ d'application des décisions de la Cour²³¹. Il prévoit que l'une des parties à l'arbitrage CCJA doit avoir sa résidence habituelle dans l'un des États contractants. Mieux encore, il s'agit d'étendre le

²²⁸ Règlement d'Arbitrage-CCJA-2017.pdf, en ligne : <<https://www.ohada.org/attachments/article/2291/Reglement-d-Arbitrage-CCJA-2017.pdf>>.

²²⁹ Voir le site de l'OHADA sur la Fonction arbitrale », en ligne : <<https://www.ohada.org/index.php/fr/cour-commune-de-justice-et-d-arbitrage-ccja/missions-et-attributions/624-fonction-arbitrale>>.

²³⁰ Id

²³¹ voir le TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES, Titre 3 - Le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des actes uniformes », en ligne : <<http://www.ohada.com/traite/10/3/titre-3-le-contentieux-relatif-a-l-interpretation-et-a-l-application-des-actes-uniformes.html>>. Page 5

domaine. Selon toujours l'article 21, le contrat doit être exécuté en tout ou en partie sur le territoire d'un ou plusieurs pays. Bien que les initiateurs de l'OHADA, espèrent lui donner une grande influence, les organes de la CCJA sont toujours dans l'état actuel et son fonctionnement, bien modestes.

En tant qu'institution d'arbitrage, la CCJA comprend le Président, une Assemblée plénière, une formation restreinte, un Secrétariat Général ainsi qu'une régie des recettes et des dépenses. En tant que Président du centre d'arbitrage de la CCJA, il propose à l'Assemblée générale, une décision garantissant « l'exécution, le bon déroulement des procédures d'arbitrage et les décisions liées à l'examen de la sentence »²³². L'article 2.5 du règlement d'arbitrage de la CCJA autorise également le Président à « prendre des décisions en cas d'urgence, à établir et à mettre en œuvre la procédure d'arbitrage nécessaire, sous réserve d'en informer la Cour à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour »²³³. Le Président est également tenu de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer le bon déroulement du processus d'arbitrage. Lorsque la Cour est saisie d'une requête aux fins d'arbitrage, le Président doit rendre une ordonnance de désignation d'un membre de la Cour pour faire un rapport sur l'affaire. Le Président préside aussi l'Assemblée plénière (elle comprend les 7 (sept) juges du CCJA) et restreint la Formation²³⁴.

Les décisions administratives de la Cour en matière d'arbitrage relèvent de la compétence de l'Assemblée Plénière. Il s'agit notamment de la nomination des arbitres, de leur confirmation, des procédures de contestation, de l'examen préalable des sentences arbitrales. L'article 2.4 du Règlement d'arbitrage prévoit que la cour peut déléguer le pouvoir de décision à une formation

²³² Le fonctionnement du Centre d'Arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale par Jacques M'BOSSO, en ligne : <http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127144953-57_9_doctrine_ohadata_d-08-40.pdf>.

²³³ Ohada-Acte-Uniforme-2017-Arbitrage.pdf, en ligne : <<http://www.droit-afrique.com/uploads/Ohada-Acte-Uniforme-2017-Arbitrage.pdf>>. Voir page 3

²³⁴ Voir le site de l'OHADA concernant le Président de la CCJA », en ligne : <<https://www.ohada.org/index.php/fr/le-centre-d-arbitrage/dispositif-institutionnel/1052-le-president-de-la-ccja>>.

restreinte²³⁵. Il résulte dudit Règlement que « lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée »²³⁶.

La CCJA, exerce sa compétence et son pouvoir exécutif et se compose de sept (7) juges qui élisent en leur sein le président (article 6 du Règlement de procédure de la Cour)²³⁷. En amont de chaque procédure, deux juristes interviennent et produisent un mémoire en vue de fournir des informations et des orientations utiles pour prise de décision du juge. Selon certaines interprétations théoriques, les institutions qui dynamisent l'acte d'arbitrage de la Cour ne suffisent pas et compte tenu de l'importance attachée au tribunal, on ne peut que confirmer son authenticité.

3. Les modes de saisie de la CCJA

La CCJA peut être saisie soit par les parties (a) au litige soit par les juridictions suprêmes nationales (b).

a. La saisie par les parties au litige

En ce qui concerne les modes de saisine de la CCJA, deux sortes de situations sont envisageables²³⁸. Il s'agit d'une question déferée par une partie au litige, soit en relevant

²³⁵ Article 2.4 : « La Cour établit un règlement intérieur si elle l'estime souhaitable. La Cour peut, selon les modalités prévues à ce règlement intérieur, déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve que la Cour soit informée des décisions prises à l'audience suivante. Ce règlement est délibéré et adopté en assemblée générale. Il devient exécutoire après son approbation par le Conseil des ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité. »

²³⁶ Voir sur le site de l'OHADA concernant l'Assemblée Plénière », en ligne : <<https://www.ohada.org/index.php/fr/le-centre-d-arbitrage/dispositif-institutionnel/1050-l-assemblee-pleniere>>.

²³⁷ Article 6 : « Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. »

²³⁸ Le pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA - Koudzo Igneza NAYO », *Memoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/11/09/2891/m_Le-pourvoi-en-cassation-devant-la-cour-commune-de-justice-et-d-arbitrage-de-lOHADA4.html> .

l'incompétence d'une juridiction nationale, soit pour un recours en dernier ressort. Concernant, le recours en dernier ressort, il convient de mentionner qu'elle intervient que lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision ayant trait à l'application des Actes uniformes²³⁹. Le constat est que toute partie qui pourvoi en cassation est dû, soit pour violation, soit pour mauvaise interprétation ou méconnaissance de la loi. C'est ainsi qu'elle doit saisir le Greffe de la CCJA sur présentation de la décision de la cour d'appel attaquée dans une période de deux (02) mois à compter de la date de celle-ci²⁴⁰.

Pour ce qui est de la saisie pour incompétence, l'article 18 paragraphe 1 du Traité prévoit que, la CCJA peut être directement saisie par une partie, si celle-ci considère la juridiction nationale incompétente et estime que cette juridiction a méconnu la compétence de la CCJA. La saisine doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Si la CCJA conclut que la juridiction nationale n'est pas compétente, la décision de cette dernière sera réputée nulle et non avenue²⁴¹.

b. La saisie par les juridictions suprêmes nationales

En cas d'une procédure judiciaire privée, la saisie de la CCJA peut également être initiée par une Cour suprême nationale. En effet, une juridiction nationale peut consulter la CCJA lorsqu'elle est saisie d'un contentieux relatif à l'application d'un Acte Uniforme²⁴².

Aussi, selon KOUDZO Ignace Nayo dans sa publication « le pourvoi en cassation devant la CCJA de l'OHADA » a argumenté que : « Toutefois, cette procédure pourra reprendre si la CCJA, par un arrêt, se déclare incompétente pour connaître de l'affaire. Une telle possibilité est cependant difficilement compréhensible. En effet le but de l'Institution par le législateur OHADA d'une juridiction unique chargée de veiller à la bonne application du droit

²³⁹ « Saisir la CCJA pour un recours », en ligne : <<https://www.ohada.org/index.php/fr/entrer-en-relation-avec-l-ohada/saisir-la-ccja-pour-un-recours>>.

²⁴⁰ C.F supra note 239

²⁴¹ Id

²⁴² Actualité - La cassation ici et ailleurs. L'exemple de la CCJA », en ligne : <<http://www.ohada.com/actualite/5435/la-cassation-ici-et-ailleurs-l-exemple-de-la-ccja.html>>.

d'harmoniser est d'éviter, en effet qu'il y ait autant d'interprétation et d'application des Actes Uniformes que de juridictions nationales »²⁴³.

4. L'importance de la cour pour l'UEMOA

Le traité de l'OHADA s'inscrit dans une vaste campagne visant à régler les relations juridiques qui sont supervisées par les institutions financières internationales et découlent de la logique des opérations du marché²⁴⁴. La relation entre le droit et le marché, a conduit à une avancée technique de réforme des droits nationaux qui échappent de plus en plus à l'emprise de l'État. Le continent africain ne peut résister à la tentation d'accueillir les flux financiers nécessaires à son développement. Le prix à payer pour répondre aux appels des investisseurs est de rééditer les lois nationales autour des principes communs dégagés autour de l'autorégulation des forces du marché mondial. Le rôle de la CCJA est d'assurer l'interprétation et l'application commune des traités entre les États membres de l'OHADA, de manière à s'appliquer aux réglementations adoptées pour la mise en œuvre des actes uniformes. Elle est considérée comme la cour suprême ou cour de cassation des États membres du Traité OHADA en matière du droit des affaires, mais aussi un centre international d'arbitrage qui administre les arbitrages conformément au Règlement CCJA. Pour résumer, ce qui peut être révolutionnaire pour les investisseurs étrangers, c'est que les craintes liées à l'insécurité juridique et judiciaire en Afrique disparaissent d'autant plus que présentant une physionomie dualiste (il est réglementé par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage et par l'arbitrage de la CCJA). L'arbitrage OHADA est tout aussi porté par des instruments conformes aux tendances internationales en la matière et est donc suffisamment pourvoyeur d'une garantie sécuritaire tant pour les investisseurs étrangers que pour les partenaires commerciaux étrangers. Cependant comme toute autre création elle est loin d'être parfaite et a aussi ses limites²⁴⁵.

²⁴³ C.F supra note 239

²⁴⁴ Abdoullah CISSÉ, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : », (2004) t. XVIII, 2-2 *Rev. Int. Droit Econ.* 197-225.

²⁴⁵ Id

5. La Reconnaissance et l'exequatur des Sentences Arbitrales dans l'espace OHADA

L'espace OHADA peut rendre deux (02) types de sentences. Une sentence issue de l'arbitrage institutionnalisé et une autre issue de l'arbitrage ad hoc²⁴⁶. La sentence arbitrale ne peut être exécutée que sur la base d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent de l'État contractant en vertu de l'acte uniforme. C'est donc l'autorité nationale qui possède le pouvoir d'ordonner l'exécution de la sentence. Il est donc de la responsabilité de chaque État partie²⁴⁷. On peut illustrer ce cas par « la circulation des sentences arbitrales au Cameroun, pays membre de l'OHADA ayant ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En ce sens, l'article 27 du règlement d'arbitrage de la CCJA ²⁴⁸, a autorité de la chose jugée et exequatur, et est appliquée dans les États parties au même titre que les décisions nationales, octroyant à la CCJA, la tâche d'accorder l'exequatur communautaire²⁴⁹ ».

Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCJA ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque État partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'État. Elles peuvent faire l'objet

²⁴⁶ « Arbitrage institutionnel ou ad hoc? • IAR », en ligne : <<https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/arbitragem-institucional-ou-ad-hoc/>>.

²⁴⁷ « Memoire Online - l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA - Carole DONGMEZA NAWESSI », *Memoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/05/10/3532/m_larbitrage-et-la-promotion-des-investissements-dans-lespace-OHADA18.html>.

²⁴⁸ Article 27 : « Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-Parties. »

²⁴⁹ « Memoire Online - l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA - Carole DONGMEZA NAWESSI », *Memoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/05/10/3532/m_larbitrage-et-la-promotion-des-investissements-dans-lespace-OHADA18.html>.

d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision, en vertu de l'article 25 du Traité²⁵⁰. Cet article confère par conséquent à la CCJA un rôle dont la portée s'étend aux États membres. Elle est la seule compétente pour octroyer l'exequatur à la sentence arbitrale rendue en application du règlement d'arbitrage de la CCJA. La procédure d'exequatur est l'examen qui permet de délivrer la formule exécutoire à la sentence arbitrale. Or la formule exécutoire est d'ordinaire accordée au nom du Souverain. L'exequatur de la sentence arbitrale de la CCJA confère à celles-ci un caractère obligatoire qui doit être appliqué dans chacun des États membres de l'OHADA. Il résout ainsi le problème des pays membres de l'OHADA qui ne sont pas parties à la convention de New York et constituent une garantie pour les investisseurs. L'originalité des règles de la CCJA dans l'exécution forcée de la sentence (l'exequatur), est due à l'ordonnance rendue par le président de la CCJA²⁵¹.

Cette ordonnance du président de la CCJA est donc obligatoire et doit être mis en œuvre dans chaque États membres concernés. Ce mécanisme est appliqué indépendamment des sièges sélectionnés par les parties, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone OHADA, éliminant ainsi la difficulté d'exécuter des sentences arbitrales rendues en dehors de l'espace OHADA à propos de l'Acte uniforme²⁵².

A titre d'exemple de décision, on peut se référer à l'arrêt N° 020/2008 du 24 avril 2008, SOW Yérim ABIB contre Ibrahim Souleymane AKA rendue par la cour : « Dans ce cas, le litige découle de l'application d'un accord de cession d'actions comportant une clause compromissoire et conférant compétence à la CCJA. Malgré cette clause compromissoire, le

²⁵⁰ Article 25 : « La sentence rendue, le Secrétaire General en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 24.2 a) ci-dessus, ont été réglés intégralement au Secrétaire Général par les parties ou l'une d'entre elles. 2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire General de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement. 3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre. »

²⁵¹ C.F supra note 233

²⁵² Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE et Paul-Gérard POUYOUÉ, *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, coll. Études africaines (Harmattan (Firme)), Paris, L'Harmattan, 2010, en ligne : <<http://www.harmatheque.com/ebook/9782296121584>>.

tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré dans son jugement rendu le 29 juin 2005, qu'il était compétent pour connaître des litiges nés et a spécifiquement annulé la convention de cession d'actions conclue le 9 juin 1999. La Cour d'appel d'Abidjan a pleinement confirmé cette décision dans son arrêt N° 552 du 12 mai 2006. Il fait dire que ces tribunaux estimaient nécessaire de parvenir à une différence subtile entre la validité de la convention (objet du litige) et l'exécution de celle-ci qui était le seul objectif de la clause compromissoire. La CCJA censure cette façon de procéder en examinant deux choses essentielles :

- A travers la clause compromissoire, les parties expriment une volonté commune de résoudre tous les litiges résultant de la relation contractuelle par des arbitres, à l'exception de ceux qu'elles auraient expressément exclues ;

- Il n'est pas nécessaire de rechercher si le différend implique la validité de la convention ou sur son applicabilité car "le principe de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal auquel elle se rapporte exige que le juge arbitral exécute sa pleine compétence sur tous les éléments du litige qui lui est soumis qu'il s'agisse de l'existence, de la validité ou de l'exécution de la convention.

Ni le tribunal, ni la Cour d'appel ne peuvent connaître de tel litige. La décision de la CCJA doit être approuvée avec force. Il reste à espérer que les juges des juridictions nationales méditent et saisissent toute sa portée afin de prolonger la durée de vie à l'arbitrage qui, loin de rivaliser leur office, semble comme un mode complémentaire de règlement des différends, dont son seul but est seulement dans l'intérêt des justiciables. C'est aussi la raison de l'existence des juges et arbitres »²⁵³.

²⁵³ Voir le site de l'OHADA en particulier l'arrêt, J-09-300.pdf, en ligne : <<https://cdn.trombino.org/uploads/files/J-09-300.pdf>>.

III. La Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO

La cour de justice de la Communauté²⁵⁴ a été créée conformément aux dispositions des articles 6 à 15 du Traité révisé de la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest²⁵⁵ (la CEDEAO). Après avoir révisé son Protocole d’origine en 2005, le Protocole additionnel a étendu les pouvoirs de la CJCC pour couvrir le cas de violations des droits de l’homme dans les États membres de la CEDEAO²⁵⁶. La cour est composée de sept juges indépendants qui sont des personnes de haute moralité, désigné par l’autorité des chefs d’État et de gouvernement, d’une liste de deux personnes nommées par chaque État membre, pour un mandat de quatre ans sur recommandations du Conseil de la Magistrature de la communauté²⁵⁷.

1. Compétence

La cour a des compétences distinctes, à savoir, cour communautaire, tribunal administratif, cour des droits de l’homme et le tribunal arbitral. Elle intervient en cas de litiges entre les institutions de la Communauté et leurs personnels, elle a aussi la compétence de traiter les cas relatifs à la responsabilité pour ou contre la communauté²⁵⁸. En outre, la cour rend un avis consultatif sur toute question juridique qui nécessite une interprétation du texte communautaire. En matière d’arbitrage, la cour est compétente pour agir comme arbitre, en attendant la création d’un tribunal d’arbitrage prévu à l’article 16 du Traité révisé²⁵⁹.

²⁵⁴ Voir le site de « LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DE LA CEDEAO – IHRDA », en ligne : <<https://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-la-communaute-de-la-cedeao/>>.

²⁵⁵ United Nations High Commissioner for REFUGEES, « Refworld | Traité Révisé de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) », en ligne : <<https://www.refworld.org/docid/492184022.html>>.

²⁵⁶ C.f supra note 254

²⁵⁷ Voir en ligne : <<https://www.ecowas.int/pour-le-respect-des-decisions-de-la-cour-de-justice-communautaire-par-les-institutions-et-etats-membres/?lang=fr>>.

²⁵⁸ Id

²⁵⁹ C.f infra note 260

IV. La Cour de Justice de L'UEMOA

Aux termes de l'article 38 du Traité instituant l'UEMOA, « il est créé au niveau de l'Union, deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes. Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédure et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n° 1 ». ²⁶⁰ Les articles 1, 5, 11, 12, 16, 17 et 23 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, déterminent les attributions de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes ²⁶¹. Ainsi, la Cour de Justice veille au respect de la loi dans l'interprétation et l'application du Traité de l'Union.

La Cour de Justice statue, sur les recours de la Commission ou de tout État membre, sur les manquements des États membres à leurs obligations, en vertu du Traité de l'Union ²⁶². Même en cas d'expiration du délai mentionné à l'article 8 paragraphe 3 ²⁶³, toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un Acte du Conseil ou de la

²⁶⁰ Voir le traité en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisueuemoa.pdf>.

²⁶¹ Article 1 du protocole : « La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union. » ; Article 5 : « La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union. » ; Article 11 : « La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union. » ;

Article 12 : « La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative. » ; Article 16 : « La Cour de Justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents. » ; Article 23 : « La Cour des Comptes assure le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources. »

²⁶² C.f article 5 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

²⁶³ Article 8 alinéa 3 : « (...) Les recours prévus au présent article doivent être formes dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.(...) »

Commission²⁶⁴. La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, et quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître, à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle, est facultative.²⁶⁵

1. Les compétences de la cour de justice de l'UEMOA

En tant que juge communautaire, la cour a des compétences consultatives et des compétences judiciaires.

Conformément à l'article 27 de l'acte additionnel n 10/96 du 10 mai 1996²⁶⁶ portant statut de la cour de justice, celle-ci s'est vu reconnaître une compétence d'avis et de recommandation. Ainsi, le Conseil des Ministres, la Commission ou un État membre peuvent demander l'avis de la Cour sur la base d'un accord international ou d'un accord en cours de négociation, concernant

²⁶⁴ Article 11 « Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3 ».

²⁶⁵ Article 12 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

²⁶⁶ Article 27 de l'acte additionnel n10/96 du 10 mai 1996 : « La Cour est compétente pour connaître notamment : des recours en manquement des Etats membres, conformément aux articles 5 et suivants du Protocole Additionnel n° 1 ; des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I ; des recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole Additionnel 1 ; des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'UEMOA, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis ; des litiges entre l'UEMOA et ses agents tels que prévu à l'article 16 du Protocole Additionnel n° 1 ; du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1. La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission. Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un Etat membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire. »

les dispositions du Traité UEMOA. Concernant les compétences judiciaires de la cour de justice, elles peuvent être divisées en litiges de pleine juridiction, en contentieux de l'annulation et en contentieux de déclaration. Mais aussi en compétence de pleine juridiction, compétence en matière arbitrale sur compromis.

De plus, selon l'article 17 du protocole additionnel n1 « la cour de justice connaît les différends entre États membres relatifs au Traité de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis ».

V. Les Tribunaux arbitraux nationaux des États membres

Sur le plan national, les pays membres de l'UEMOA ne sont pas en reste de cette floraison de Cours d'Arbitrages en se dotant des centres d'arbitrage. En effet, nous avons, pour le Bénin, le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce International du Bénin; pour le Burkina Faso, Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou; pour la Côte d'Ivoire, la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire ; pour la Guinée Bissau, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée Bissau; pour le Mali, le Centre d'Arbitrage de Médiation et de non conciliation du Mali; pour le Niger, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger; pour le Sénégal, le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Dakar et enfin pour le Togo, la Cour d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et Agriculture de **Lomé**.

L'accès aux informations sur ces Tribunaux n'a pas été du tout aisé, toute chose qui explique en partie l'insuffisance des doctrines relatives à ce sujet. C'est pourquoi, nous allons nous contenter de parler de quelques tribunaux en termes de missions et de lois.

1. Le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce International du Bénin

Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMEC-CCIB), est une organisation de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin. Il a été créé en 2003, pour résoudre les différends commerciaux et fournir ses services aux femmes et hommes d'affaires, tant nationaux qu'étrangers²⁶⁷. Ses fonctions principales sont : d'assurer des procédures de règlements des différends appropriées, fournir aux parties une liste approuvée de médiateurs et arbitres ; fournir un système judiciaire plus rapide et plus flexible pour le rendre plus adapté à la nature du différend et sécuriser les investissements²⁶⁸. Le siège de l'arbitrage est situé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties. À défaut, il est réputé se trouver au siège du CAMEC-CCIB.

Si nécessaire, après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile de mener l'arbitrage à un endroit choisi, l'arbitre peut choisir un autre siège après-consultation des parties ou à la demande de l'une d'entre elle.

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux du Centre ainsi que ses réunions sur les procédures d'arbitrage sont soumis à cette confidentialité²⁶⁹. Elle couvre les documents soumis ou rédigés par le centre lors de la mise en œuvre. Sous réserve de l'accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. Dans les mêmes conditions la confidentialité s'étend, aux sentences arbitrales. Lorsque les parties conviennent qu'un seul arbitre réglera le différend, il peut être nommé par voie de négociation entre les parties ou sous réserve de confirmation par le Comité.

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les quinze (15) jours suivants notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera valablement nommé par le

²⁶⁷ *REGLEMENT-ARBITRAGE-CAMEC.pdf*, en ligne : <http://admin.theiguides.org/Media/Documents/REGLEMENT-ARBITRAGE-CAMEC.pdf>

²⁶⁸ Voir le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en ligne : <https://www.ccibenin.org/>.

²⁶⁹ Id

Comité.

Après avoir désigné trois (03) arbitres, les parties nomment un arbitre indépendant dans la demande d'arbitrage ou en réponse à celle-ci. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Comité²⁷⁰. Le troisième arbitre, lequel assumera la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire le choix du troisième arbitre. Dans ce dernier cas, le comité est chargé de confirmer le troisième arbitre.

Les traités et textes applicables par cette Cour sont :

- La Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958²⁷¹. Ratifiée par le Bénin le 16 mai 1974;
- La Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965 est ratifiée par le Bénin le 6 septembre 1966,
- L'Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage²⁷².

2. Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou

Dans le cadre de sa mission de promotion du développement économique des entreprises et des activités commerciales au Burkina Faso, la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso est une organisation de régulation des acteurs du monde des affaires. Fondée en 2005, les missions principales du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation sont : « de promouvoir à l'amélioration, l'assainissement, et la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire au Burkina Faso, de consolider la pratique de l'arbitrage et/ou la médiation

²⁷⁰ Idem

²⁷¹ « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) », 28.

²⁷² Voir sur le site en ligne : <<http://www.ohada.com/actes-uniformes/1668/1745/chapitre-ii-reconnaissance-et-effets-des-procedures-collectives-ouvertes-hors-de-l-espace-ohada.html>> .

a travers l'information, la formation, la sensibilisation, et les publications et de gérer les procédures d'arbitrage et/ou de médiation ». Le CAMC-O établit la confiance entre les opérateurs économiques burkinabé et leurs partenaires étrangers. En outre, il contribue à réduire l'engorgement des juridictions étatiques.

En effet, comme le montre l'enquête auprès des investisseurs²⁷³, les problèmes liés au système judiciaire, notamment sa lenteur restent l'une des principales contraintes majeures à l'investissement au Burkina Faso. De même, la corruption dans son ensemble représente un coût relativement élevé et constitue également un obstacle au développement du secteur formel. Selon une enquête de la Banque mondiale auprès de 245 entreprises en 2006, la corruption est un obstacle majeur ou très grave pour plus de 54% des entreprises de l'industrie et des services²⁷⁴.

Selon cette même enquête, le coût de la corruption au Burkina Faso est également plus élevé que dans les pays voisins, représentant environ 7% du chiffre d'affaires des entreprises manufacturières. Il convient également de noter que ces dernières années, le Burkina Faso a été dans le classement de Transparency International, entre 70^{ème} et 105^{ème} entre 2005 et 2008 et 74^{ème} en 2018²⁷⁵. Avec le soutien technique et financier de l'Union européenne, le Burkina Faso a engagé des efforts en vue d'améliorer son système judiciaire et sa gouvernance.

Les différends d'ordre civil sont référés, en fonction du montant du litige, en premier ressort soit au tribunal départemental ou d'arrondissement, soit au tribunal d'instance, soit au tribunal de grande instance. La procédure d'appel se fait au niveau juridictionnel immédiatement supérieur (cour d'appel pour les tribunaux de grande instance). La formation des juges en matière

²⁷³ C.f le site du Centre d'Arbitrage de Médiation et Conciliation de Ouagadougou, pour plus d'information en ligne : <<https://camco.bf/>> .

²⁷⁴ WORLD BANK, WORLD BANK, INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION et INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION, Banque Mondiale : rapport annuel 2007, Washington (D.C.), Banque mondiale, 2007.

²⁷⁵ Voir le site de « l'Indice de perception de la corruption 2018 : Le Burkina Faso fait un pas en arrière - leFaso.net, l'actualité au Burkina Faso », en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article87766>>.

commerciale reste insuffisante, et le Burkina Faso ne dispose pas pour le moment de tribunaux de commerce.

Le CAMC-O n'existe actuellement qu'à Ouagadougou, mais prévoit de créer des succursales dans d'autres centres commerciaux, dont Bobo-Dioulasso²⁷⁶. Il est difficile, sinon impossible de trouver des doctrines sur cette cour, que certains jugent prématuré d'apprécier l'efficacité étant donné sa création récente. Les procédures d'arbitrage sont encadrées par l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage. Celui-ci prévoit que le tribunal d'arbitrage *soit* composé d'un ou trois arbitres, au choix des parties. Les parties peuvent également choisir la loi applicable. La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, mais peut être l'objet d'un recours en annulation sous certaines conditions. Selon l'acte uniforme OHADA, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée que suite à une décision d'exequatur rendue par un juge.

Le Comité d'arbitrage et de médiation, mentionné dans les statuts du Centre, comprend cinq (05) membres. Ils élisent en leur sein un président. Les membres du Comité d'Arbitrage et de Médiation sont désignés pour trois (03) ans par le Conseil d'Administration du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation et parmi des personnalités connues pour leur intégrité, leur expertise en matière juridique, judiciaire, ou de règlement alternatif de différends. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation a pour tâche d'assurer la bonne application de ces Règlements. S'il le juge approprié, il peut statuer en formation plénière de cinq membres ou en formation restreinte de trois membres. Les formations restreintes ont la faculté, dès qu'elles le jugent nécessaire, de renvoyer une affaire à la formation plénière.

Les traités et textes de lois applicables dans ce centre sont :

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958²⁷⁷. Ratifiée le 15 janvier 1995 ;

²⁷⁶ Id

²⁷⁷ C.f supra note 271

- Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965 ;
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ;
- Loi n°052-2012/AN du 17 décembre 2012²⁷⁸ portant médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso.

3. La Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

La Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire est un centre national et international de règlement des litiges, à but non lucratif, créé en 1997 à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire en 1997²⁷⁹. Sa mission est de proposer aux opérateurs économiques des modes alternatifs de règlement de leurs litiges notamment : l'arbitrage, le référé arbitral, le recouvrement accéléré de créances, la médiation, et l'expertise. La CACI organise et propose aux investisseurs et à toute personne qui en a besoin, différentes procédures qui leur permettent de trouver une solution à leurs litiges en dehors des institutions judiciaires. Elle exerce donc, comme les tribunaux étatiques, l'œuvre de justice. Les décisions qui sont rendues sous son égide ont la même valeur juridique que celles de tribunaux étatiques.

Selon l'article 2 du Règlement de la cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire : « Sauf convention contraire des parties, le siège du tribunal arbitral est à Abidjan ou dans un lieu où la CACI a une délégation. Le tribunal peut tenir des audiences ou des réunions à tout endroit pourvu que la sentence soit rendue à son siège »²⁸⁰.

Selon ce même Règlement : « La procédure d'arbitrage est confidentielle. Cette confidentialité s'applique aux sentences arbitrales. Les parties, les arbitres et la CACI

²⁷⁸ loi no 052 portant mediation en matiere civile et commerciale du Burkina Faso.pdf, en ligne : <https://archives.assembleenationale.bf/20122014/IMG/pdf/loi_no_052_portant_mediation_en_matiere_civile_et_commerciale_du_bf.pdf> .

²⁷⁹ Voir le site de la COUR D'ARBITRAGE DE CÔTE D'IVOIRE(CACI), en ligne : <<http://www.courarbitrage.ci/>>.

²⁸⁰ Voir le « Règlement d'arbitrage | E-CACI », en ligne : <<http://ecaci.cci.ci/ecaci.courarbitrage.ci/fr/node/3>>.

s'abstiennent de rendre publique une sentence sans l'accord des parties, sauf si la décision fait l'objet d'un appel devant les juridictions étatiques » article 3 du Règlement.²⁸¹ La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon le présent règlement adresse sa demande au Secrétariat Général de la CACI.

La date de réception de la demande conforme à ce qui précède, constitue la date d'introduction de la procédure arbitrale. Celle-ci est aussitôt notifiée au défendeur par le secrétariat et le demandeur en est aussi avisé. La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture de dossier, tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande. Dans les 10 jours suivant la réception de la requête du demandeur, le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat Général. En cas de formulation de demande reconventionnelle, le demandeur originaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de celle-ci pour y répondre en autant d'exemplaires qu'aura été remise sa demande principale. Le Secrétariat Général communique cette réponse au défendeur originaire, demandeur reconventionnel.

Lorsqu'une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage se réfère au présent règlement, l'arbitrage a lieu, et les parties se soumettent par là même, au présent règlement. Si nonobstant cet accord, l'une d'elle refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci a néanmoins lieu et la sentence s'impose à elle. Lorsque les parties, en se référant au présent règlement, ont cependant dérogé à celui-ci, sur des points affectant de manière substantielle les garanties offertes par la CACI, le Comité Technique peut refuser qu'une suite soit donnée à la demande d'arbitrage dont la CACI est saisie. Dans ce cas, le Secrétariat Général en informe les parties et procède au classement du dossier. Dans le cadre d'un arbitrage ad-hoc²⁸², les parties peuvent solliciter la CACI en qualité d'autorité de nomination. Le Secrétariat Général procède dans ce cas, aux désignations souhaitées.

²⁸¹ Ibid, voir article 2 du règlement

²⁸² L'arbitrage Ad-Hoc est mené sans avoir recours à une autorité administrative, habituellement, sans l'aide des règles de procédure institutionnelles. Il dépend totalement de la coopération entre les parties, qui devront désigner un ou plusieurs arbitres, pour résoudre le conflit sans le contrôle institutionnel et doivent fixer leurs propres règles de procédure applicables. Les lois et les juridictions nationales d'arbitrage nationales fonctionnent généralement en dernier recours pour corriger les erreurs de procédure en matière d'arbitrage.

Lorsqu'une des parties soumet une ou plusieurs demandes relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, il appartient au tribunal arbitral de se prononcer sur sa propre compétence. Sauf stipulation contraire, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat.

Les différents traités et textes de lois applicables sont :

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958²⁸³. Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 1er février 1991 ;
- Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 1er février 1991²⁸⁴;
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ;
- Ordonnance n°2012-158 du 09/02/2012 Intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage ;
- Loi n°2014-389 du 20 juin 2014²⁸⁵ relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.

²⁸³ C.f supra note 271

²⁸⁴ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères Conclue à New York le 10 juin 1958 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 mars 1965, en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580084/201801100000/0.277.12.pdf>

²⁸⁵ Loi no 2014-389 du 20 juin 2014 relative a la mediation judiciaire et conventionnelle. En ligne : <http://www.imef.be/wp-content/uploads/2018/04/Loin2014-389du20juin2014relativelamdiationjudiciaireetconventionnelle.pdf>.

4. Le Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali

Le Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali²⁸⁶, créé en 2004 à la Chambre de commerce et d'industrie du Mali, vise à gérer les services nécessaires aux intérêts du commerciaux, industriels et des services. L'objectif général du CECAM est de développer l'arbitrage commercial et la conciliation en tant que mode alternatif de règlement des litiges, en enrichissant ainsi le vaste système judiciaire du Mali au profit des opérateurs économiques, des entreprises et autres investisseurs.

La mission du CECAM-CCIM est d'organiser la résolution par conciliation ou d'arbitrage des litiges contractuels de nature nationale ou internationale. Il ne résoudra pas les différends personnellement mais, il structure les procédures arbitrales et de conciliation et veille à leur bon déroulement²⁸⁷.

Le Centre est composé de trois (03) organes : un Conseil d'orientation, un Comité d'arbitrage et de conciliation et une Direction. Le Conseil d'orientation est l'organe suprême du Centre. Sa tâche est de déterminer la politique de développement du Centre. Il contribue à promouvoir l'arbitrage, la conciliation et la médiation. Le Comité d'arbitrage et de conciliation a pour tâche de veiller au respect des règles d'arbitrage ; de confirmer ou de nommer les Arbitres lorsque les parties ne s'entendent pas sur leur désignation ; d'assurer la gestion des incidents de procédure ; de statuer sur les projets de sentence. La Direction du CECAM assure la gestion quotidienne du Centre.

La partie souhaitant recourir à l'arbitrage du CECAM-CCIM adresse sa demande à la Direction du Centre qui notifie au demandeur et à l'autre partie la réception de la demande et la date de celle-ci²⁸⁸. La date reçue par la Direction du Centre est considérée, comme la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la

²⁸⁶ Voir sur le site du Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (CECAM-CCIM) », en ligne : <http://www.intracem.org/Centre-de-conciliation-et-d-arbitrage-du-Mali-CECAM-CCIM/>.

²⁸⁷ Id

²⁸⁸ Idem

demande du plaignant, le défendeur adresse sa réponse à la Direction du Centre en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour la Direction qui les transmet.

Si les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du CECAM, elles se soumettent par-là même aux dispositions du présent règlement, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage²⁸⁹. Dans le cas où l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura toujours lieu malgré ce refus ou cette abstention. Lorsque l'une des parties formule un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Centre détermine préalablement l'existence de la convention, et peut décider sans préjuger, de la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre initiative. Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions. Sauf indication contraire, la convention d'arbitrage donne aux arbitres, compétence pour statuer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale²⁹⁰.

Au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander des mesures à l'autorité judiciaire compétente, avant et exceptionnellement après la remise du dossier à l'arbitre. Ces demandes et mesures prises par les autorités judiciaires devraient être immédiatement portées à l'attention du Centre et notifiées à l'arbitre.

Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois (03) arbitres. En l'absence d'accord, le comité d'Arbitrage et de Conciliation du CECAM détermine le nombre d'arbitres en fonction de la nature et du montant du litige²⁹¹.

Les traités et textes de lois applicables sont :

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

²⁸⁹ Id

²⁹⁰ Id

²⁹¹ Id

étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Mali le 8 septembre 1994²⁹² ;

- Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Mali le 3 janvier 1978 ;

- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017²⁹³.

5. Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey

Le Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey²⁹⁴ créé par le Niger en 2014, au sein de la Chambre de commerce et d'industrie du Niger, entre dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OHADA auxquelles le Niger a souscrit.

Le CMAN offre aux opérateurs économiques des méthodes alternatives pour résoudre les litiges à travers l'arbitrage et la médiation. Le Centre permet de résoudre les différends commerciaux sans passer par les tribunaux, il s'agit d'une démarche moins coûteuse, plus rapide. Son avantage est également de réduire la charge pesant sur les juridictions de droit commun et afin de compenser la lenteur judiciaire.

Conformément à ses statuts, le Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey est composé de trois (03) organes : un Conseil d'administration ; un Comité de médiation et d'arbitrage ; et un Secrétariat permanent. Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il est responsable de l'organisation des procédures d'arbitrages et de leur bon déroulement. Il nomme ou confirme les arbitres ; il est informé de l'évolution de l'instance et examine les projets de sentence. La saisine du Centre par l'une des parties, sans que l'autre partie s'y oppose, est suffisante à établir

²⁹² Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères Conclue à New York le 10 juin 1958 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 mars 19651, en ligne :

<<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580084/201801100000/0.277.12.pdf>>

²⁹³ Ohada : Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Acte fait à Conakry le 23 novembre 2017. En ligne :

<<http://www.droit-afrique.com/uploads/Ohada-Acte-Uniforme-2017-Arbitrage.pdf>>.

²⁹⁴ Ce document est très explicite et résume parfaitement bien le statut et les différents organes du centre de médiation et d'arbitrage de Niamey. En ligne : <<http://www.cman.ne/wp-content/uploads/2017/11/STATUTS-CMAN.pdf>>

l'existence d'une convention d'arbitrage désignant le Centre. Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois (03) arbitres. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, le Centre nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse compliqué pour justifier la nomination de trois (03) arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la décision du Centre pour le défendeur. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Centre.

Traités et textes de lois applicables :

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Niger le 14 octobre 1964²⁹⁵;
- Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Niger le 14 novembre 1966 ;
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage²⁹⁶.

6. Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar

Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar a été créé en 1998 en vertu d'un décret de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar²⁹⁷. Il peut être défini comme l'institution par laquelle les parties donnent à des tiers librement désignés par elles, la mission de trancher leur litige. Il s'agit donc de permettre aux chefs d'entreprise de constituer rapidement et dans de bonnes conditions un tribunal arbitral ; de proposer une procédure conforme, aussi bien à leurs vœux, qu'aux exigences du commerce et de l'industrie et aux principes fondamentaux de la procédure civile ; de procurer aux arbitres des locaux et des services, notamment un secrétariat qui les assisteront à remplir au mieux leur mission ; d'en

²⁹⁵ C.f supra note 271

²⁹⁶ C.f infra note 293

²⁹⁷ C.f le Recueil d'arbitrage pdf, en ligne : http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/Publications/Receuil_arbitrage_final_Low-res.pdf.

faire une structure autonome et suffisante, gage de son indépendance et de sa crédibilité, caractéristiques essentielles à tout organisme d'arbitrage. Dans l'ensemble, le Centre encouragera une culture des modes alternatifs de règlements des litiges en se fondant sur le traité de l'OHADA et les principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale²⁹⁸.

Le Sénégal est le premier pays en Afrique sub-saharienne à mettre en place un système de médiation financière pour résoudre rapidement les conflits entre les banques et les entreprises d'assurances.

Les parties sont libres de convenir de la procédure d'arbitrage. Dans les cas où des règles de procédure convenues par les parties sont insuffisantes, défailtantes, la procédure applicable à l'instance arbitrale sera régie par le présent règlement et, dans le silence de celui-ci, par les règles que le tribunal arbitral édictera conformément aux principes généraux de procédure, à la majorité et à défaut par l'arbitre président, après consultation des autres arbitres²⁹⁹.

En l'absence d'accord entre les parties, le lieu de l'arbitrage sera Dakar. Le tribunal arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage. Il peut également se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de biens, de lieux ou de pièces. Les parties en seront informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter. La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

Traités et textes de lois applicables :

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Sénégal le 17 octobre 1994³⁰⁰;

²⁹⁸ Voir le site du Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation », en ligne : <<http://arbitrage-senegal.com/>> .

²⁹⁹ Idem

³⁰⁰ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères Conclue à New York le 10 juin 1958 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 mars 19651, en ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580084/201801100000/0.277.12.pdf>>

- Convention internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Sénégal le 21 avril 1967 ;
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry³⁰¹;
- Décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation³⁰².

L'identification des juridictions exerçant dans l'encadrement et l'arbitrage des conflits issus des investissements internationaux met en exergue leur multiplicité, leur diversité ainsi que leur interaction.

³⁰¹ C.f supra note 271

³⁰² Décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation : <<http://ordredesavocats.sn/Mediation-et-conciliation-Decret-et-Projet.pdf>>

Chapitre 4 : ANALYSE CRITIQUE

La diversité des mécanismes de règlement des différends liés aux investissements au sein de l'UEMOA, pose inévitablement la problématique de leur cohabitation au plan institutionnel et juridique.

Au plan juridique, le constat est relatif aux problèmes de la communautarisation du droit. Quant au plan institutionnel, les difficultés sont relatives au droit des investissements au sein de l'UEMOA. Aussi de potentiels conflits peuvent subvenir entre la cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour de l'UEMOA, et enfin, les conflits de compétences entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation ainsi qu'entre les États parties.

I. Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA

Comme mentionné ci-dessus, l'UEMOA a mis en place un système de règlement de différends où se côtoient juridictions communautaires et étatiques, ainsi que tribunaux arbitraux. La base de ce système complexe se trouve aussi bien dans le droit primaire que dans le droit dérivé de l'Union³⁰³. Il convient toutefois de noter que le droit primaire sur le règlement des différends relatifs aux investissements n'est pas très explicite. Le Traité consultatif, et le protocole additionnel n° 1 reste aussi muet sur les indications et la compétence de la Cour de justice pour le règlement des litiges relatifs aux investissements³⁰⁴. En fait on peut déduire que cette compétence découle de l'interprétation de certains mécanismes procéduraux en particulier les recours en manquement, ou de l'interprétation et l'application du traité. Il convient de noter

³⁰³ L'expression du droit dérivé recouvre l'ensemble des actes adoptés par les institutions en vue de réaliser les objectifs des traités. L'adjectif dérivé est utilisé pour indiquer la forme de ces actes, et leur subordination aux traités. Le droit dérivé est constitué par l'ensemble des actes pris par les organes de l'UEMOA dans la mise en œuvre du traité conformément aux dispositions du droit primaire. Ce sont des actes unilatéraux pris par les organes communautaires. L'article 42 du Traité UEMOA énumère les actes constitutifs du droit dérivé et les articles 43 et suivants déterminent leur régime juridique.

³⁰⁴ Protocole additionnel I.pdf, en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_i.pdf>.

aussi que la Cour a le pouvoir d'arbitrage reconnu dans le protocole n° 1³⁰⁵. Ce pouvoir semble être applicable dans les réglementations relatives aux investissements. Il est limité aux différends entre États membres relatifs au traité qui lui sont soumis en vertu d'un compromis.

Contrairement au droit primaire, la compétence de la Cour en matière de différends liés aux investissements est formellement reconnue par le droit dérivé de l'Union, à travers les actes relatifs au statut de la Cour et des procédures applicables devant elle, puis dans les directives relatives aux codes communautaires. Les premiers reconnaissent la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne le contentieux de la concurrence qui lui permet de statuer sur les litiges inhérents au non-respect des règles de la concurrence par les entreprises. La compétence de la Cour en matière d'investissement s'est véritablement affirmée grâce aux contentieux de la concurrence. En effet, la Cour peut être amenée à se prononcer sur les sanctions imposées par la Commission aux entreprises qui ne respectent pas le principe de la libre concurrence ou qui abusent de leur position dominante sur le marché de l'Union³⁰⁶. Elle peut modifier ou annuler ces décisions, modifier le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations ou imposer aux entreprises des obligations (article 15, alinéa 3).

Le projet de code communautaire des investissements³⁰⁷ ne semble pas non plus vouloir organiser un mécanisme de règlement des différends compatibles avec les exigences communautaires ou internationales. Ce qui pourrait nuire à son efficacité³⁰⁸. En fait, il donne compétence aux juridictions nationales et aux mécanismes nationaux chargés de résoudre les différends relatifs aux investissements. Il s'agirait certainement dans cette deuxième hypothèse, des tribunaux arbitraux locaux, établis dans certains États, même s'il existe des tribunaux nationaux pour les besoins d'épuisement des voies de recours internes³⁰⁹. Certains auteurs

³⁰⁵ Id

³⁰⁶ Idem

³⁰⁷ Le Code Communautaire d'Investissement (CCI) », en ligne : <<https://www.institut-numerique.org/iv1-le-code-communautaire-dinvestissement-cci-524eb85eaf6fb>>.

³⁰⁸ Sény Mahamadou OUEDRAOGO, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », (2012) 58-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 515-549, DOI : 10.3406/afdi.2012.4693.

³⁰⁹ Idem

estiment que la référence à ces tribunaux arbitraux locaux marque un certain désengagement ou désaffection à l'égard de l'arbitrage international, en particulier celui du CIRDI³¹⁰ contre lequel les États en développement ont formulé plusieurs critiques³¹¹.

Le paradoxe de ce mécanisme est qu'il n'est attribué la compétence à la Cour de Justice de l'Union qu'en vertu d'un compromis conclu conformément à son règlement de procédure. Il est difficile d'imaginer que la juridiction communautaire chargée d'assurer la cohérence de l'ordre juridique communautaire n'a aucune compétence pour juger les différends qui en relèvent. A notre avis cela est d'autant plus regrettable que celle-ci est obtenue pour connaître des litiges en matière de concurrence, ce qui pourraient entraîner des questions ayant trait aux investissements.

³¹⁰ Pour mieux apprendre sur le sujet, on peut se référer à certains livres : « Walid BEN HAMIDA, « Two Nebulous ICSID Features : The Notion of Investment and the Scope of Annulment Control », (2007) 24 J. Int. Arb. 3, 287, spec. 287-306; Walid BEN HAMIDA, « La notion d'investisseur: les nouveaux défis de l'accès des personnes physiques au CIRDI », dans Alexis MOURRE (dir.), Les cahiers de l'arbitrage, vol. IV, Paris, Pedone, 2008, p. 412, à la page 415; Walid BEN HAMIDA, « La notion d'investissement : la notion maudite du système CIRDI? », dans id., p. 415, à la page 425. Voir aussi Sébastien MANCIAUX, «The Notion of Investment : New Controversies», (2008) 9 J.W.I.T. 6, 443; Sébastien MANCIAUX, «Le désinvestissement et la séparation des partenaires dans les entreprises communes », dans Éric LOQUIN (dir.), Les séparations internationales d'entreprises, Paris, Litec, 2004; Noah RUBINS, «The Notion of "Investment" in International Investment Arbitration », dans Norbert HORN, Stephan KRÖLL (dir.), Arbitrating Foreign Investment Disputes, The Hague, Horn and Kröll, Kluwer Law International, 2004; Ibrahim FADLALLAH, «La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI? », dans Libe, micorum in Honour of Robert Briner, ICC Publishing, 2005, spec. p. 259. »

³¹¹ Certains aspects spécifiques de l'arbitrage CIRDI font l'objet de critiques provenant des utilisateurs du système et des spécialistes. Pour ce qui concerne la constitution des tribunaux arbitraux, le choix des arbitres et toutes les questions relatives à leur indépendance et à leur impartialité soulèvent des problèmes. Certains arbitres sont accusés d'être trop pro-investisseur et d'autres encore d'être partiaux vis-à-vis des intérêts des États. Les demandes de récusation d'arbitres semblent se multiplier, fondées sur des contestations justifiées parfois sur des bases plus spéculatives. Une critique d'ordre général concerne la méthode de décision des demandes de récusation dans le système CIRDI. D'après l'article 58 de la convention de Washington, la récusation d'un arbitre est soumise à la décision des deux autres membres du tribunal arbitral. Cette pratique est souvent perçue par les parties comme protégeant les intérêts de la communauté arbitrale étant donné que les arbitres auraient plutôt tendance à rejeter les objections qui concernent un collègue. Même le secrétariat du Centre a parfois été accusé de favoriser certains arbitres ou d'influencer les décisions des tribunaux arbitraux. Il est en outre reproché aux comités ad hoc en matière d'annulation des sentences CIRDI d'aller trop loin dans leur examen des sentences et d'agir comme des juridictions d'appel au lieu de s'en tenir aux termes de l'article 52 de la convention de Washington. Par ailleurs un certain nombre d'États reprochent au système CIRDI d'être trop favorable aux intérêts des investisseurs. Ainsi, deux États, l'Équateur et la Bolivie, sont allés jusqu'à dénoncer la Convention de Washington et certains États d'Amérique latine ont projeté de créer un système régional de résolution des conflits en matière d'investissements. D'autres notamment la Russie, ne s'empressent pas de ratifier la convention après l'avoir signée.

En outre, il est clair qu'il y a un manque de synchronisation entre les organes de règlement des différends. En effet, de réelles difficultés surgiront dans les relations entre les tribunaux arbitraux et la Cour de justice de l'Union. Une bonne protection des investissements au niveau communautaire nécessite un dialogue entre les deux institutions. Or, celui-ci dépend des réponses fournies principalement par le droit de l'Union. De toute évidence le droit de l'UEMOA reste bref sur certains aspects essentiels de l'arbitrage et de son adéquation avec le droit de l'intégration. Pourtant l'efficacité de son système de règlement des différends dépend des garanties offertes en ce qui concerne la procédure arbitrale.

Jusqu'alors aucune n'ayant été prise pour clarifier cette situation, nous pouvons donc en déduire que l'Union n'envisage pas pour le moment de solution pour résoudre les contradictions que recèle la jurisprudence des tribunaux arbitraux. A notre avis il serait judicieux de créer un mécanisme d'appel qui pourra être utilisé au second degré, pour corriger les lacunes ou erreurs qui peuvent se produire au premier niveau³¹².

II. Risque de conflits entre L'UEMOA ET L'OHADA

La complémentarité ainsi que l'interdépendance des deux organes d'intégration économique et judiciaire ne sont plus à démontrer. Cependant, force est de constater qu'il existe une confusion substantielle entre l'UEMOA et l'OHADA. En effet, la base de cette confusion entre les deux organisations trouve son origine dans l'identité ou la complémentarité d'objectifs entre les deux institutions. L'objectif général de ces deux organisations est de promouvoir le développement économique des États membres. D'une manière spécifique, l'UEMOA entend promouvoir le progrès économique de ses États membres, en établissant un marché commun ouvert et concurrentiel et en augmentant la productivité et la compétitivité des économies, dont les performances générales devront converger³¹³. Sur ce marché, les activités économiques bénéficieraient d'un environnement juridique rationnel et coordonné en agissant, dans les domaines et secteurs d'activités voire en adoptant des politiques communes. Ces activités ou

³¹² C.f supra note 308

³¹³ *traitrevisueuemoa.pdf*, n. Traité UEMOA, articles 60 et suivants et art. 76., en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisueuemoa.pdf>

domaines servent de leviers à l'économie, aux ressources humaines, aux transports et télécommunications, aux industries etc., au travers de l'harmonisation des législations des États membres notamment celles relatives à la fiscalité³¹⁴.

Afin d'unifier les règles de droit applicables aux activités et opérations économiques, les objectifs spécifiques de l'OHADA³¹⁵ semblent complémentaires à ceux de l'UEMOA. En effet, l'UEMOA s'est fixée comme objectif la mise en place d'un marché commun ouvert et concurrentiel dans lequel les activités économiques sont menées dans un environnement juridique simplifié et unifié. Selon certains principes, L'OHADA ne vise pas d'autres objectifs comme le préconise son préambule³¹⁶.

Les traités d'intégration communautaires sont souvent considérés comme la base de la téléologie. De manière générale, il s'agit d'un traité cadre qui stipule les objectifs précis à atteindre par des moyens juridiques appropriés. Ce qui laisse aux organes institutionnels et aux États membres, les compétences utiles pour la mise en œuvre des règles et principes originaires

³¹⁴ Amadou Yaya SARR, « Chapitre I. Les risques de conflits entre les deux ordres juridiques », dans L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en *Afriques (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 481-536, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/404>>.

³¹⁵ *traitrevisueuemoa.pdf*, n. L'harmonisation juridique est un support incontournable de l'intégration économique., en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisueuemoa.pdf> .

³¹⁶ « Traité Ohada - TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES > Préambule », n. Le Président de la République du BENIN, Le Président du BURKINA FASO, Le Président de la République du CAMEROUN, Le Président de la République CENTRAFRICAINE, Le Président de la République Fédérale Islamique des COMORES, Le Président de la République du CONGO, Le Président de la République de COTE-D'IVOIRE, Le Président de la République GABONAISE, Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE, Le Président de la République du MALI, Le Président de la République du NIGER, Le Président de la République du SENEGAL, Le Président de la République du TCHAD, Le Président de la République TOGOLAISE, Hautes parties contractantes au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leur pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique; Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine; Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large; Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs États d'un Droit des Affaires harmonisées, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises; Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement; Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels; Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;, en ligne : <<http://www.ohada.com/traitre/10/traitre-relatif-a-l-harmonisation-en-afrique-du-droit-des-affaires.html>> .

dégagés par les traités d'intégration ou d'unification. Ces finalités conventionnelles déterminées peuvent être entièrement pour des raisons économiques ou peuvent avoir avec des nuances sociales, politiques ou juridiques plus ou moins évidentes. Elles peuvent également constituer des objectifs d'accès immédiats ou à moyen et long terme. Ainsi, selon Denys SIMON³¹⁷ « c'est la réalisation de l'Union douanière et du marché commun qui apparaît comme le fondement direct de la règle essentielle d'unité et d'uniformité de l'application du droit communautaire sur l'ensemble du territoire de la communauté, laquelle est la base des doctrines de l'effet direct et de primauté du droit communautaire. Les exigences qui s'attachent à l'application des règles communautaires dans les ordres juridiques internes des États imposent, en effet, des raisons plus économiques que proprement juridiques, dans la mesure où l'absence d'uniformité des règles communes sont de nature à provoquer des détournements de trafic, des distorsions de concurrence, et le cas échéant, de la délocalisation d'activités »³¹⁸.

Bien que ces deux traités (l'UEMOA et l'OHADA) visent des objectifs nobles, il est évident que dans la pratique, des conflits surviendront principalement en raison d'inexactitude ou d'imprécision dans la répartition et dans le traitement de leur domaine matériel.

Afin de mieux comprendre la confusion entre les domaines matériels des deux organes juridiques, une brève analyse des traités s'impose. Nous pensons que si chaque processus pouvait investir dans son propre champ d'action, alors l'identité ou la complémentarité des objectifs aurait pu assurer la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA. Malheureusement, ce n'est pas le cas, la définition des compétences matérielles des deux organisations non seulement se chevauche, ce qui entraîne un risque de conflit, mais présente également un caractère extensif, qui est source d'incertitude et de risque accru de conflit. Par conséquent, selon les deux

³¹⁷ Denys Simon est professeur agrégé des Facultés de droit. Il a été expert de la commission de Venise et conseiller nommé par le conseil de l'Europe à la cour constitutionnelle de Croatie. Il a publié, dirigé ou codirigé une vingtaine d'ouvrages individuels et collectifs dans le domaine du droit de l'Union européenne, dont « le système juridique communautaire » traduit en tchèque et en chinois, et est l'auteur de plusieurs centaines de contributions, articles et notes en droit international, droit communautaire, droit constitutionnel et droit administratif.

³¹⁸ Denys SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd. mise à jour., coll. Droit fondamental. Droit international et communautaire, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

dispositions du traité de l'UEMOA (article 16 alinéa 2³¹⁹ et 60 alinéas 2³²⁰), les compétences des organes de l'UEMOA sont des compétences d'attribution.

L'article 16 alinéa 2, en pose le principe général « ces organes agissent dans les limites des attributions qui leur sont conférés par le traité de l'UEMOA et le présent traité dans les conditions prévues par ces traités ». L'article 60, alinéa 1 fait une application plutôt ambiguë de ce même principe, en prévoyant dans le titre IV du traité relatif aux actions de l'Union que « la Conférence des Chefs d'État identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent traité, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union ».

Grâce à ces dispositions, on se rend compte que le traité ne prévoyait pas une détermination précise des compétences d'attribution de l'Union et de ses organes. Au contraire Il semble que c'est le critère d'objectifs visés à l'article 4 du traité qui contrôle ces compétences. En somme la logique téléologique du traité communautaire prime sur le principe de répartition des compétences institutionnelles.

Les objectifs de l'Union s'articuleront autour d'un plan global qui est constitué du renforcement des activités économiques et financières des États membres, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. En l'absence de détermination claire ou inexacte, des attributions de l'Union et de ses organes, la

³¹⁹ Article 16 du traité de l'UEMOA : « les organes de l'union sont constitués par : la conférence des chefs d'État et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA ; le conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA ; la commission; le Parlement; la cour de justice; et la cour des comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union. »

³²⁰ Article 60 du Traité de l'UEMOA : « Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la conférence des chefs d'État et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des États membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des États de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union. »

compétence du droit communautaire de l'UEMOA se confond ou fusionne avec les objectifs du traité.³²¹

Les domaines d'action, particulièrement larges et imprécis, qui ont émergé couvrent toute les réglementation relatives à la formulation des politiques communes en matière monétaire, financière, économique et commerciale, et à la mise en œuvre d'actions et de politiques communes en vue de coordonner des politiques sectorielles nationales des États membres (l'organisation et de la libéralisation des prestations de service; l'harmonisation des législations des États membres en matière de droit public et privé applicable aux relations d'affaires³²².)

De ce fait, le droit communautaire présente des limites dans son applicabilité ce qui n'aide une clarification des compétences du système juridictionnel de l'UEMOA

Mieux, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 5 de ce traité selon lesquelles « dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et réglementations cadre, qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que besoins³²³ »

Le droit des affaires n'est pas une matière définie du droit en général, pour cause de sa nature mixte impliquant les divisions classiques du droit, comme le droit public, le droit privé, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal etc. Le droit des affaires est un droit qui s'adapte au contexte dans lequel il est appliqué. Par ailleurs, son applicabilité est fonction de son auteur et du temps. C'est une matière éclectique qui s'applique selon la spécificité économique de l'entreprise³²⁴.

³²¹ C.f infra note 323

³²² Memoire Online - l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA - Carole DONGMEZA NAWESSI », *Memoire Online*, en ligne : <https://www.memoireonline.com/05/10/3532/m_larbitrage-et-la-promotion-des-investissements-dans-lespace-OHADA18.html>.

³²³ Traite Révisé de l'UEMOA.pdf, en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitrevisueuemoa.pdf>

³²⁴ Yves Félix Marie GUYON, *Aspects actuels du droit des affaires: mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Paris, Dalloz, 2003.

Aucune des matières susceptibles d'être comprises dans le droit des affaires n'est a priori exclu du champ d'action de celui-ci. Ainsi, comme nous venons de le voir, les deux organisations couvrent un même domaine d'intervention matérielle, car l'UEMOA et l'OHADA partagent la particularité commune qui est de donner une forte impulsion au processus d'intégration en vue d'améliorer et de renforcer la croissance économique des pays africains³²⁵.

Pour mettre fin à cette partie, il est important de noter que l'UEMOA et de l'OHADA ont investi dans le même champ de domaines de compétence matérielle, nécessaire au développement de l'entreprise et correspondant à une réalité du monde économique. L'entreprise est au cœur du droit des affaires et se présente sous différentes formes (société de groupe international, grandes entreprises industrielles, entreprises publiques etc.). Pour les économistes, bien que les formes et les moyens varient considérablement, l'entreprise est un concept essentiel en économie qui comporte nécessairement trois notions : un ensemble de moyens de production, une organisation et une activité économique³²⁶.

En tant qu'entité économique, l'entreprise est une préoccupation majeure de l'UEMOA et de l'OHADA. C'est cette préoccupation qui a permis à la plupart des normes actuellement en vigueur dans l'espace UEMOA et OHADA d'être formulées pour renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises africaines. Le développement économique attribué aux deux organisations coexistant dans un même espace économique, à savoir la Zone Franc, conduit aujourd'hui à cette situation ambiguë. Cette confusion de domaines entre ces deux organisations ne peut être qu'un facteur de risques de conflits.

III. Risque de conflits entre L'UEMOA ET LA CEDEAO

L'Afrique de l'Ouest rassemble plusieurs ordres juridiques et cette situation devient presque inextricable. Dns ce cas, Le problème réside non seulement dans la multitude des

³²⁵ C.f supra note 323

³²⁶ Amadou Yaya SARR, « Chapitre I. Les risques de conflits entre les deux ordres juridiques », dans *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 481-536, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/404>>.

repères proposés au juge national, mais aussi dans la nature des rapports qu'il entretient avec le juge communautaire³²⁷.

Les objectifs de l'UEMOA et la CEDEAO³²⁸ sont d'établir une union économique, placer l'initiative privée au centre du processus d'intégration³²⁹, prévoir la participation du peuple par l'intermédiaire de leurs représentants³³⁰ et de promouvoir le droit communautaire par la création d'une Cour de justice³³¹. Le point de discordance se trouve dans la manière dont les objectifs sont mis en place. Les distorsions entre les schémas matériels U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O. (alourdissement de la charge fiscale supportée par les particuliers) permettent de saisir le malaise du juge national. L'une des situations est l'exportation de biens importés de pays tiers d'un pays membre à un autre qui est symptomatique des difficultés qui ne manqueront pas de surgir pour les particuliers du fait de la non concordance des systèmes U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O.³³². L'exemple suivant mesure, les conséquences des divergences de réglementation entre l'U.E.M.O.A. et la C.E.D.E.A.O. en matière de réexportation : « Une entreprise d'importation de matériel informatique de nationalité Ivoirienne importe des ordinateurs en Côte d'Ivoire et s'acquitte des droits de douane pour le compte du fisc Ivoirien. Par la suite, ces ordinateurs sont expédiés sur le Burkina Faso pour y être vendus. Selon le droit positif C.E.D.E.A.O., l'entreprise importatrice doit se faire rembourser par le fisc Ivoirien qui ne peut retenir qu'une redevance administrative de 0,5% puisqu'elle aura à supporter les droits de douane au Burkina Faso »³³³. L'application de cette disposition vise à éviter la double imposition et à permettre la libre pratique, après l'établissement du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.). Malheureusement, malgré

³²⁷ Luc Marius IBRIGA, « LA PROBLEMATIQUE DE LA JURIDICIONALISATION DES PROCESSUS D'INTEGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST ».

³²⁸ *Traite-Revise.pdf*, en ligne : <<https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/Traite-Revise.pdf>>.

³²⁹ C.F article 14 du Traité CEDEAO et l'article 40 du Traité UEMOA

³³⁰ C.f article 13 du Taité CEDEAO et les articles 35 et 37 du Traité UEMOA

³³¹ Cf artille 15 du Traité CEDEAO et les articles 38 et 39 du Traité UEMOA

³³² Voir les analyses de M.YAWOVI Batchas dans le shéma d'intégration de la CEDEAO, CEEI, Doc multigraphie,1999,pp109.110

³³³ Yawovi BATCHASSI,op,cit,p.109

l'existence d'un T.E.C., l'UEMOA ne prévoit pas ce mécanisme qui d'ailleurs exclut la libre pratique. En résumé "l'importateur-réexportateur" sera soumis à une double imposition en cas de réexportation au sein l'U.E.M.O.A., à moins qu'il décide de se soumettre à la disposition de la C.E.D.E.A.O.³³⁴.

Face à ces contradictions, il y a lieu de se demander dans quel sens les juges nationaux trancheront s'ils avaient à connaître d'une telle affaire ? En tant que juge étatique, et de droit des deux corps de règles, il est confronté à un problème, a priori, insoluble. Chacun des deux systèmes de règles est destiné à s'appliquer et, en cas de contradiction, à imposer sa solution dans le règlement du litige³³⁵.

Ainsi, de ce qui précède, on peut affirmer sans se tromper que la difficile cohabitation des normes est susceptible d'entraîner une insécurité juridique du fait de la complexité de certains litiges et aussi des attributions du juge communautaire. Par ailleurs, le deuxième aspect capable d'influencer le juge national demeure les différents moyens utilisés pour assurer la cohérence de la jurisprudence avec l'ordre juridique.

Pour qu'un système juridique prône l'harmonie ou la cohérence, il doit remplir certaines conditions de base. Il faut supposer que les normes établies "par les autorités publiques distinctes, " ne se contrediront pas. Pour compenser d'éventuels conflits entre ces instruments juridiques, des mécanismes ou des procédures ont été mis en place ainsi que l'établissement d'un ou plusieurs juges pour faire respecter la cohérence du système global .Comme l'affirme Seydou Oumar KANE dans les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'ouest : Cas du Burkina Faso, édition Karthala 22-24, boulevard Arago : « Cette question est encore plus complexe dans les ensembles intégrés à essence supranationale dans la mesure où l'ordre juridique interne des États devra coexister avec l'ordre juridique communautaire, distinct à la fois de l'ordre juridique international et des ordres juridiques nationaux. La question de l'articulation du droit communautaire et des droits nationaux devient et constitue l'une des

³³⁴ Voir la doctrine de Luc Marius IBRIGA, « LA PROBLEMATIQUE DE LA JURIDICALISATION DES PROCESSUS D'INTEGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST »

³³⁵ Voir la CJCE,9 mars 1978, aff 106/77, Simmenthal, Recueil 1978, p.609

questions les plus importantes pour le développement d'un système juridique cohérent et notamment dans sa composante juridictionnelle »³³⁶.

Il est donc à craindre qu'un véritable labyrinthe procédural ne soit finalement établi dans lequel se perdrait le juge et le justiciable et qui déboucherait sur un déni de justice. Si l'on veut approfondir le processus d'intégration dans la sous-région, de nombreuses contradictions ou incohérences doivent être corrigées.

IV. Conflits de compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les juridictions nationales de cassation des États-parties.

Il faut noter la naissance de conflits de compétence qui proviendrait de l'ingérence de la CCJA dans un domaine anciennement dévolu aux juridictions nationales de cassation. Comme tous les législateurs, celui de l'OHADA, n'a pas pu prévoir toutes les hypothèses, et des divergences sont apparues dans l'interprétation des dispositions du Traité et des Actes uniformes. Il s'agira pour nous dans cette partie d'examiner successivement les différentes dispositions du Traité et des Actes uniformes dont la compréhension est à l'origine des conflits de compétence entre la Juridiction communautaire³³⁷ et les Juridictions nationales de cassation.

1. Le pouvoir général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière d'interprétation du droit uniforme

Certains penseurs ont soulevé d'importantes questions à savoir : devrait-il y avoir une répartition de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales ? le pouvoir exclusif doit-il être attribué à la CCJA ou aux Juridictions nationales de cassation ? Ou alors est-il nécessaire de former en pareil cas deux pourvois en cassation destinés l'un à la CCJA et l'autre à la

³³⁶ Voir le texte en ligne : <https://books.google.ci/books, Page 163>

³³⁷ Denys SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd. mise à jour., coll. Droit fondamental. Droit international et communautaire, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

Juridiction nationale de cassation ? Ou éventuellement fallait-il former un seul pourvoi avec des moyens de droit interne destinés à la juridiction nationale de cassation ?

Pour ces différentes questions, les Juridictions nationales de cassation ont envisagé des solutions contradictoires.

Dans le cas Abdoulaye BABY BOUYA contre BIA-NIGER³³⁸, « la Cour suprême du Niger, a d'abord identifié, analysé et rejeté les motifs de cassation fondés à la fois sur l'AUPSRVE et sur l'article 809 du code de procédure civile nigérien, et tiré de l'incompétence du juge des référés et de la violation de l'article 809. Les deuxième et troisième moyens tirés de la violation des articles 246, 247, 253, 254 à 296 de l'Acte uniforme précité, elle s'est déclarée incompétente et a renvoyé le dossier de la procédure devant la CCJA, laquelle, bien que la Cour suprême du Niger ait eu à se prononcer sur le moyen tiré de la violation de l'article 809 du CPC du Niger, a examiné ce même moyen et a pris le contrepied de ladite Cour suprême en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Niamey sur le fondement dudit moyen dans son Arrêt n° 002/2005 du 27 janvier 2005 »³³⁹.

Poursuivant, la Cour suprême du Niger, dans son Arrêt n°01-158/C du 16 août 2001³⁴⁰ rendu dans l'affaire SNAR LEYMA contre le Groupe HIMA SOULEY, « a réfuté le déclinatoire de compétence au profit de la CCJA soulevé devant elle », motif pris: « qu'il résulte de la combinaison des articles 14, article 17 et article 18 du Traité créant l'OHADA³⁴¹ que la

³³⁸ OHADA, *Cour commune de justice et d'arbitrage*, 08 mars 2012, 010/2012, en ligne : <<http://juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20120308-0102012>>

³³⁹ Jurisprudence - Ohadata J-05-184 - Arrêt n° 002/2005, Affaire : A. B. B. c/ BIA-NIGER, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier - mars 2005, p. 4, en ligne : <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-05-184.html>>.

³⁴⁰ « Jurisprudence - Ohadata J-02-28 - Arrêt n° 01-158/C, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley. », en ligne : <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-02-28.html>>

³⁴¹ Article 14 du Traité : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus. Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires

Cour Commune n'est pas compétente que pour l'application des Actes uniformes ; qu'ainsi lorsque le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur les Actes uniformes, comme c'est le cas en l'espèce où des dispositions du code de procédure civile, du code civil et du code CIMA sont invoquées, il appartient à la Cour Suprême Nationale de saisir la Cour Commune des questions spécifiques aux Actes uniformes(...) qu'en ce cas elle ne peut d'ailleurs le faire que si l'application des actes uniformes a été prépondérante pour la prise de la décision attaquée ; et que le pourvoi est surtout basé sur ces actes ; qu'en l'espèce le moyen mis en exergue est la violation de la procédure du référé ; (...) qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu pour la Cour de rejeter cette exception et de se déclarer compétente³⁴². »

On peut donc conclure que pour la Cour suprême du Niger³⁴³, la CCJA n'a compétence que pour l'application des Actes uniformes et à la condition que le pourvoi soit exclusivement fondé sur des dispositions du droit communautaire. Dans le cas de pourvois mixtes, il revient à la Juridiction nationale de cassation de soumettre à la CCJA, des questions spécifiques aux Actes uniformes, mais seulement si l'application desdits Actes uniformes est essentielle pour la prise de décision controversée. Nous avons également la Cour suprême de la Côte d'Ivoire qui n'est pas en reste, car bien que sa compétence antérieure ait été soulevée devant elle et dans les Actes Uniformes, elle se déclare parfois compétente dans certaines affaires.

soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. » Article 17 du même Traité : « L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis. La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations. » Article 18 dudit Traité : « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause. Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. »

³⁴² C.f supra note 340

³⁴³ La Cour Suprême du Niger, en ligne : <<http://niger-gouv.org/courssupreme.html>>.

Dans la même logique, la Cour suprême du Cameroun dans l'affaire de saisie immobilière ayant opposée MENGUEME Jean Marcel à l'État du Cameroun et la Société de Recouvrement des Créances a, par arrêt n° 93/CC du 02 mars 2006³⁴⁴, « procédé à l'examen des moyens de droit interne avant de renvoyer en application de l'article 15 du Traité³⁴⁵, l'examen des moyens de droit OHADA à la CCJA. Bien entendu, celle-ci sans se sentir lié par l'arrêt de renvoi de ladite Cour suprême a déclaré le pourvoi irrecevable en application des articles 313 et 299 de l'AUPSRVE³⁴⁶ ».

La même Cour suprême du Cameroun, en fonction de l'intérêt avéré ou supposé de l'affaire, se déclare compétente malgré le déclinatoire de compétence soulevée devant elle pour méconnaître la compétence de la CCJA. Ainsi, récemment encore, la chambre judiciaire de la Cour suprême du Cameroun, par l'arrêt n°256/CIV du 03 septembre 2015³⁴⁷, dans une procédure d'injonction de payer régie par l'AUPSRVE, à élucider l'exception d'incompétence soulevée devant elle pour casser l'arrêt de la cour d'appel du centre sur la base de la violation d'une disposition de droit interne soulevée d'office. La CCJA par l'arrêt n° 164/2017 du 13 juillet 2017 a déclaré la nullité dudit arrêt.

Les relations conflictuelles entre la CCJA et les juridictions nationales ont atteint leur apogée dans l'affaire de la société ELCO SARL contre la société Maisons sans frontière³⁴⁸. Cette affaire a été décrite comme un conflit de compétence sans précédent dans le fonctionnement de l'OHADA. Les faits se présentent comme suit : « Les deux sociétés parties au litige étaient liées par un contrat de construction, que la société Maisons sans Frontières Congo SARL, maître

³⁴⁴ *OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, 13 juin 2013* en ligne : <juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20130613-0572013>

³⁴⁵ Article 15 du Traité fondateur de l'OHADA : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la cour commune de justice et d'Arbitrage, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes. »

³⁴⁶ C.f supra note 344

³⁴⁷ Affaire BICEC CONTRE Monsieur NGOU Jean , en ligne : <<https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-au-quotidien/role-des-audiences-publiques-de-la-cour-ccja/2184-affaire-bicec-contre-monsieur-ngou-jean>>

³⁴⁸ « Jurisprudence - Ohadata J-16-161 - Arrêt n° 168/2015, Pourvoi n° 033/2014/PC du 04/03/2014 : SOCIETE ELCO CONSTRUCTION c/ SOCIETE MAISONS SANS FRONTIERES CONGO SARL dite MSF. », en ligne : <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-16-161.html>>

d'ouvrage, a rompu. En réplique, la société ELCO, maître d'œuvre, se prétendant créancière d'une somme en principal de 13 294 000 000 FCFA, procéda à une saisie conservatoire autorisée en application des articles 54, 55 et 57 de l'AUPSRVE, dont MSF demanda la mainlevée par référé au Président du TGI de Pointe-Noire, qui lui fut refusée par ordonnance du 13 octobre 2010. La demande en paiement de la créance au principal suivant parallèlement son cours, un jugement du 26 novembre 2012, désigna, à la demande de MSF, un expert aux fins de calculer la somme à payer à ELCO par rapport à l'état d'avancement des travaux en vue d'une compensation avec l'avance sur travaux de 1 918 533 151 francs que MSF affirmait avoir versée à ELCO. Sur appel de ce jugement, la cour d'appel de Pointe-Noire, le 22 mars 2013, qualifiant le jugement d'interlocutoire, condamna MSF au paiement de la somme de 13 294 000 000 FCFA en principal et 2 000 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts au profit de ELCO³⁴⁹ ».

Sur pourvoi de MSF contre cette décision, la Cour suprême du Congo, le 23 janvier 2014³⁵⁰, cassa et annula cet arrêt au motif que « le jugement frappé d'appel était un jugement préparatoire insusceptible d'appel avant le jugement au fond et non un jugement interlocutoire comme cela avait été retenu à tort par la cour d'appel pour justifier sa décision. La partie plaignante estimant que la cour suprême de la République du Congo a statué dans un litige soulevant des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, a sollicité devant la CCJA, l'annulation de l'arrêt du 23 janvier 2014 de ladite cour suprême. Par arrêt n°168/2015 du 17 décembre 2015³⁵¹, sa requête a été admise. Alors que le pourvoi introduit à la suite de l'annulation est encore pendant au niveau de la CCJA, la société M. a saisi à nouveau la cour suprême du Congo qui, par arrêt du 30 novembre 2016, a décidé que son arrêt du 23 janvier 2014 « (...) est et demeure la seule décision de justice qui fait foi et dont l'exécution doit être poursuivie, par tous moyens de droit (...) ». Munie de cette nouvelle décision, la société M a saisi la CCJA aux fins de révision de son arrêt du 17 décembre 2015.

³⁴⁹ Id

³⁵⁰ Id., infra note 351

³⁵¹ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Chambre 1, Arrêt N° 168-2015 du 17 décembre 2015, en ligne : <<https://guilaw.com/cour-commune-de-justice-et-darbitrage-chambre-1-arret-n-168-2015-du-17-decembre-2015/>>

La juridiction communautaire après avoir énoncé le principe susvisé, a déclaré la demande en révision irrecevable, conformément à l'article 49.2 dudit règlement »³⁵².

Il convient de noter que les autorités de la République du Congo, qui présidaient la présidence de l'OHADA au moment de l'incident, ont pris leurs responsabilités en demandant à la Cour suprême d'annuler son arrêt, ce qui a été fait (selon certaines informations). En définitive c'est l'arrêt de la CCJA qui a reçu exécution.

De plus certains estiment que, la CCJA interprète strictement les dispositions de l'article 14 du Traité et n'admet pas que celles-ci puissent servir de tremplin pour lui permettre de connaître des décisions rendues par une Haute juridiction de cassation. De même, dans son Arrêt n°27/2018 du 8 février 2018³⁵³, BIBE contre société Palace Hôtel le Président et deux autres, BSIC Bénin, elle a motivé son incompétence pour connaître d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel du Bénin en ses termes : « Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les décisions des juridictions des États parties susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation sont celles rendues par les juridictions d'appel ou celles insusceptibles d'appel rendues par les juridictions du premier degré des États parties statuant légalement en premier et dernier ressort ; que contre les décisions rendues par les hautes juridictions nationales statuant en cassation, le législateur OHADA n'a prévu que le recours en annulation dans les conditions édictées par l'article 18 dudit traité³⁵⁴ ».

³⁵² La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la cour et de la partie qui demande la révision. Toutefois, lorsque l'arrêt base de la requête, est nul et de nul effet et ne peut exercer aucune influence sur l'arrêt de la cour, les conditions d'application de l'article 49-1 du Règlement de procédure ne sont pas remplies.

³⁵³ JURIAFRIQUE, La CCJA décline sa compétence pour connaître la cassation d'une décision rendue par une Cour constitutionnelle , (2 juillet 2018), en ligne : <<https://juriafrique.com/blog/2018/07/02/la-ccja-decline-sa-competece-pour-connaître-la-cassation-dune-decision-rendue-par-une-cour-constitutionnelle/>>.

³⁵⁴ Article 18 du Traité fondateur de l'OHADA : « Toute partie qui après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Dans la même logique, la CCJA a déclaré manifestement irrecevable le pourvoi dirigé sur le fondement de l'article 14 du Traité contre un arrêt d'incompétence et de renvoi de la Cour suprême du Togo (Arrêt n°30/2018 du 8 février 2018, affaire BAYOR Kélani contre DOSSEH-ADJAVON Daniel et Henry Yaovi GBONE). La CCJA ne peut connaître des décisions rendues par les hautes juridictions nationales de cassation que dans les conditions limitativement énumérées par l'article 18 du Traité fondateur de l'OHADA.

2. Le dessaisissement d'office des Juridictions nationales de cassation en matière d'Acte uniforme.

Selon l'article 15³⁵⁵ et l'article 51 du Règlement de procédure de la CCJA³⁵⁶, lorsqu'une Juridiction nationale de cassation traite une affaire soulevant des questions liées à l'application des Actes uniformes, elle doit se dessaisir et renvoyer l'affaire devant la CCJA. Elle doit se limiter à soumettre le cas devant la CCJA. Ainsi, les Juridictions nationales de cassation ne possèdent aucune compétence en matière d'Acte uniforme. Elles doivent juste constater le fait et transmettre le dossier dont elles sont saisies à tort à la CCJA.

En fait, les juridictions nationales de cassation se déclarent incompétentes et renvoient la cause et les parties devant la CCJA. Or, cette pratique est généralement source de déni de justice. En effet la CCJA n'est pas liée par le jugement de la Juridiction nationale de cassation et, si elle

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ».

³⁵⁵ Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ».

³⁵⁶ Article 51 du code de procédure de la CCJA : « Lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui renvoie le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, cette juridiction est immédiatement dessaisie. Elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Des réceptions de ce dossier, les Parties sont avisées de cette transmission par la Cour.

Les dispositions des articles 23 à 50 du présent Règlement sont applicables sous réserve des adaptations imposées par le mode de saisine ».

se considère à son tour incompétente le requérant ne peut saisir à nouveau sa Juridiction nationale de cassation qui a vidé déjà sa saisine.

Malheureusement, cette situation arrive souvent. Par exemple dans le cas de la Société EKA Benya contre madame DJELOU Djénan Antoinette, la CCJA a rendu le jugement n° 13/2009 du 26 février 2009³⁵⁷, a déclaré son incompétence et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire dont l'arrêt ne la lie pas.

Il y a également l'article 213 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés³⁵⁸ qui autorise, à la demande du créancier et donne aux juridictions compétentes, tous pouvoirs pour ordonner et enregistrer temporairement l'hypothèque sur les immeubles du débiteur. Certaines juridictions d'appel ont tendance à déclarer les juges sommaires incapables et incompétents, car ils ne peuvent pas préjudicier au fond en application de la loi interne sur le référé, alors qu'ici le juge tire sa compétence de l'Acte uniforme qui se suffit à lui-même et n'a point besoin de l'appoint d'un texte de droit interne. Cette pratique courante est susceptible d'établir un lien entre la compétence des Juridictions nationales et celle de la CCJA, et déroutant ainsi les plaideurs qui peuvent être confrontés à des arrêts d'incompétence.

³⁵⁷ CCJA et DEUXIEME CHAMBRE, *Arrêt N° 013/2009 - Affaire : Société EKA Benya c/ Madame DJE Lou Djénan Antoinette.*

³⁵⁸ Article 213 de l'acte uniforme : « Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent Acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée. Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque ».

V. Les difficultés relatives au droit des investissements au sein de L'UEMOA

Les différends soumis au CIRDI opposent généralement mais pas exclusivement les pays en développement et des sociétés de nationalités de pays industrialisés. Ces différends reflètent l'ambiguïté des relations de pouvoir entre les pays et la divergence d'intérêts publics et privés.

Comme nous l'avons vu plus haut, les pays en développement, en l'occurrence les États africains ont besoin de capitaux étrangers pour exécuter leurs plans de développement³⁵⁹. A cette fin, ils ont adopté des lois d'investissement ou signé des accords d'investissements attrayants. Ces différents textes rivalisent en libéralités comme l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée³⁶⁰, le traitement national, les mesures non discriminatoires, les facilités de transferts de bénéfices réalisés, etc. Ce besoin d'investissement a retenu l'attention des sociétés privées étrangères dont l'intérêt évident est de se positionner dans les pays à faibles coûts de main d'œuvre locale et à profits élevés. Les différences d'intérêts qui en résultent peuvent être résolues grâce à des partenariats entre investisseurs étrangers et nationaux dans le cadre des entreprises conjointes.

Cependant, Il est surprenant de constater que les différends liés à la promotion des investissements et à la protection des entreprises impliquent généralement des investisseurs et des pays qui entament des mesures de nationalisation, d'expropriation³⁶¹ ou de privatisation³⁶². Au sens strict, le terme dépossession fait référence à la nationalisation et à l'expropriation c'est-à-dire toute mesure "qui prive les investisseurs de leur droit fondamental d'investir au profit de

³⁵⁹ Rapport de l'UEMOA, 2016.pdf, en ligne : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_uemoa_2016.pdf voir page 82

³⁶⁰ Suzy H NIKIÉMA, « © 2017 International Institute for Sustainable Development | IISD.org », 33. (La clause de la notion la plus favorisée dans les traités d'investissement)

³⁶¹ Arnaud de NANTEUIL, *L'expropriation indirecte en droit international des investissements*, coll. Droit international, Paris, Éditions APedone, 2014.

³⁶² Suzy NIKIÉMA, *L'expropriation indirecte en droit international des investissements*, 1re édition., coll. Collection International. Droit, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

l'autorité publique. On ne peut qu'affirmer que ces mesures de dépossession compromettent la sécurité des investissements.

Cette approche ressemble davantage à de l'expropriation, qui est une autre mesure de la dépossession. Le pouvoir public, la nationalisation et l'expropriation conduisent à un transfert de propriété du secteur privé au secteur public³⁶³. L'investissement peut être direct ou indirect. Lorsque les investisseurs ont la capacité d'exercer une influence réelle sur la gestion des affaires, dans ce cas on parle d'investissement direct. Tandis que lorsque les investisseurs n'acquièrent qu'une petite part du capital de l'entreprise, on parle alors d'investissement indirect. L'investissement ne prospère que dans un environnement propice à la génération de surplus. En conséquence les parties s'entoureront de garanties. À ce niveau, ils se protégeront contre les risques non commerciaux tels que la guerre, les conflits armés internes, l'état d'urgence en compensant les pertes subies soit par la restitution de l'investissement soit par toute autre forme de règlement.

La nationalisation et l'expropriation sont des manifestations du fait du prince³⁶⁴, de l'État-puissance publique, qui recouvre les situations nouvelles résultant d'une intervention administrative extracontractuelle et modifiant les conditions d'exécution du contrat. La théorie du fait du prince s'applique lorsque l'administration utilise son pouvoir de modification unilatérale du contrat, en adoptant une mesure générale (législative ou réglementaire) portant atteinte aux stipulations contractuelles en rendant son exécution plus difficile.

Il existe d'autres formes de dépossession telles que la confiscation qui peut être considérée comme une sanction pour les délits économiques. Les mesures de confiscation, annoncées par un juge, sont punitives. La confiscation ne se traduit pas par une restitution contrairement à la nationalisation et à l'expropriation. L'État ou la collectivité publique obtient à la suite d'une condamnation pénale ou d'une sanction fiscale de l'entreprise, le transfert d'un bien dans son

³⁶³ Charles LEBEN, *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement: nouveaux développements*, Anthemis, 2006.

³⁶⁴ Patrick KINSCH, *Le fait du prince étranger*, coll. Bibliothèque de droit privé ; t. 240, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994.

patrimoine. Cette saisie de biens ne se confond pas avec la spoliation. Celle-ci ne respecte pas le droit de l'investisseur à l'indemnisation. En dénaturant la mesure de nationalisation ou d'expropriation, elle les entache d'illicéité du fait qu'elle a recourt soit à des manœuvres dolosives ou soit à un recours à la force. Toutefois, si dans l'abstrait, les concepts de confiscation et de spoliation sont différents, la confusion semble fréquente dans la pratique. Aussi, on peut prendre exemple sur les actions du gouvernement congolais qui s'emparait des biens de la société Benvenuti & Bonfant³⁶⁵, en forçant les propriétaires à quitter le pays, pour des mesures spoliatoires même si du point de vue étatique, elles ont été qualifiées « d'atteintes à l'obligation de ne pas procéder à une confiscation ouverte ou larvée et bien entendu de ne pas nationaliser la participation de l'investisseur italien sans juste indemnité »

La Spoliation et la confiscation s'accompagnent fréquemment d'autres violations d'obligations contractuelles. Tel est le cas du gouvernement congolais auquel AGIP reprochait le non-paiement de livraisons de fournitures à des organismes d'État et le paiement à leur place de diverses lettres bancaires³⁶⁶. Quant à Benvenuti & Bonfant, elle soulevait, entre autres, le non-paiement de sa participation au capital social, les entraves gouvernementales au fonctionnement de la société, la confiscation des biens sociaux, la fixation de prix de vente non rémunérateurs contrairement aux engagements pris, etc.

Dans une toute autre perspective, se place la privatisation. En principe, elle soulève moins de problèmes que la nationalisation. S'analysant comme une mesure de transfert de propriété du secteur public au secteur privé par la substitution d'investisseurs privés à l'investisseur public, on imagine mal que la privatisation enfreigne le droit des investisseurs privés. On ne conteste pas le droit de l'État disposant de l'imperium et du dominium, de privatiser les biens de son domaine, mais la manière de le faire.

³⁶⁵ Société Benvenuti et Bonfant contre Le Gouvernement de la République du CONGO, en ligne : <http://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by_volume/1981/chpVIII.pdf> .

³⁶⁶ AGIP contre le Gouvernement du Congo, en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/en/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/77/1>> .

L'analyse de la cohabitation des juridictions encadrant l'arbitrage des conflits issus des investissements au sein de l'UEMOA appelle impérativement des recommandations en vue d'en faciliter l'interaction.

Chapitre 5 : Recommandations

Dans la recherche des solutions aux conflits de tous ordres relatés ci-dessus et à d'autres non examinés, les Cours Communautaires ont très vite initié des rencontres, certes informelles, **mais** «destinées à partager les expériences, à harmoniser les positions et à s'enrichir réciproquement, en vue de mieux jouer les rôles respectifs que sont les leurs dans les institutions communautaires auxquelles elles appartiennent, pour le triomphe du droit communautaire, source de sécurité et développement pour les populations ». Nous allons les étudier et ensuite **faire** d'autres recommandations.

Lors d'une rencontre tenue du 09 au 13 février 2009 à Bamako³⁶⁷, les Présidents des juridictions communautaires de l'UEMOA, de la CEMAC, de l'OHADA et de la CEDEAO ont fait certaines recommandations. A notre avis, dans le contexte actuel, ces recommandations restent toujours valables. On peut citer entre autres : «

- Au niveau institutionnel : la concertation et le dialogue entre les différentes organisations d'intégration économique et juridique, car l'intégration ne doit pas être envisagée dans un contexte concurrentiel, mais dans un souci de complémentarité la fusion des organisations d'intégration poursuivant les mêmes objectifs, avec pour conséquence à terme, l'unification des Cours régionales ou leur spécialisation, en tenant compte des expériences acquises dans les domaines d'une part, de intégration économique et monétaire, d'autre part, l'harmonisation du droit des affaires, et enfin, la sauvegarde des droits de l'homme ; le recours par les organisations d'intégration, à des accords de coopération judiciaire intercommunautaires ; la révision des statuts des Cours de l'UEMOA et de la CEMAC, pour permettre l'accès direct des juridictions communautaires aux particuliers, c'est-à-dire aux personnes physiques et morales, qui sont les premiers destinataires des normes communautaires, comme c'est le cas dans le système juridique CEDEAO ;

³⁶⁷ Voir en ligne : <http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport2009com_0.pdf>.

- Au niveau normatif : la reformulation par le législateur communautaire OHADA, des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme³⁶⁸ portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour restreindre l'immunité d'exécution aux seules personnes morales de droit public, à l'exclusion des entreprises publiques revêtant la forme d'une personne morale de droit privé, en tenant compte des évolutions du droit et de la pratique au niveau international ;

- Au niveau juridictionnel : l'adoption par les États, des mesures destinées à favoriser l'exécution des décisions rendues par les juridictions communautaires, notamment dans les désignations de l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire, et le respect de la jurisprudence communautaire par les juridictions nationales ; l'approbation des normes communautaires par les acteurs du monde judiciaire par le biais de séminaires de sensibilisation au droit communautaire ».

La mise en œuvre de ces recommandations pourrait certes contribuer à aplanir les divergences, mais pour que le combat ait plus de succès, il faudrait selon nous et bon nombre de penseurs proposer la spécialisation des organisations et la suppression des organisations faisant doublon. De même, on peut, dans la même voie, aller plus loin en proposant la suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA.

³⁶⁸ Article 30 de l'Acte Uniforme : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité. Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises ».

I. Spécialisation des juridictions

À propos de la spécialisation des juridictions, le Professeur Filiga Michel Sawadogo estime « qu'on peut suggérer une certaine spécialisation des organisations »³⁶⁹. À ce titre, l'OHADA pourrait connaître non seulement des matières citées à l'article 2 de son Traité constitutif³⁷⁰, mais également de l'ensemble du droit privé des affaires, tandis que l'UEMOA se cantonnerait au droit public des affaires ou droit public économique (affaires monétaires et bancaires, intégration des marchés, concurrence, à l'exclusion de la concurrence déloyale, réglementation appelant la présence d'une forte administration dans les politiques communes, etc.)

Par ailleurs, il serait plus judicieux pour une meilleure organisation, d'attribuer la priorité à l'OHADA dans le traitement des questions impliquant les autres organisations, du fait qu'elle les regroupe.

Toujours dans le cadre de la spécialisation des organisations, ne peut-on pas laisser l'OHADA seule s'occuper de l'arbitrage, puisqu'elle a déjà fait preuve d'une certaine expertise en la matière, avec l'installation de son « Centre d'Arbitrage » au sein de la CCJA ?

II. Suppression des organisations faisant doublon

Par rapport à la suppression des organisations faisant doublon, selon nous cette solution radicale peut s'appliquer le jour où l'intégration au sein de la CEDEAO atteindra le niveau de celle réalisée par l'UEMOA, ce qui est encore loin d'être le cas. Il ressort de certaines de nos

³⁶⁹ Yves Félix Marie GUYON, *Aspects actuels du droit des affaires: mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Paris, Dalloz, 2003, n. Filiga Michel Sawadogo, Voir aussi le document de la 2^e rencontre interjuridictionnelle des Cours communautaires de la CEDEAO, de l'OHADA, l'UEMOA et de la CEMAC, Bamako, du 09 au 13 février 2009. Ibid.

³⁷⁰ Article 2 du Traité de l'OHADA : « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ».

recherches, que l'existence de nombreuses organisations en Afrique de l'Ouest, poursuivant les mêmes objectifs, a entraîné une duplication des efforts et un gaspillage des ressources qui auraient pu servir au développement de la sous-région ouest africaine³⁷¹. D'où notre idée d'une fusion-absorption de certaines organisations, ce qui implique des décisions difficiles de la part des États. L'on perçoit surtout la possible absorption de l'UEMOA par la CEDEAO, lorsque cette dernière aura atteint un degré d'intégration équivalent à celui de la première. Cette solution serait l'aboutissement de la spécialisation³⁷².

III. Suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA

Comme susmentionné, après cassation, la CCJA évoque et statue sur le fond. Ce qui l'amène à connaître aussi bien, du droit OHADA, du droit communautaire dont l'UEMOA, ainsi que du droit interne de l'État partie concerné. L'exercice de ce pouvoir d'évocation est source de conflits de tous ordres³⁷³. En le supprimant, on résorberait une grande partie des conflits de compétences. Nous savons que la raison principale évoquée pour attribuer à la CCJA le pouvoir d'évocation, c'est d'accélérer les procédures et réduire la durée de leur règlement. Or, la possibilité d'évocation offerte crée plutôt un goulot d'étranglement au niveau de la Cour et allonge au contraire les procédures.

En supprimant le pouvoir d'évocation, on peut envisager la suppression de la possibilité de rébellion de la juridiction de renvoi après cassation, car la décision rendue sur renvoi s'impose aux juridictions de fond des États parties³⁷⁴.

³⁷¹ C.f KOUTOUAN_ATCHIMAN_2018_CORR.pdf. Ceci est une thèse présentée par l'auteur à l'université de Bordeaux. Il a pour titre principal : (contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'ouest, cas de l'Union Monétaire et Économique Ouest Africaine et de la Communauté Économique des ÉTATS de l'Afrique de l'Ouest)

³⁷² Id

³⁷³ Dr IBRAHIM NDAM, « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ? », <http://revue.ersuma.org> (20 février 2014), en ligne : <<http://revue.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/1-evocation-en-matiere-judiciaire>>.

³⁷⁴ Voir aussi , en ligne : <https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-addis_ababa/---sro-dakar/documents/genericdocument/wcms_385623.pdf>.

IV. Gestion des conflits qui surviennent

Quelles que soient les dispositions prises par les Organisations, des conflits surviendront inévitablement. Alors, il appartiendra aux juridictions compétentes de les résoudre³⁷⁵. Même au sein d'un État, où il y a un seul législateur, des contradictions de normes existent. Ainsi, on a recouru à la technique juridique pour les juguler.

Dans un premier temps, il est fait recours aux règles usuelles d'interprétation selon les normes en présence. Par exemple, lorsqu'on est en présence d'une réglementation générale de l'OHADA (par exemple droit des sociétés commerciales) et d'une réglementation spéciale (par exemple droit des sociétés de banque ou d'assurance). Il faut considérer que les régimes spéciaux dérogent au régime général, en application de la maxime latine. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : « le présent Acte uniforme n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier... ». Toujours dans le recours aux règles usuelles d'interprétation, les juridictions tiendront compte de la hiérarchie des normes. A titre d'exemple, l'UMOA, avant l'avènement de l'UEMOA, faisait prendre dans les États membres, des lois uniformes qui restent au rang de normes de droit interne, bien qu'elles aient été promulguées en application du Traité de l'UMOA. Ainsi, une loi uniforme sur les incidents de paiement avait été prise en 1996-1997 dans les différents États membres. Ces lois uniformes étant hiérarchiquement inférieures aux Traité et règlements, ce sont ces derniers qui ont primé sur les premières³⁷⁶.

Si malgré le recours aux règles usuelles d'interprétation et aux interprétations conciliatrices, il subsiste encore des difficultés pour résoudre les conflits en présence, les juridictions saisies peuvent toujours organiser un renvoi préjudiciel ou consultatif entre elles, en

³⁷⁵ Agence ECOFIN, « Prévention des crises et conflits en Afrique de l'Ouest : l'UEMOA et la CEDEAO coordonnent leurs actions », *Agence Ecofin*, en ligne : <<https://www.agenceecofin.com/securite/0506-57502-prevention-des-crisis-et-conflits-en-afrique-de-l-ouest-l-uemoa-et-la-cedeao-coordonnent-leurs-actions>> .

³⁷⁶ Amadou Yaya SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, coll. Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, en ligne : <<http://books.openedition.org/puam/374>>.

vue d'assurer une meilleure coordination dans l'interprétation et l'application du droit communautaire. Ainsi, même si la Cour de Justice de l'UEMOA a, dans son avis n° 001/2000 énoncé que « la CCJA ne peut saisir la Cour de Justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel, parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale », rien n'empêche, dans le cadre des accords intercommunautaires, de prévoir cette possibilité de renvoi préjudiciel. Si on ne peut pas aller jusqu'à envisager la question préjudicielle, rien n'empêche d'envisager la solution d'avis consultatif, surtout que nous savons qu'au stade actuel des textes, les juridictions nationales ont la possibilité de saisir la CCJA pour avis, aux termes de l'article 14, alinéa 2 du Traité instituant l'OHADA³⁷⁷.

Ainsi, la CCJA, chaque fois qu'elle est saisie d'un pourvoi mixte impliquant l'interprétation d'un texte communautaire d'une autre organisation, ou si après cassation et dans le cadre de son pouvoir d'évoquer, elle doit appliquer ledit texte communautaire. Elle a la possibilité de faire cette demande d'avis consultatif à la juridiction de l'organisation concernée qui doit lui être accordée.

Il faudrait même élargir cette possibilité de demande d'avis aux juridictions nationales de cassation, lorsque la CCJA doit interpréter un texte de droit interne d'un État partie³⁷⁸.

³⁷⁷ Article 14 alinéa 2 du Traité de l'OHADA : « (...)La Cour peut être consultée par tout État Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus(...) ».

³⁷⁸ Pour mieux approfondir le sujet, on peut voir aussi : A.Y. SARR, L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), op.cit., p.562. Dans le même sens v. G.TATY, « Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématique et enjeux » in : Rencontre inter-juridictionnelle Cour de justice de l'UEMOA, CEDEAO,CEMAC et OHADA; SAMBE, « La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest –africain et le recours préjudiciel » in : De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires, op.cit. pp.86-95. Pour la CEMAC, cf. art. 17 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC; Dans le même sens cf. D. KOKOROKO, op.cit.,p.203., P. MEYER, « Les conflit de juridictions dans l'espace ohada, UEMOA et CEDEAO » in : Séminaire régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, op.cit., p.15 ; M. MAIDAGI, « La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone (Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Cour de justice de la CEMAC et Cour de justice de l'UEMOA », Revue congolaise de droit et des affaires n°1, oct.

Conclusion

À travers cette étude, nous nous sommes assignés pour mission de développer les aspects de la justice pour la résolution des conflits issus des investissements dans l'UEMOA. L'objectif ultime étant de présenter aux codificateurs, aux juristes et aux acteurs du droit économique international, une analyse de la pratique de l'arbitrage, comme mode principal de résolution des conflits au sein de l'UEMOA, assortie de recommandations.

Il est évident que, depuis ces dernières décennies, l'arbitrage est de plus en plus poussé à l'avant-scène des méthodes de règlement des litiges économiques internationaux. En effet, demeurée pendant longtemps en marge de la globalisation des échanges, l'Afrique est aujourd'hui au-devant de la scène, avec l'adhésion, ainsi que la création de divers ordres juridiques encadrant ce domaine, notamment, les Traités de l'OHADA et de l'UEMOA.

Cependant, bien que l'arbitrage ne soit plus une nouvelle pratique pour les africains, il reste un sujet important au cœur des questions économiques.

En outre, une décennie après les premiers actes de droit dérivé qui ont été adoptés en matière d'investissement, le droit UEMOA des investissements reste mal connu en raison tant de la rareté des études qui lui sont consacrées que de la défaillance des organes communautaires, impuissants à faire respecter le droit matériel de l'Union³⁷⁹. Les organes nationaux que celle-ci a prévus n'ont par ailleurs pas été à ce jour mis en place ; et s'ils l'ont été, ils tardent à fonctionner dans la plupart des États. Cet environnement juridique mal animé par diverses juridictions, suscite ainsi des pratiques nationales isolées, dont l'adéquation avec le droit de l'Union est incertaine.

2009,p.23, ohadata D-10-11, p.17; F.M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs » in : La concurrence des organisations régionales en Afrique, op.cit.,pp.310-311.

³⁷⁹ Le seul connu à date est : le Code Communautaire d'Investissement (CCI) », en ligne : <<https://www.institut-numerique.org/iv1-le-code-communautaire-dinvestissement-cci-524eb85eaf6fb>> .

Au regard de cette situation, l'Union a plus que jamais besoin de réformes pour clarifier les compétences et les attributions des juridictions exerçant dans l'encadrement des investissements internationaux. Ces réformes auront ainsi, l'avantage de crédibiliser l'union vis-à-vis des investisseurs.

De ce fait, la Commission doit s'acquitter de sa mission de contrôle de la compatibilité des mesures législatives ou réglementaires nationales avec les codes communautaires des investissements, et procéder effectivement, à l'évaluation du code des investissements.

Des réflexions ont certes été menées sur le sujet et conduit à des recommandations, cependant, l'existence de plusieurs organisations communautaires sur le même espace, avec des objectifs quasi-similaires et des juridictions chargées d'interpréter les normes qu'elles édictent, est source non seulement de conflits de normes, mais également de conflits de juridictions. C'est ce qui prévaut actuellement à propos de la cohabitation entre les Hautes Juridictions, de l'UEMOA, de l'OHADA et de la CEMAC.

Ainsi, après quinze (15) ans d'existence de ces trois (03) organisations, il est opportun d'évaluer les effets de la cohabitation, en vue de mener des réflexions sur les mécanismes idoines de résolutions des conflits issus des investissements internationaux par voie d'arbitrage au sein de l'UEMOA, en vue d'une interaction judiciaire de ces juridictions.

Bibliographie

ARTICLES

Ariel Herbert Fambeu, « l'adoption des TIC dans un pays en développement », 2017 n 157 -1 Rev. Ecom. IND. 61-101.

D. KOKOROKO et P. MEYER, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA, UEMOA et CEDEAO » in : Séminaire régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, p.15

Emmanuel Kagisye, « l'adhésion des organisations d'intégration au traité OHADA : un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », page 24

G.TATY, « Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématique et enjeux » in : Rencontre inter-juridictionnelle Cour de justice de l'UEMOA, CEDEAO, CEMAC et OHADA; SAMBE, « La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest africain et le recours préjudiciel » in : De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires, pp.86-95.

Ibrahim FADLALLAH, « La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI? », dans Libe, micorum in Honour of Robert Briner, ICC Publishing, 2005, spec. p. 259. »

José Carlos Fernandez Rozas, « le rôle des juridictions étatiques devant l'arbitrage commercial international », recueil des cours, collected courses, Volume 290, 2007, p 009-224
k. Mbaye, Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements, 1991, 6-1 ICSID Rev.233-288, Doi : 10.1093

M. MAIDAGI, « La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone (Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Cour de justice de la CEMAC et Cour de justice de l'UEMOA », Revue congolaise de droit et des affaires n°1, oct. 2009, p.23, ohadata D-10-11, p.17

Noah RUBINS, « The Notion of "Investment" in International Investment Arbitration », dans Norbert HORN, Stephan KRÖLL (dir.), Arbitrating Foreign Investment Disputes, The Hague, Horn and Kröll, Kluwer Law International, 2004;

Philippe Hugon, « Nouveaux défis économiques et financiers en Afrique subsaharienne », 2002 n.46-2 Rev. Int. Strateg. 107-118

Sébastien MANCIAUX, « Le désinvestissement et la séparation des partenaires dans les entreprises communes », dans Éric LOQUIN (dir.), *Les séparations internationales d'entreprises*, Paris, Litec, 2004 ;

Séni Mahamadou Ouédraogo, « les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », 2012, 58-1 *Annu. Fr. droit Int.* 515-549, DOI : 10.3406

Voir aussi Sébastien MANCIAUX, « The Notion of Investment : New Controversies », (2008) 9 *J.W.I.T.* 6, 443;

Walid BEN HAMIDA, « La notion d'investissement : la notion maudite du système CIRDI? », dans *id.*, p. 415, à la page 425.

Walid BEN HAMIDA, « La notion d'investisseur : les nouveaux défis de l'accès des personnes physiques au CIRDI », dans Alexis MOURRE (dir.), *Les cahiers de l'arbitrage*, vol. IV, Paris, Pedone, 2008, p. 412, à la page 415;

Walid BEN HAMIDA, « Two Nebulous ICSID Features: The Notion of Investment and the Scope of Annulment Control », (2007) 24 *J. Int. Arb.* 3, 287, spec. 287-306;

Zouhour KARRAY et Sofiane Toumi, « Investissement Direct Étranger et Attractivité Appréciation et enjeux pour la Tunisie », 2007 octobre-3 *Rev. D'économie Reg. Urbaine* 479-501.

MEMOIRES ET THESES

Mélanie Riofrio Piché, *les considérations environnementales dans l'arbitrage d'investissement sous l'égide du CIRDI*, coll. *Thèses et mémoires électroniques de l'Université de Montréal*, 2014.

Martin Héту, *Mémoire présenté à la faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de M. Sc. en études internationales*, page 214.

KOUTOUAN Atchiman, *Contribution a l'étude des droits régionaux de la Concurrence en Afrique de l'ouest*, thèse présentée pour obtenir le grade de Docteur de l'université de Bordeaux, école doctorale de droit, éd N.41

Emmanuel Kagisye, « Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique : « cas de l'Union économique et monétaire Ouest africaine » page 26

MONOGRAPHIES

A.Y. SARR, L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), collection de l'Institut de Droit des Affaires, presses universitaires d'Aix-Marseille, puma, p.562.

A.Y. SARR. L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), puam, 2008.0.277.12.pdf.

Arnaud de Nanteuil, l'expropriation indirecte en droit international des investissements, coll. Droit international, Paris, Éditions Apedone, 2014.

Assiehue ACKA, système d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada : Guide pratique de procédure 2^e édition, Abidjan, Côte d'ivoire, 2016.

Bakoup, F., Une monnaie unique pour l'Afrique de l'Ouest : pourquoi, comment et quand ? Coll. Collection « Études africaines ». Série Économie, Paris, L'Harmattan, 2017.

Catherine Kessedjlan et d'économie sociales de Paris Université de droit, le droit européen et l'arbitrage d'investissement, coll. Colloques, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011.

Catherine Kessedjlan, le droit européen et l'arbitrage d'investissement, coll. Colloques, Paris, Éditions Panthéon- Assas, 2011.

Cerexhe, E., Introduction à l'Union économique ouest africaine, coll. Droit/économie, Paris, De Boeck, 1997. (CEREXHE.E et De BEAULIEU.I.I.H *Introduction à l'Union économique et monétaire ouest-africaine*, collection, Droit Economie, De Boeck Education, mars 1997).

Charles Leben, le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : nouveaux développements, anthémis, 2006.

Denys Simon, le système juridique communautaire, 3^e éd. Mise à jour, coll. Droit fondamental, droit international et communautaire, Paris, Presses universitaires de France, 200.

Dufrénot.G., Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA, Paris, Economica, 2007. ([Dufrénot.G.](#), [Houessou.E.](#), [Nonfodji.E.](#), *Politique budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA*, Paris, Economica, 2007

Etienne Cerexhe, Introduction à l'Union économique Ouest Africaine, coll. Droit économie, Paris De Boeck, 1997.

F.M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs » in : La concurrence des organisations régionales en Afrique, pp.310-311.

Fatimata Sawadogo, De la CEAO à l'UEMOA : ou la genèse d'une intégration sous régionale réussie, coll. Zoom sur, Paris, l'Harmattan, 2015.

Forum Dijon, the review of international arbitral awards, coll. IAI séries on international arbitration, no 6, Huntington, N.Y juris Publishinh, 2010.

Gazibo, M., Introduction à la politique africaine, coll. DèsLibris. Books collection, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006.

Gilles Dufrénot, politique Budgétaire et dette dans les pays de l'UEMOA, Paris, Economica, 2007.

Guyon, Y. F. M., Aspects actuels du droit des affaires : mélanges en l'honneur d'Yves Guyon, Paris, Dalloz, 2003.

Julien Fouret, Recueil des commentaires des décisions du CIRDI, coll. Mondialisation et droit international 12, Bruxelles, Bruylant, 2009.

Kinsch, P., Le fait du prince étranger, coll. Bibliothèque de droit privé ; t. 240, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994.

Leben, C., Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : nouveaux développements, Anthémis, 2006.

Mandengue, T., Théorie des zones optimales de commerce en Afrique : L'U.M.O.A. est-elle une zone commerciale optimale ? Montréal, Université de Montréal, 1973.

Mbaye, K., « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », (1991) 6-1 ICSID Rev. 233-288, doi : 10.1093/icsidreview/6.1.233.

Mor Bakhoum, « Répartition et exercice des compétences entre l'union et les états membres en droit de la concurrence dans l'union Economique et Monétaire Ouest- Africaine », 2005, xix, 3-3 Rev. Int Droit Ecom. 319-354

Moustapha Lô Diatta, les unions monétaires en droit international, 1^{re} éd, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Paris, Presses universitaires de France ,2007

Narcisse AKA, le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique : commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, coll. Droit africains, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Extensio éditions, 2018.

Nubukpo, K., « Cinquante ans d'Union monétaire ouest africaine : qu'avons-nous appris ? », (2013) N° 110-2 Rev. Econ. Financ. 145-164.

Ouédraogo, S. M., « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », (2012) 58-1 Annu. Fr. Droit Int. 515-549, doi : 10.3406/afdi.2012.4693.

Révision Du Manuel De La Balance Des Paiements, Cinquième Édition (Plan Annoté), Avril 2004 », 200 p.

Robert Julienne, Vingt ans d'institutions monétaire ouest-africaines 1955-1975 : mémoires, Paris, l'Harmattan, 1988.

Simon, D., Le système juridique communautaire, 3e éd. mise à jour., coll. Droit fondamental. Droit international et communautaire, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

Suzy Nikiema, l'expropriation indirecte en droit international des investissements, 1ere édition, coll. Collection International. Droit, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

Sylvain Brouillette, diversification des investissements internationaux de portefeuille : une étude des facteurs influents sur le lieu d'investissement et sur le biais domestique, 2008.

Yves Félix Marie Guyon, Aspects actuels du droit des affaires : mélanges en l'honneur d'Yves Guyon, Paris, Dalloz, 2003.

RAPPORTS

Banque Mondiale : rapport annuel 2007, Washington (D.C.), Banque mondiale, 2007.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Examen de la politique d'investissement Burkina Faso, New York ; Genève, Nations Unies, 2009)

Rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'union 2017.pdf.

Rapport sur l'investissement dans le monde 2018 L'investissement et les nouvelles politiques industrielle

World Bank, International Development Association et International Finance Corporation,

TEXTES JURIDIQUES ET JURISPRUDENCE

Actes uniformes - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF > Titre VII - Procédures collectives internationales > Chapitre II - Reconnaissance et effets des procédures collectives ouvertes hors de l'espace OHADA > Section 1 - Objet, champ d'application et dispositions générales, en ligne : <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1668/1745/chapitre-ii-reconnaissance-et-effets-des-procedures-collectives-ouvertes-hors-de-l-espace-ohada.html>

Affaire BICEC -CONTRE- Monsieur NGOU Jean, en ligne : <https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-au-quotidien/role-des-audiences-publiques-de-la-cour-ccja/2184-affaire-bicec-contre-monsieur-ngou-jean>

Avis du 2 février 2000, « demande de la commission de l'UEMOA portant sur le projet de code communautaire des Investissements de l'UEMOA », en ligne http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/avis_ndeg0012000_du_2_fevrier_2000-demande_davis_de_la_commission_de_luemoa_portant_sur_le.pdf

CCJA et deuxième chambre, Arrêt N013/2009 – Affaire : Société EKA Benya c Madame DJE Lou Djenan Antoinette.

JuriAfrique. La CCJA décline sa compétence pour connaître la cassation d'une décision rendue par une Cour constitutionnelle, en ligne : <https://juriafrique.com/blog/2018/07/02/la-ccja-decline-sa-competence-pour-connaître-la-cassation-dune-decision-rendue-par-une-cour-constitutionnelle>

Jurisprudence - OHADA J-16-161 - Arrêt n° 168/2015, Pourvoi n° 033/2014/PC du 04/03/2014 : SOCIETE ELCO CONSTRUCTION c/ SOCIETE MAISONS SANS FRONTIERES CONGO SARL dite MSF, en ligne : <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-16-161.html>

Jurisprudence - Ohadata J-02-28 - Arrêt n° 01-158/C, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley. », en ligne : <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-02-28.html>

Jurisprudence - Ohadata J-05-184 - Arrêt n° 002/2005, Affaire: A. B. B. c/ BIA-NIGER, Le Juris OHADA n° 1/2005, janvier - mars 2005, p. 4, en ligne : <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-05-184.html>

Jurisprudence - Ohadata J-16-161 - Arrêt n° 168/2015, Pourvoi n° 033/2014/PC du 04/03/2014 : SOCIETE ELCO CONSTRUCTION c/ SOCIETE MAISONS SANS FRONTIERES CONGO SARL dite MSF. », en ligne : <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-16-161.html> (consulté le 15 avril 2019).

L'Arbitrage de l'Alabama | Genève internationale », en ligne : <http://www.geneve-int.ch/fr/1872-l-arbitrage-de-l-alabama>

L'Arbitrage de l'Alabama, Genève internationale, en ligne : <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/HFDFSUYV/1872-l-arbitrage-de-l-alabama.html>

Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine signé a Dakar au Sénégal le 10 janvier 1994, en ligne : <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/RHZYPHNM/conventions-inter.html>

Loi n 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle, en ligne : <http://www.imef.be/wp-content/uploads/2018/04/Loin2014-389du20juin2014relativelamdiationjudiciaireetconventionnelle.pdf>

Loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité, en ligne : <https://www.ecolex.org/fr/details/legislation/loi-n-2000-012-relative-au-secteur-de-lelectricite-lex-faoc092951/>

Loi n052 portant médiation en matière civile et commerciale du Burkina Faso, en ligne : https://archives.assembleenationale.bf/20122014/IMG/pdf/loi_no_052_portant_mediati_on_en_matiere_civile_et_commerciale_du_bf.pdf

Protocole additionnel N°2 du Traité de l'UEMOA, 1996.6.

WEBOGRAPHIE

Alioune Sall, les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest, une approche institutionnelle, coll. Harmathèque.com, Paris, l'Harmattan, 2006, en ligne : <http://www.harmatheque.com/ebook/9782296022942>

Carole Fortier, « les tiers dans le contentieux arbitral des Investissements internationaux : de l'intervention au recours direct », 2013, en ligne <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10063> »

Centre d'Arbitrage de Médiation et Conciliation de Ouagadougou, en ligne : <https://camco.bf/>

Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (CECAM-CCIM), en ligne : « Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (CECAM-CCIM) »

Christophe Schreuer, Lorette Malintoppi, August Reinisch et Antony Sinclair, the ICSID Convention: a commentary, cambridge University Press, 2009, en ligne: <https://doi.org/10.1017/CBO9780511596896>

Communique_final_cceg_12_juillet_2019_abidjan.pdf.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Chambre 1, Arrêt N° 168-2015 du 17 décembre 2015 - GuiLaw S.A., en ligne : <https://guilaw.com/cour-commune-de-justice-et-darbitrage-chambre-1-arret-n-168-2015-du-17-decembre-2015/>

Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux 2008: Quatrième

édition », en ligne : https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/definition-de-reference-de-l-ocde-des-investissements-directs-internationaux-2008_9789264048768-fr

Dieudonné Edouard Onguene Onana, la compétence en arbitrage international relatif aux investissements : les conditions d'investissements et de nationalité devant le Cirdi, coll. Collection arbitrage, 3, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, en ligne : <http://www.stradalex.com/fr/biblio.php?spage=biblioView&mnemoselected=COMARI NMB>

Evolution des investissements directs étrangers dans les pays de l'uemoa au cours de la période 2000-2011.pdf.
ICSID Web Stats Africa (French) June 2017.pdf.

Europe, 1957, Traité de Rome, communauté économique européenne, MJP, université de Perpignan, en ligne : <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/KRIPIE8T/1957rome3.html>

International Monetary Fund et International Monetary Fund, Balance of Payments Manual, Sixth Edition, Washington, D.C., International Monetary Fund, 2013, en ligne : <http://elibrary.imf.org/view/IMF069/09838-9781589068155/09838-9781589068155/09838-9781589068155.xml>.

Introduction à la politique africaine- Université de Montréal en ligne : https://atrium.umontreal.ca/primo-explore/fulldisplay?docid=UM-ALEPH001413467&context=L&vid=UM&lang=fr_FR&search_scope=Tout_sauf_articles&adaptor=Local%20Search%20Engine&isFrbr=true&tab=default_tab&query=any,contains,introduction%20a%20la%20politique%20africaine&sortby=date&facet=frbrgroupid,include,342658773&offset=0 (consulté le 16 avril 2019).

Jean-Pierre Laviec, « chapitre v. L'expropriation et la naturalisation », dans protection et promotion des investissements : Étude de droit international économique, coll. International, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, p. 157-213, en ligne : <http://books.openedition.org/iheid/4197>

La Commission de l'UEMOA aux Assemblées annuelles 2019 du Groupe de la Banque Africaine de Développement, Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/KBGRVPAB/la-commission-de-l-uemoa-aux-assemblees-annuelles-2019-du-groupe-de-la-banque-africaine-de.html>

Mémoire Online, L'UEMOA face au défi de l'intégration sous régionale, Arnaud SEKONGO, en ligne : https://www.memoireonline.com/03/15/8945/m_LUEMOA-face-au-defi-de-lintegration-sous-regionale13.html

Mouhamadou Madana Kane, « Traités bilatéraux d'investissement du Sénégal » voir page 24
OMRèglement des différends - les différends - DS152, en
ligne : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds152_f.htm

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, 08 mars 2012, 010/2012, en
ligne : « [juricaf.org/arret/OHADA-COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE-20120308-0102012](http://juricaf.org/arret/OHADA-COUR_COMMUNE_DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE-20120308-0102012) »

Organisation for Economic Co- Operation and Developemnt, définition de référence de l'OCDE
des investissements directs internationaux, Paris, OCDE, 2010, en ligne :
<https://dx.doi.org/10.1787/9789264048768-fr>

Organisation for Economic Cooperation and Développement, Définition de référence de
l'OCDE des investissements directs internationaux. Paris, OCDE, 2010, en ligne :
<<https://dx.doi.org/10.1787/9789264048768-fr>>.

Présentation de l'UEMOA, Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », en ligne :
<<http://www.uemoa.int/fr/presentation-de-luemoa>>.

Présentation de l'UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne
; <http://www.uemoa.int/fr/presentation-de-luemoa>

Rapport surveillance multilatérale de décembre 2018 final 04022019, en
ligne : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_surveillance_multilaterale_decembre_2018_final_04022019.pdf

Règlement N.02/97/CM/ UEMOA portant adoption du tarif extérieur commun de l'Union
économique de l'union économique et monétaire ouest Africaine, le conseil des ministres de
l'union économique et monétaire ouest Africaine, en
ligne : <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/9D8QHSQZ/reglement-ndeg0297cmuemoa-portant-adoption-du-tarif-exterieur-commun-de-lunion-economique-et.html>

Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des
marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine, en ligne : <http://www.uemoa.int/fr/reglement-ndeg072014cmuemoa-du-25-septembre-2014-portant-definition-de-la-liste-des-marchandises>
Sénégal code des investissements, 2004, en ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-2004-des-investissements-MAJ-2012.pdf>

Serge DAUCHY, la conception du procès dans le code de procédure de 1806, l. cadiet et G.
Canivet dir, 1806-1976-2006. De la commémoration d'un code à l'autre : 200 ans de procédure

civile en France, coll. 2006, Paris, France, novembre 2006 p77-89, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01135224>

Sylvain Sorel Kuate Tameghe et Paul- Gérard Pougoué, les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l' OHADA, coll. Études africaines, Paris, l'harmattan, 2010, en ligne : <http://www.harmatheque.com/ebook/9782296121584>

« Traité OHADA - TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES > Préambule », en ligne : <http://www.ohada.com/traite/10/traite-relatif-a-l-harmonisation-en-afrique-du-droit-des-affaires.html>.

Traité OHADA - TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES > Titre 1 - Dispositions générales », en ligne : <http://www.ohada.com/traite/10/1/title-1-general-clauses.html>.
TraiteUMOA2010.pdf.

United Nations commission on International Trade Law en ligne : « <file:///Users/berteabiba/Zotero/storage/AG3TNFVU/uncitral.un.org.ht>

